

Reçu en Préfecture le **01/12/23**  
Affiché le : **01/12/23**  
N° 085-248500589-20231128-133054-DE-1-1

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023**

**Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président**

**Présents : 17**

**Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Madame Françoise Raynaud, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sophie Montalétang, Madame Sylvie Durand, Monsieur Patrick Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Laurent Favreau, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud.**

**Absents donnant pouvoir : 3**

**M. Christophe Hermouet à M. Luc Bouard, M. Maximilien Schnel à Mme Sophie Montalétang, M. François Gilet à Mme Angie Leboeuf.**

**Excusé : Monsieur David Bély.**

**Secrétaire de séance : Monsieur Thierry Ganachaud**

**Adopté à l'unanimité**  
**20 voix pour**

<b>1</b>	<b>CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT URBAIN DE PERSONNES - LIGNE ZAE NORD LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION - COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE</b>
----------	---

**Rapporteur : Monsieur Malik Abdallah**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les élus de l'Agglomération souhaitent poursuivre leur politique forte en faveur du développement des mobilités sur le territoire dans la continuité de l'application du Plan Global des Déplacements (PGD) 2016-2025.

Afin de répondre aux objectifs du plan d'actions du PGD, l'Agglomération souhaite favoriser et développer les partenariats avec les EPCI limitrophes, notamment afin de proposer toujours plus de solutions de mobilité aux administrés dans le cadre de leurs déplacements domicile-travail.

Pour répondre à ces enjeux et à cette ambition, un travail visant à améliorer la desserte d'une ZAE a déjà été effectué avec la collectivité voisine de Vie et Boulogne. Dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport en commun, l'Agglomération a mis en place en septembre 2017 un service de navette permettant de desservir la zone d'activité économique de Beaupuy.

A l'heure de l'élaboration du futur contrat opérationnel de mobilité initié par la Région et dans le cadre du bassin de mobilité « Centre Vendée », les élus des deux collectivités souhaitent continuer à développer cette synergie en proposant de nouvelles dessertes en transports de zones d'activités imbriquées sur certains points des deux territoires respectifs.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Vie et Boulogne a sollicité l'Agglomération afin de collaborer à la mise en place d'une desserte commune pour leurs zones d'activités économiques contiguës et situées au nord de l'Agglomération. Cette réflexion a été aussi engagée et partagée avec la région compétente en matière de transports public régulier sur le territoire de la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

En vertu des dispositions des articles L. 1231-3 et L. 3111.5 du code des Transports précisant que la région est l'autorité compétente pour organiser un service de transport entre deux ressorts territoriaux, la Région Pays de la Loire est compétente sur le territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne et doit délibérer afin de procéder à une délégation de compétence pour l'organisation et la gestion d'un service public de transport régulier. Cet accord est formalisé par une convention tripartite présentée au Conseil communautaire du 12 décembre 2023.

Le futur service permettra, à partir de La Roche-sur-Yon, d'améliorer la desserte en transport sur les zones d'activité économique limitrophes de la Communauté de communes Vie et Boulogne en créant des points d'arrêts supplémentaires. Ce service empruntera le parcours déjà existant de la navette Beaupuy.

Ce service de ligne ZAE Nord la Roche-sur-Yon/communauté de communes Vie et Boulogne, fonctionnera aux horaires habituels du réseau, en correspondance avec les lignes 1 et 4, à l'arrêt « Flâneries ». Dans ce cadre, il est proposé de créer de nouveaux arrêts complémentaires sur l'itinéraire existant afin de favoriser la desserte des entreprises des ZAE de l'Agglomération de La Roche-sur-Yon et de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Ce service évoluera en septembre 2024 puisque que cette desserte sera assurée sans correspondance, en prolongation de la ligne 1.

La création de ce nouveau service nécessite la signature d'une convention entre l'Agglomération et la communauté de communes Vie et Boulogne. Cette convention annexée à la présente délibération définit les modalités et le financement de ce futur service public de transport régulier.

La mise en œuvre de cette convention de partenariat est conditionnée à l'approbation en conseil d'agglomération de la convention de délégation.

## DÉLIBÉRATION

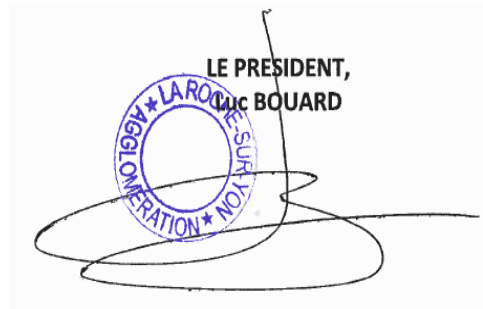
### Le Bureau, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

1. **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la Communauté de communes Vie et Boulogne pour l'organisation d'un service de transport en commun ;
2. **AUTORISE**, sous-réserve de l'adoption de la convention de délégation de compétence de la région des Pays de la Loire lors du Conseil communautaire du 12 décembre 2023, Monsieur Luc BOUARD, Président, Monsieur Thierry GANACHAUD, Vice-Président ou Monsieur Malik ABDALLAH, membre du Bureau, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**



## **CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT URBAIN DE PERSONNES « LIGNE ZAE NORD LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION – COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE »**

### **Entre**

La Roche-sur-Yon Agglomération, sise Place du Théâtre 85000 La Roche-sur-Yon, ci-après dénommée « l'Agglomération » et représentée par son Président Monsieur Luc Bouard dûment habilité par délibération du bureau communautaire du 28 novembre 2023.

### **Et,**

La Communauté de communes Vie et Boulogne, sise 24 rue des Landes, ZA La Gendronnière, 85170 LE POIRE-SUR-VIE ci-après dénommée « la Communauté de communes » et représentée par son Président Monsieur Guy PLISSONNEAU dûment habilité par délibération du 20 novembre 2023 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE :**

Dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs, l'Agglomération a mis en place en septembre 2017 un service de navette permettant de desservir la zone d'activités économiques de Beaupuy. Il permet de proposer une alternative à l'autosolisme en prolongement de la ligne 1 du réseau Impulsyon.

A l'heure de l'élaboration du futur contrat opérationnel de mobilité initié par la Région et dans le cadre du bassin de mobilité « Vendée Centre », les élus des deux collectivités souhaitent continuer à développer cette synergie en proposant de nouvelles dessertes de transports en commun de zones d'activités imbriquées sur certains points des deux territoires respectifs.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Vie et Boulogne a sollicité l'Agglomération afin de collaborer à la mise en place d'une desserte commune pour leurs zones d'activités économiques contiguës et situées au nord de l'Agglomération. Cette réflexion a été aussi engagée et partagée avec la région compétente en matière de transports publics réguliers sur le territoire de la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un service expérimental de transport vers les zones d'activités économiques Nord de La Roche-sur-Yon et de la Communauté de communes Vie et Boulogne et à titre complémentaire les quartiers d'habitations du Beignon-Basset et de la Ribotière.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA CONSISTANCE DU SERVICE DE TRANSPORT

Les modalités sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

## ARTICLE 3 : DESIGNATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE

L'Agglomération est légalement désignée autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial. Par voie de conventionnement, elle a obtenu une délégation temporaire de la compétence de la région afin de pouvoir organiser un service expérimental de transport urbain de personnes sur le ressort territorial de la communauté de communes Vie et Boulogne.

A ce titre, l'Agglomération reste la seule cocontractante de la délégation de service public, conclue le 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour une durée de 7 ans, avec la Compagnie des Transports Yonnais (CTY) qui assure la gestion et l'exploitation du service de transport vers les zones d'activités économiques Nord de La Roche-sur-Yon et de la Communauté de communes Vie et Boulogne. Cette délégation de service public a été reconduite avec la CTY pour une durée de 10 ans, du 01/01/2024 au 31/12/2033.

## ARTICLE 4 : MODALITES DE GOUVERNANCE

L'Agglomération a pour mission d'organiser ce service de transport. Elle est seule compétente pour modifier les services et leurs conditions (tarifs, véhicules, ...) par voie d'avenant avec le délégataire.

Cependant, l'Agglomération soumettra pour avis obligatoire à la communauté de communes, signataire de la présente convention, tout projet d'avenant au contrat de délégation de service public avec la CTY pouvant affecter la consistance du service tel que décrit à l'article 2.

A cet égard, une rencontre annuelle, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, est prévue entre les deux parties signataires.

## ARTICLE 5 : INFORMATION DE LA CLIENTELE ET PROMOTION DU RESEAU

Le délégataire est chargé de la conception et de la mise en œuvre des actions courantes d'information de la clientèle et de la promotion de ce service.

Cependant, la modification de l'offre de transports et l'extension du ressort territorial peuvent justifier des actions de communication complémentaires.

La Communauté de communes a la possibilité de mener ces actions éventuelles sur son territoire en lien avec le délégataire et l'Agglomération.

## ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Le coût annuel forfaitaire de service (coût de conduite/entretien véhicule/carburant...) est fixé à 3 500 € HT. Ce forfait pourra être actualisé annuellement au regard de l'évolution de la consistance du service, par avenant. La fourniture et mise en place des poteaux est chiffrée à 1 200 € HT unitaire. Les travaux d'aménagement des arrêts (création/mise en accessibilité/abribus) restent à la charge de la Communauté de communes Vie et Boulogne qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

## ARTICLE 7 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2024, pour une durée de 1 an, renouvelable 9 fois par tacite reconduction, sans pouvoir dépasser une durée de 10 ans, pour s'achever au plus tard le 31/12/2033. Les parties pourront dénoncer d'un commun accord la présente convention avant chaque échéance annuelle, par courrier recommandé, avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

## ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution des modalités de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nantes

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président de La Roche-sur-Yon  
Agglomération

**Luc BOUARD**

Le Président de la Communauté  
de communes Vie et Boulogne

**Guy PLISSONNEAU**

## SCOLAIRE (Période verte)

DU LUNDI AU VENDREDI  
(sauf jour férié)



## DÉPARTS DU MATIN VERS ÉRAUDIÈRE > FLÂNERIES

Horaires d'arrivée de la **ligne 1**  
à Flâneries en période scolaire

Flâneries	07:18	07:54	08:18	08:40
-----------	-------	-------	-------	-------

Horaires d'arrivée de la **ligne 4**  
à Flâneries en période scolaire

Flâneries	07:18	07:55	08:12	08:31
-----------	-------	-------	-------	-------

Flâneries	07:23	07:58	08:23	08:48
Beaupuy 1	07:25	08:00	08:25	08:50
Beaupuy 2	07:26	08:01	08:26	08:51
Beaupuy 3	07:28	08:03	08:28	08:53
Beaupuy 4	07:29	08:04	08:29	08:54
Beaupuy 5	07:30	08:05	08:30	08:55
Ribotière	07:32	08:07	08:32	08:57
Éraudière	07:35	08:10	08:35	09:00
Flotterie	07:37	08:12	08:37	09:02
Séjour	07:38	08:13	08:38	09:03
Beaupuy 6	07:40	08:15	08:40	09:05
Beaupuy 7	07:43	08:18	08:43	09:08
Vendespace	07:44	08:19	08:44	09:09
Claude Chappe	07:45	08:20	08:45	09:10
Flâneries	07:46	08:21	08:46	09:11

## DÉPARTS DU SOIR VERS FLÂNERIES

Flâneries	16:29	17:06	17:33	18:00	18:26
Beaupuy 1	16:31	17:08	17:35	18:02	18:28
Beaupuy 2	16:32	17:09	17:36	18:03	18:29
Beaupuy 3	16:34	17:11	17:38	18:05	18:31
Beaupuy 4	16:35	17:12	17:39	18:06	18:32
Beaupuy 5	16:36	17:13	17:40	18:07	18:33
Ribotière	16:38	17:15	17:42	18:09	18:35
Éraudière	16:41	17:18	17:45	18:12	18:38
Flotterie	16:43	17:20	17:47	18:14	18:40
Séjour	16:44	17:21	17:48	18:15	18:41
Beaupuy 6	16:46	17:23	17:50	18:17	18:43
Beaupuy 7	16:49	17:26	17:53	18:20	18:46
Vendespace	16:50	17:27	17:54	18:21	18:47
Claude Chappe	16:51	17:28	17:55	18:22	18:48
Flâneries	16:52	17:29	17:56	18:23	18:49

Horaires de départ de la **ligne 1**  
à Flâneries en période scolaire

Flâneries	17:05	17:41	17:58	18:42	19:05
-----------	-------	-------	-------	-------	-------

Horaires de départ de la **ligne 4**  
à Flâneries en période scolaire

Flâneries	17:04	17:41	17:58	18:43	19:04
-----------	-------	-------	-------	-------	-------

Reçu en Préfecture le **01/12/23**  
Affiché le : **01/12/23**  
N° 085-248500589-20231128-GPU231201091058-DE  
Lien Géoportail : [https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/document/historic/DU\\_85191](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/document/historic/DU_85191)

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023**

**Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président**

**Présents : 17**

**Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Madame Françoise Raynaud, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sophie Montalétang, Madame Sylvie Durand, Monsieur Patrick Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Laurent Favreau, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud.**

**Absents donnant pouvoir : 3**

**M. Christophe Hermouet à M. Luc Bouard, M. Maximilien Schnel à Mme Sophie Montalétang, M. François Gilet à Mme Angie Leboeuf.**

**Excusé : Monsieur David Bély.**

**Secrétaire de séance : Monsieur Thierry Ganachaud**

**Adopté à l'unanimité**

**19 voix pour**

**1 ne participe(nt) pas au vote : Monsieur Malik Abdallah.**

<b>2</b>	<b>APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA ROCHE-SUR-YON</b>
----------	--

**Rapporteur : Monsieur Thierry Ganachaud**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Lorsque la commune de La Roche-sur-Yon s'est engagée dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme, l'ambition initiale était de traduire son projet de territoire en répondant aux différents enjeux d'une urbanisation maîtrisée, durable et respectueuse de l'environnement.

Le PLU datant de 2009, sa révision a également permis d'intégrer les évolutions législatives notamment en matière de sobriété foncière et de transition écologique visant à s'adapter aux changements climatiques. Les dispositions et orientations des documents supra-communaux (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Yon et Vie, Programme Local de l'Habitat 2017-2022 et 2023-2028, Plan Climat Air Énergie Territorial) ont également été pris en considération et traduits dans le projet de PLU.

Par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022, La Roche-sur-Yon Agglomération, désormais compétente en matière de PLU,



a pris acte du bilan de la concertation préalable et décidé d'arrêter le projet de PLU de la commune.

Pour les dix années à venir et/ou jusqu'à l'approbation du PLU, la commune s'attachera à poursuivre le dynamisme du territoire à travers un rythme de construction permettant de répondre aux besoins en logements, et un développement économique maîtrisé, tout en préservant le cadre de vie des Yonnais et les espaces naturels et agricoles via une politique de renouvellement urbain et de densification importante.

Conformément aux articles L.153-16 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté a alors été notifié pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), saisie dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU.

La collectivité a reçu les avis suivants des personnes publiques associées :

- Préfecture de la Vendée, avis favorable, assorti d'observations
- Chambre d'Agriculture de la Vendée, avis favorable sous condition de prendre les observations en compte et de retravailler le secteur de La Marronnière en tenant compte des enjeux agricoles et environnementaux.
- Syndicat mixte du Pays Yon et Vie, avis favorable, assorti d'observations
- Chambre de Commerce et d'Industrie, avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations transmises
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat, avis réservé
- SNCF Immobilier, observations transmises sans avis
- Centre National de la Propriété Forestière, avis défavorable
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), avis favorable assorti de deux réserves (compléter le volet des STECAL et présenter des données permettant de mieux appréhender l'effort de modération de consommation d'espaces)
- Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), avis délibéré assorti d'observations

Les réponses apportées par la collectivité aux observations et réserves formulées par les PPA sont présentées en annexe de la présente délibération.

Par arrêté communautaire n° 2023-A-033 du 17 mars 2023, Monsieur le Président a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PLU en cours de révision.

Cette enquête publique s'est déroulée du 18 avril au 23 mai 2023 inclus.

La commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif a assuré quatorze permanences de 3 heures chacune, réparties sur cinq sites, à savoir le Point Info Mairie, rue La Fayette et les quatre mairies de quartiers.

Dans son procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête transmis après la clôture de l'enquête publique, la commission d'enquête expose qu'au cours de ses permanences, elle a reçu 94 personnes ou groupes de personnes, un courrier et 8 courriels.

Un registre dématérialisé a été mis en place permettant au public de consulter le dossier en ligne et d'y déposer des observations. 4 657 visiteurs ont été recensés.

Au total (registres papier et dématérialisé), la commission d'enquête a enregistré 318 observations, réparties selon les thématiques suivantes :

- 96 concernant l'OAP de La Marronnière
- 54 concernant l'OAP Gare Nord-Ouest (dont 1 pétition)
- 16 concernant l'OAP de requalification du Bourg-sous-la-Roche
- 6 concernant les OAP de La Malboire, rue de Grèce et Le Coteau
- 55 sans effet (renseignement, doublons, etc)
- 35 relatives à une demande de modification du zonage
- 19 relatives à l'environnement
- 14 concernant le règlement écrit
- 23 observations diverses

La moitié des observations a porté sur les secteurs d'OAP de La Marronnière, de la Gare et du Bourg-sous-la-Roche.

Dans ce procès-verbal, la commission fait également la synthèse des observations des personnes publiques associées et fait part de ses propres remarques.

Suite au mémoire en réponse transmis par La Roche-sur-Yon Agglomération, la commission d'enquête a alors

émis, au travers de son rapport et de ses conclusions, un avis favorable au projet de PLU, assorti de deux réserves, invitant d'une part, la collectivité à améliorer la lecture des plans de zonage, du règlement écrit (ajout d'un sommaire) et de l'évaluation environnementale (repositionnement du résumé non technique), et d'autre part, à mettre en œuvre les compléments et précisions envisagés en réponse aux observations des PPA, de la MRAe et de la CDPENAF.

Chaque observation formulée sur le projet de PLU par les personnes publiques associées, la CDPENAF, la MRAe, la population et la commission d'enquête a fait l'objet d'un examen particulier avant validation par le comité de pilotage.

Le projet de PLU arrêté est alors modifié suivant les décisions prises lors de ce dernier.

Un document de synthèse détaillant l'ensemble des observations, les modifications apportées suite aux différentes remarques, ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles ou les réponses apportées aux interrogations, est annexé à la présente délibération.

Les pièces du PLU sont complétées et rectifiées en conséquence.

Le dossier de PLU joint à la présente délibération comprend :

- ✓ un rapport de présentation
- ✓ un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- ✓ un règlement
- ✓ des plans de zonage
- ✓ des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- ✓ des annexes
- ✓ des servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de La Roche-sur-Yon (services techniques – 5 rue La Fayette) et à La Roche-sur-Yon Agglomération (services techniques – 5 rue La Fayette) durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet de la Vendée, sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme et sa publicité.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Bureau communautaire sera tenu à la disposition du public en mairie de La Roche-sur-Yon (5 rue La Fayette) aux jours et heures habituels d'ouverture.

## **DÉLIBÉRATION**

### **Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants, R.153-11, R.153-12 et L.103-2,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le Logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n° 2009-67 du 3 août 2009, dite Grenelle I,

Vu la loi n° 2010-78 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle II,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite ALUR,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Yon et Vie approuvé le 11 février 2020,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de La Roche-sur-Yon Agglomération approuvé le 23 mai 2017 et 2023-2028 approuvé le 4 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon,

Vu la délibération de La Roche-sur-Yon Agglomération en date du 6 juillet 2021 actant le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération, et déléguant au bureau communautaire toutes les décisions à prendre concernant les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme communaux,

Vu le débat en date du 22 septembre 2021 au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), puis en Bureau communautaire le 19 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2022 prenant acte du bilan de la concertation,

Vu la délibération Bureau communautaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu l'arrêté communautaire n° 2023-A-033 du 17 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête sur le dossier de PLU,

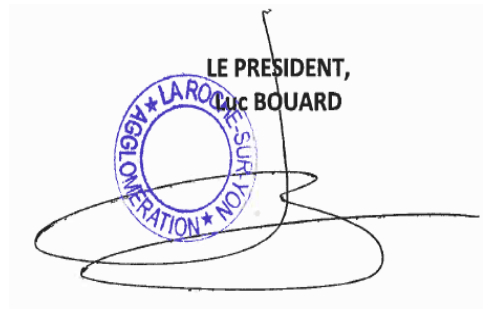
Considérant que les remarques faites lors de l'enquête publique et les avis rendus par les personnes publiques associées et les autorités consultées justifient les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme, et exposées dans le document annexé,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2023 émettant un avis favorable sur le PLU et sollicitant La Roche-sur-Yon Agglomération en vue de son approbation,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme présenté,

1. **APPROUVE** le plan local d'urbanisme de la Ville de La Roche-sur-Yon, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Thierry GANACHAUD, Vice-Président, à signer les documents et pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME**



## **SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES SUR LE PROJET DE PLU ET REPONSES APORTEES PAR LA COLLECTIVITE**

Au travers de son procès-verbal rédigé à l'issue de l'enquête, puis de son rapport et de ses conclusions, la commission d'enquête a repris toutes les observations recueillies pendant l'enquête publique, les avis des personnes publiques associées, et a également fait part à l'Agglomération et à la Ville de ses propres remarques sur le dossier.

Chacune de ces observations a été étudiée et les réponses ont été soumises à la validation du comité de pilotage ayant suivi la révision du PLU.

Le conseil municipal est amené à émettre un avis sur la prise en compte ou non de ces recommandations, en fonction de leur pertinence.

Il est proposé d'y répondre comme exposé dans les tableaux suivants, et d'amender le projet de PLU, en fonction des observations retenues.

### **Observations de la commission d'enquête :**

Dans le procès-verbal, la commission d'enquête a émis des observations sur le fond mais aussi sur la forme du PLU.

#### **Observations sur la forme du PLU :**

- Les études Loi Barnier, l'inventaire des zones humides et les fiches relatives aux STECAL, difficilement retrouvables auraient pu être présentés dans les annexes.

↳ **Réponse de la collectivité :**

Ces trois études ont été extraites de la Justification des choix et de l'Etat initial de l'environnement et font désormais partie des différents documents composant le Rapport de présentation du PLU.

- La commission suggère d'intégrer un tableau récapitulatif des OAP habitat avec le nombre de logements ou constructions envisagées, et de numéroter l'ensemble des OAP pour un meilleur repérage sur le plan de zonage.

↳ **Réponse de la collectivité :**

La collectivité a repris, en amont du document des OAP sectorielles, le tableau global des OAP figurant en page 146 de la Justification des choix et y a ajouté les secteurs d'extension urbaine et une numérotation, reportée sur le plan de zonage également.

#### **Observations sur le fond du PLU :**

- La commission d'enquête invite la collectivité à revoir les OAP de La Marronnière, de la Gare et du Bourg-sous-la-Roche suite aux observations du public.

↳ **Réponse de la collectivité :**

La collectivité apporte une réponse globale aux diverses observations sur ces 3 secteurs et sur ses intentions dans les tableaux de synthèse présentés ci-après (bilan de l'enquête publique – OAP).

- La commission suggère d'imposer les toitures en tuiles, majoritaires, pour la réhabilitation / rénovation des granges identifiées.

↳ Réponse de la collectivité :  
Les fiches réglementaires des granges ont été complétées par l'obligation de toitures en tuiles.

- La commission demande à la collectivité de préciser pourquoi les mesures de réduction proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale n'ont pas toutes été retenues sur le secteur de Moulin Grimaud.

↳ Réponse de la collectivité :  
La MRAe a également demandé des précisions sur ce sujet (cf tableaux ci-après – bilan des observations des PPA). Au moment de l'arrêt de projet du PLU, toutes les études relatives à la réalisation de la future STEP n'étaient pas terminées et ne permettaient pas d'identifier précisément l'emprise nécessaire. C'est pourquoi un périmètre large avait été inscrit en zone 1AUEe, dans l'attente de la définition plus précise des besoins de l'équipement, tenant compte également des contraintes environnementales et paysagères.  
L'emprise de la future STEP étant désormais connue, le zonage 1AUEe inscrit pour le futur équipement a été réduit (7 ha au lieu de quasiment 20 ha) au regard des besoins mais aussi au regard des conclusions des études environnementales.

- Les chiffres liés à l'assainissement collectif et non collectif figurant dans l'Etat initial de l'environnement devront être harmonisés et précisés.

↳ Réponse de la collectivité :  
Ces données ont été corrigées et actualisées.

**Dans son avis motivé, la commission recommande à la collectivité de :**

- S'engager sur les propositions envisagées dans son mémoire en réponse aux observations du public
- Intégrer un nouveau plan de circulation dans les réunions de concertation préalables aux aménagements du Bourg, compte tenu de l'accroissement significatif de la population
- Maintenir l'OAP Gare Nord-Ouest avec un projet d'aménagement différent, s'appuyant sur la concertation avec les riverains et idéalement sous maîtrise foncière de la Ville

↳ Réponses de la collectivité :  
↳ Les observations du public sont reprises dans les tableaux ci-après, les réponses faites suite à l'enquête sont complétées par l'intégration ou non de modifications du PLU suite aux décisions du comité de pilotage.  
↳ Comme évoqué dans le mémoire en réponse, la question de la circulation sera évoquée lors des travaux préalables avec le comité d'accompagnement.  
↳ La collectivité fait le choix de maintenir l'OAP Gare Nord-Ouest avec quelques adaptations toutefois et surtout l'engagement de travailler le projet avec les riverains lors d'ateliers de concertation dont le premier atelier a eu lieu le 26 octobre 2023.

Comme évoqué dans la délibération, la commission d'enquête a émis **un avis favorable** assorti de **deux réserves** :

**1. Améliorer :**

- Les plans de zonage pour une lecture optimale (format lisible, échelle adaptée, noms des voies, limites des communes)
- Le règlement écrit avec l'ajout d'un sommaire
- L'évaluation environnementale par un repositionnement du résumé non technique

↳ Réponses de la collectivité :  
↳ Les plans de zonage ont été améliorés, et complétés par les données toponymiques, lorsque celles-ci étaient suffisamment lisibles et n'entravaient pas la lecture des plans. Les limites des communes limitrophes ont été ajoutées.  
↳ Au regard de la densité urbaine, il est toutefois difficile d'afficher les numéros de parcelles de façon lisible.

- ⇒ Il est à noter que le PLU est consultable en format numérique interactif sur le Géoportail de l'Urbanisme, rendant la lecture des plans beaucoup plus lisible que sur papier.
- ⇒ Un sommaire a été ajouté au règlement du PLU, ainsi qu'une mise en forme permettant d'identifier clairement la zone.
- ⇒ Le résumé non technique a été extrait de l'évaluation environnementale pour en faciliter l'accès et la lecture.

2. **Mettre en œuvre** les compléments et précisions envisagés en réponse aux observations des PPA, MRAe, CDPENAF et des communes lors de la procédure de consultation préalable à l'enquête publique.

↳ **Réponses de la collectivité :**

Dans les tableaux ci-après, la collectivité a repris les avis des PPA et les réponses émises dans le mémoire en réponse, qu'elle a complétées par les modifications apportées aux documents du PLU lorsque cela était possible ou souhaitable.

### **Observations des personnes publiques associées :**

Certains sujets ont fait l'objet d'observations ou d'interrogations de la part de plusieurs PPA. Aussi, afin de faciliter la lecture de ce document déjà très dense, ces thématiques communes ont été traitées dans un premier tableau ci-après, reprenant les remarques des PPA et apportant une réponse globale.

Ces observations communes ont globalement trait aux objectifs de modération de la consommation foncière, qu'il s'agisse des secteurs d'habitat, du développement économique et de la réalisation d'équipements, et également aux risques (sanitaire, sonore, inondation, etc).

Les autres observations émises par les différents PPA figurent à la suite de ce premier tableau.

### **Observations issues de l'enquête publique :**

Les observations formulées lors de l'enquête publique ont également été reprises sous forme de tableaux, par thématique :

- ⇒ Demandes de modification du zonage et changements de destination
- ⇒ Secteurs d'OAP (les observations ont été groupées par OAP)
- ⇒ Règlement écrit et servitudes
- ⇒ Environnement et questions diverses (observations n'ayant pas entraîné de modifications du PLU)

**A chaque fois qu'une observation a généré une modification du PLU, cela a été précisé par une flèche noire (➔), permettant ainsi au lecteur de prendre connaissance des corrections apportées aux différents documents du PLU.**

## Bilan de la consultation des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU arrêté

Thématiques	PPA	Observations relevées sur des thématiques <u>communes</u> à plusieurs PPA	Réponses / décisions apportées par la collectivité
<b>Choix de développement habitat et modération de la consommation d'espaces</b>	<b>Préfecture</b>	<p><u>Habitat :</u> Le PLU aurait pu compléter l'analyse du rythme de production de logement par une analyse des logements commencés, en comparaison avec l'objectif de production de logements ambitieux.</p> <p><u>Bilan global sur l'effort de modération :</u> Malgré les efforts constatés sur les dernières décennies, la modération de la consommation d'espace habitat mériterait d'être rehaussée en cohérence avec l'objectif affiché au PADD.</p>	<p>Le rapport de présentation, dans sa justification des choix indique que la Ville a produit environ 400 logements par an sur la période 2007-2012, et que le nombre de logements autorisés sur la période 2017-2019 est de 430 logements par an.</p> <p>La moyenne des logements commencés sur ces 10 dernières années, en décalage avec le nombre de logements autorisés, a été intégrée dans le paragraphe (300 environ) (page 19 du RP).</p> <p>Comme le soulignent la Préfecture et le Pays Yon et Vie, il convient de rappeler en effet que la collectivité a réalisé un premier effort de modération de la consommation foncière à hauteur de 50 % sur la dernière décennie (2010-2021 par rapport à 2001-2010).</p>
	<b>Chambre d'Agriculture</b>	Justifier les besoins ; optimiser et consommer en priorité les dents creuses, sites de renouvellement urbain ; densifier.	Le projet de PLU présenté répond aux objectifs de production de logements. Plus de 2 500 logements seront réalisés en renouvellement urbain, et n'auront pas d'impact sur la consommation foncière. Cela représente 55 % de la production de logements neufs.
	<b>Pays Yon et Vie</b>	<p><u>Points de vigilance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une consommation d'espaces en forte réduction mais qui reste significative pour LRSY car relevant de choix intercommunaux</li> <li>- Densités supérieures aux objectifs du SCoT, levier important pour limiter la consommation d'espaces</li> <li>- Mobilisation préférentielle des espaces autres que NAF et optimisation foncière, dans l'optique de la Loi Climat &amp; Résilience</li> </ul> <p><u>Suggestions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Continuer à sourcer les pistes de réduction de consommation d'espace en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD</li> </ul>	<p>Le projet de PLU prévoit également la possibilité de réaliser 260 logements en comblement de dents creuses, et entre 1 800 et 1 960 logements en extension urbaine. 19 granges sont également identifiées comme mutables.</p> <p><b>☞ 59 % de logements programmés en enveloppe urbaine (55 % en renouvellement urbain / 4 % en dents creuses) et 41 % en extension (ratio ajouté dans le rapport de présentation)</b></p> <p>Le projet de PLU n'a pas identifié d'autres secteurs de renouvellement urbain disponibles dans les 10 prochaines années.</p>
	<b>MRAe</b>	<p>Précisions attendues sur l'atteinte de l'objet de modération de consommation d'espace (- 50 %)</p> <p>Sur la compatibilité avec le PLH, le PLU pourrait apporter d'autres éléments de diagnostic pour justifier des besoins en logements.</p>	<p>Aussi, et au regard du faible nombre de dents creuses mobilisables, l'objectif de production de logements ne peut être atteint qu'en ayant recours aux opérations d'habitat prévues en extension, que sont La Marronnière et La Brossardière. Le zonage habitat de La Marronnière a d'ailleurs été fortement réduit, à hauteur de 50 % environ.</p> <p>Une nouvelle réduction des zones 1AUB ne permettrait pas de respecter l'objectif démographique du PLU, ni même les objectifs du PLH et de la loi SRU.</p> <p>Le PADD affiche un objectif de modération de consommation d'espaces visant à « tendre vers une réduction de 50 % de la</p>



			<p>consommation d'espaces impactant les terres agricoles et naturelles ». Sur la partie habitat, la collectivité n'est qu'à 20 % de réduction, si l'on compte les dents creuses + les extensions urbaines. <b>Toutefois, l'objectif du PADD évoque les extensions urbaines à travers l'impact sur les terres agricoles et naturelles, et si l'on ne comptabilise que les surfaces consommées en extension, le pourcentage de réduction est alors de 32 % (cf page 37 du RP 3 – justification des choix).</b></p> <p>Il est donc possible de conclure sur le fait que la collectivité <u>tend vers</u> la réduction de 50 %, même si elle ne les atteindra pas sur cette prochaine décennie.</p> <p>Enfin, en ce qui concerne les pistes de réduction de la consommation d'espaces, l'Agglomération travaille avec GéoVendée sur la mise en place d'un observatoire permettant de mesurer la consommation des espaces NAF, mais aussi l'artificialisation afin d'anticiper la mise en place du ZAN.</p>
Secteur de La Marronnière	Chambre d'Agriculture	Retravailler les différents secteurs AUB et 1AUE et les zones NL et N par rapport aux enjeux agricoles et éviter l'effet de mitage (cf propositions d'adaptations transmises lors de la concertation).	<p>Pour rappel, l'option privilégiée par la collectivité a été la protection des zones humides, d'où le choix d'un zonage naturel plutôt qu'agricole. En effet, la zone naturelle constituera l'armature verte du futur quartier de La Marronnière, accompagnant ainsi la densification du secteur. La densité attendue sera de 40 à 45 logements / ha, avec des formes urbaines de type collectifs et intermédiaires principalement, l'habitat individuel sera minoritaire. Cette densification trouve sa contrepartie nécessaire dans un cadre de vie paysager et d'espaces de promenade à proximité de cet habitat. La collectivité a fait le choix d'un zonage préservant les zones humides de fonctionnalité importante en mettant en œuvre la séquence ERC pour limiter la compensation, d'où ce découpage des zones constructibles. Ce choix a donc un double objectif : produire du logement en nombre tout en préservant les zones humides comme support de la densité. Il est à noter par ailleurs que la préservation des zones humides n'empêche pas l'activité agricole. Ce faisant, la collectivité est bien consciente que cela nécessitera une adaptation consécutive des pratiques traditionnelles au regard des surfaces disponibles. A l'issue de l'enquête publique, le comité de pilotage n'a pas souhaité apporter de modification au zonage, car celui proposé par la Chambre d'Agriculture remet en cause le projet global de développement de La Marronnière. Cette proposition aurait impacté</p>
		Adaptations souhaitées sur secteur de La Marronnière pour tenir compte des enjeux agricoles	
	MRAe	La nouvelle organisation spatiale des secteurs constructibles est peu rationnelle et consommatrice d'espaces (voiries, réseaux divers traversants). Le zonage NL permet certains aménagements sur les ZH, donc moins protecteur. Renforcer la justification des choix sur La Marronnière.	
	CDPENAF	Souhait de la CDPENAF que soit réinterrogé le zonage NL de La Malboire et de La Marronnière, pour une meilleure prise en compte du fonctionnement et de la pérennité des exploitations agricoles existantes.	

			<p>non seulement le schéma du futur quartier mais aussi la Vallée de la Riallée classée en zone naturelle, les zones humides et également le nombre de logements à produire, et les espaces consommés. Des modifications de cette ampleur auraient impacté le projet de PLU dans sa programmation globale de logements, d'activités et équipements.</p> <p>Concernant la remarque de la MRAe, le zonage NL permet certes des aménagements, mais le règlement encadre également toute intervention sur les zones humides dans l'optique de les préserver.</p>
<b>Gisements fonciers Habitat</b>	<b>Préfecture</b>	<p>L'analyse des gisements ne prend pas en compte certains secteurs disposant d'espaces non bâtis qui sont à inclure dans le potentiel en dents creuses (ex : La Moutillière).</p> <p>Même si des permis ont été délivrés, il conviendra de les comptabiliser dans la consommation d'espaces planifiée.</p>	<p>Les villages de La Moutillière et de La Noue du Bourg comportent des terrains non bâtis, qui ne sont, en effet, pas répertoriés sur la cartographie des gisements fonciers. Ceux-ci correspondent aux gisements générant moins de 10 logements (seuil défini à l'échelle de la commune pour identifier les gisements participant aux objectifs de production), d'autant qu'il s'agit d'un tissu rural plus lâche, et n'ayant donc aucun impact sur la production de logements globale. C'est pourquoi ils n'ont pas été comptabilisés dans le potentiel de logements à 10 ans.</p> <p>→ Ils ont toutefois été ajoutés sur la carte au titre des gisements non mobilisables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dents creuses La Noue du Bourg = 3 parcelles (total 3 700 m<sup>2</sup>)</li> <li>- Dents creuses La Moutillière = 9 parcelles (total 1,29 ha)</li> </ul> <p>Les surfaces non bâties des permis d'aménager ont bien été intégrées dans la consommation future du projet de PLU arrêté.</p>
	<b>Chambre d'Agriculture</b>	<p>Intégrer dans la consommation foncière des 10 prochaines années les espaces pour lesquels les permis d'aménager ont été délivrés.</p>	
<b>Gisements fonciers Activités économiques</b>	<b>Préfecture</b>	<p>Intégrer les surfaces des 8 gisements économiques dans la consommation d'espaces planifiée, et apporter des précisions sur certains gisements non spécifiés tels que Les Rochettes ou Parc Eco.</p> <p>Souhait d'insertion d'une cartographie de tous les gisements fonciers repérés en amont de celle avec les gisements retenus + justification des choix.</p> <p>Réinterroger le secteur des Rochettes / le déclasser éventuellement / ou mieux le justifier, car secteur non identifié par le schéma de ZAE.</p> <p><u>Conclusion :</u></p>	<p>Une étude de gisements fonciers a été réalisée en 2016 par un prestataire extérieur dans le cadre de la révision du PLU. La cartographie issue de cette étude n'est plus en adéquation avec la réalité puisque de nombreux projets ont été réalisés depuis sur des sites identifiés, ou ont été écartés car jugés non mobilisables dans les 10 années d'application du PLU. L'intérêt de cette cartographie est donc limité, d'autant qu'une étude fine a été réalisée depuis en interne, permettant d'aboutir à la cartographie présentée dans le PLU. C'est pourquoi la cartographie de 2016 n'a pas été ajoutée dans le rapport de présentation.</p> <p>→ La surface globale des 8 gisements d'activités en dents creuses (8,12 ha) a été ajoutée dans le diagnostic (page 66) et également</p>

		Compléter l'étude de gisements fonciers et justifier ou réinterroger les possibilités d'extension de la zone éco des Rochettes et intégrer ces surfaces dans la consommation future.	<p>mentionnée dans les surfaces exploitables dans la justification des choix (page 39). Sur les zones d'activités existantes, comme Parc Eco citée en exemple par les services de l'Etat, les parcelles commercialisées ou sous compromis de vente n'ont pas été identifiées comme gisements, car une fois vendues, ces parcelles font rapidement l'objet de permis de construire. Elles ne représentent donc plus un potentiel économique pour les 10 années à venir. Seules les parcelles encore disponibles ont alors été identifiées comme gisements fonciers (8,12 ha).</p> <p>Le secteur des Rochettes évoqué ayant un usage de pâturage lié à l'activité du site, celui-ci n'a pas été repéré comme gisement constructible par les auteurs du PLU.</p> <p>→ Toutefois, suite à la remarque de l'Etat et au regard du statut agricole de l'activité, la collectivité a réinterrogé le zonage du secteur des Rochettes et a reclassé les parcelles du centre d'insémination en zone agricole (11 ha) au regard du statut.</p> <p><u>Conclusion :</u></p> <p>→ L'étude de gisements fonciers du diagnostic et la justification de la consommation foncière ont été complétées.</p> <p>→ La zone constructible du secteur des Rochettes a par ailleurs été réduite à hauteur de 11 ha, au profit de la zone agricole.</p>
	<b>Chambre d'Agriculture</b>	Interrogation par rapport à l'absence de prise en compte de certains espaces tels que Les Rochettes, Parc Eco	
	<b>MRAe</b>	Prendre en compte les gisements mobilisables en dents creuses des espaces économiques (Rochettes, Parc Eco 85 notamment).	
<b>Modération consommation foncière Equipements / services</b>	<b>Préfecture</b>	<p>1 - Présenter pour tous les équipements publics un ratio Ville / Agglo, comme pour la STEP.</p> <p>2 - Comptabiliser les 3,63 ha de la prairie urbaine du Bourg dans la consommation d'espaces.</p> <p><u>Conclusion :</u> Présentation détaillée des surfaces globales pour les équipements et services attendue, en intégrant la consommation de la prairie urbaine. L'absence de présentation de la consommation planifiée pour les équipements, les loisirs, le tourisme ne permet pas de bien mesurer l'effort global de modération du projet.</p>	<p>1 – → Le tableau présentant les futurs équipements publics dans la justification des choix (page 39) a été modifié pour présenter la part de ces équipements revenant à la Ville de La Roche-sur-Yon, en termes d'utilisation et de surfaces consommées.</p> <p>Concernant la STEP, les études préalables à la future station étaient en cours de réalisation lors de l'arrêt de projet du PLU, ce qui n'a pas permis à la collectivité de délimiter précisément l'assiette de projet, et par conséquent le zonage 1AUEe, d'où ces 20 ha inscrits au PLU.</p> <p>→ L'emprise du projet étant désormais connue, et ayant été définie au regard des contraintes relevées lors de l'évaluation environnementale notamment, le périmètre de la zone 1AUEe</p>

<p><b>Chambre d'Agriculture</b></p>	<p>Présenter la modération de la consommation foncière liée aux équipements départementaux.</p>	<p>correspondant aux besoins liés à la future STEP a été réduit. Il correspond au projet global de la STEP et ses équipements complémentaires. soit 6,77 ha au total.</p> <p>➔ Par ailleurs, la parcelle CP 37 n'étant plus nécessaire à la réalisation du projet, le STECAL Ae dédié à des annexes de la STEP a été supprimé, tout comme l'emplacement réservé n° 19 pour la création d'un bassin tampon d'eaux usées. La parcelle a été reclassée en zone naturelle (N), soit 1,25 ha restitués.</p>
<p><b>MRAe</b></p>	<p>Argumenter le dimensionnement des espaces réservés pour l'accueil de structures départementales, et aussi de la future STEP surdimensionnée. L'évaluation environnementale aurait dû orienter le positionnement des 8 ha de la STEP au regard des expertises terrain.</p> <p>Intégrant dès à présent le périmètre plus précis des 8 ha qui ont réellement vocation à être aménagés, plutôt que de maintenir un large espace de 19 ha.</p>	<p>2 - La prairie urbaine sera dédiée à des activités de loisirs ou sportives de plein air, qui n'impactent pas de surfaces en extension, comme indiqué dans le rapport de présentation (RP 3, page 39). Suite aux observations émises lors de l'enquête publique, la collectivité s'est engagée à adapter le projet, et à travailler l'aménagement futur en concertation avec les riverains. Le comité de pilotage dédié à la requalification du Bourg-sous-le-Roche s'est réuni autour des différents scénarios d'aménagement proposés, pour évaluer les différentes possibilités d'évolution du projet.</p> <p>L'une des observations concernait le manque de précision des surfaces aménageables.</p> <p>Les dernières versions des scénarios d'aménagement ont affiné la localisation des équipements sportifs. C'est pourquoi, la parcelle cadastrée HS 5, située à l'angle nord-est de la prairie urbaine, a été intégrée dans la zone 1AUL.</p> <p>Le projet de PLU affichait 3,63 ha pour la prairie urbaine, correspondant à la zone 1AUL, qui s'étend dorénavant sur 4,05 ha. Environ 1,07 ha resteront en espace vert (coulée verte), ce qui représente 2,98 ha seulement dédiés aux équipements de plein air.</p> <p>➔ Ces 2,98 ha ont été intégrés dans les surfaces consommées à 10 ans, d'autant qu'il s'agit d'équipements/installations communales.</p> <p><u>Conclusion</u> : Le rapport de présentation du projet de PLU arrêté indiquait que le cumul des activités éco + équipements aboutissait à une réduction d'environ 42 % de la consommation d'espaces <u>sur l'Agglo</u>, et que l'effort de réduction atteindrait 46 % en soustrayant les équipements départementaux prévus à La Marronnière.</p> <p>➔ La présentation des équipements prévus sur le territoire et de leurs surfaces a été actualisée (RP 3, pages 39 et 40). Afin de</p>

			distinguer la consommation foncière relevant de la Ville, de l'Agglo ou du Département, un ratio a été calculé et les surfaces incombant à la Ville de LRSY ont été intégrées dans le tableau global.
STECAL	Préfecture	<p>Les fiches relatives aux STECAL du Potager extraordinaire et du petit Bois Massuyeau devraient quantifier les surfaces prévues en extension.</p> <p>STECAL de la ferme de la Vergne : le bâtiment inclus au Nord devra être retiré car d'usage agricole.</p> <p>Comptabiliser les espaces non bâtis des STECAL Petit Fief (projet camping) et Fontenelles (parc résidentiel) dans la consommation d'espaces.</p>	<p>→ Des compléments d'informations ont été ajoutés au rapport de présentation : le périmètre du STECAL du Petit Bois Massuyeau a été réduit de 0,46 ha.</p> <p>Le périmètre du Potager Extraordinaire, qui a le statut d'exploitation agricole, a été travaillé avec la Chambre d'Agriculture. S'agissant d'une activité tournée vers l'agriculture, les surfaces construites sont très limitées, et il n'apparaît pas pertinent d'intégrer dans les surfaces à consommer les parcelles cultivées ou pâturées.</p>
	Chambre d'Agriculture	<p>Quantifier les surfaces en extension des STECAL par rapport à la consommation d'espaces</p> <p>Revoir le périmètre du STECAL de la Vergne pour en exclure un bâtiment agricole.</p>	<p>→ Concernant le STECAL de la ferme de la Vergne, il s'agit d'une erreur matérielle qui a été rectifiée.</p> <p>Le projet de camping au Petit Fief ne prévoit pas de nouvelles constructions, mais une réhabilitation des bâtiments et l'installation de chalets / bungalows.</p>
	CDPENAF	<p>STECAL de la ferme de la Vergne : le bâtiment inclus au Nord devra être retiré car d'usage agricole</p> <p>Compléter le volet sur les STECAL et quantifier les surfaces prévues en extension.</p>	<p>→ Au regard du projet présenté à la collectivité, de nouvelles surfaces bâties n'étant pas prévues, il n'y aura pas de consommation d'espaces, mais les surfaces non bâties ont été intégrées dans la fiche STECAL et dans le chapitre dédié à la consommation d'espaces (1,4 ha).</p> <p>Quant au parc résidentiel des Fontenelles, le périmètre du STECAL inscrit correspond à l'ancien zonage et couvre la propriété entière, dont la parcelle nue sur laquelle paissent les chevaux.</p> <p>→ Aucun projet d'extension n'étant prévu sur cette parcelle, celle-ci a été reclassée en zone agricole (1,32 ha).</p>
Assainissement des eaux usées	Préfecture	Ouvertures à l'urbanisation conditionnées au lancement effectif des travaux de mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées.	<p>Les études préalables à la réalisation de la nouvelle STEP ont été effectuées et la concertation a été réalisée autour du projet sous l'égide de la commission nationale du débat public. La mise en service de ce nouvel équipement qui comportera un volet production d'énergie associé est prévue en 2027.</p> <p>Dans l'immédiat, la station d'épuration actuelle a une capacité de 83 000 équivalents/habitants pour une charge de 73 000 eq/ha (chiffres Rapport 2019), ce qui laisse une marge de manœuvre bien suffisante jusqu'en 2027 par rapport à de nouvelles opérations à</p>
	MRAe	Conditionner toute nouvelle urbanisation à la mise en service d'une nouvelle STEP.	

			venir, avec un échelonnement des projets d'aménagement qui tiendra compte de cette capacité jusqu'à la mise en service de la future station.
<b>Risque inondation</b>	<b>Préfecture</b>	<p>Absence de réflexion pro-active vis-à-vis des documents opposables en vigueur (PGRI) et de la démarche PPRI en cours. Absence de stratégie dédiée au risque inondation dans le PLU arrêté : l'Etat ne pourra pas tenir compte du PLU dans la démarche PPRI en cours.</p> <p>Pas d'évocation de la problématique de ruissellement, de l'étude PPRI en cours, ni du PGRI dans le rapport de présentation. Une OAP thématique "inondation" aurait été intéressante.</p> <p>Sortir la partie inondable du STECAL Agv, ou a minima, prévoir une information.</p>	<p>Le PLU sera intégrateur du futur PPRI une fois que celui-ci sera approuvé.</p> <p>Dans l'attente, le PLU contient des prescriptions réglementaires en zones inondables basées sur l'Atlas des zones inondables. Toutefois, l'élaboration de la démarche PPRI est mentionnée dans l'EIE et a été complétée (p. 126).</p> <p>Le PLU sera modifié lorsque le PPRI sera approuvé si cela s'avère nécessaire.</p> <p>→ La compatibilité avec ces documents supra-communaux a été ajoutée au sein de l'évaluation environnementale. (ajouter articulation avec SRADDET)</p>
	<b>MRAe</b>	<p>Compléter la prise en compte du risque inondation, au regard de la démarche PPRI en cours.</p> <p>Le dossier de PLU n'aborde pas la compatibilité avec le SRADDET, dont l'approbation est postérieure à celle du SCoT (07/02/2022). Idem pour le SDAGE 2022-2027 et le PGRI 2022-2027.</p> <p>Interrogation concernant l'ER relatif à l'extension du cimetière de La Péronnière, situé sur un réservoir de biodiversité et en zone inondable. Cet ER pose question.</p> <p>Implantation alternative du cimetière à envisager.</p>	<p>La zone agricole comporte déjà des dispositions relatives à la zone inondable.</p> <p>→ Toutefois, la zone Agv a été réduite pour exclure la zone inondable.</p> <p>Le cimetière de La Péronnière est un cimetière paysager, respectueux de l'environnement et de la biodiversité, identifié comme refuge LPO. Le secteur situé en zone inondable n'a pas vocation à accueillir de nouvelles tombes mais à contribuer à l'aspect paysager du cimetière.</p>
<b>Autres risques et nuisances</b>	<b>Préfecture</b>	<p><u>Santé :</u> Pas d'informations sur d'éventuelles mesures de protection prises par rapport à l'exposition des personnes aux lignes HT. (vigilance sur le secteur St Eugène par ex)</p> <p><u>Nuisances sonores :</u> Au-delà du PEB et des nuisances liées aux routes, prendre en compte celles inhérentes aux équipements et activités générant du bruit (activités industrielles et artisanales, salle des fêtes, camping..).</p>	<p><u>Santé :</u> 4 secteurs d'OAP sont concernés par la présence de lignes à HT, de manière plus ou moins importante. Le secteur d'OAP Saint Eugène concerné par une ligne HT 90 kv en mentionne la présence sur le schéma d'aménagement.</p> <p>→ La présence de lignes HT a également été mentionnée dans les 3 autres OAP, et des éléments d'information préventive ont été ajoutés dans le texte des 4 OAP concernées.</p> <p>→ Un paragraphe d'alerte sur le sujet a été intégré dans le chapitre dédié aux "autres risques" (radon, incendie) de l'état initial de l'environnement.</p>

	<p><b>MRAe</b></p>	<p>Evocation des nuisances sonores, des pollutions liées aux équipements et des risques liés aux lignes HT et canalisations de gaz.</p>	<p><u>Nuisances sonores :</u>  Ces activités et équipements n'ont certes pas été pointés. Cependant, le règlement autorise les activités à proximité des habitations "sous réserve de ne pas créer de nuisances (bruit, poussière, odeurs, déchets notamment) ni de risques (explosion, incendie, par exemple) pour le voisinage".  Par ailleurs, les activités industrielles et artisanales sont globalement implantées dans les zones d'activités dédiées, n'autorisant pas les habitations.  ➔ La collectivité a toutefois ajouté au sein de l'état initial de l'environnement (page 161) une cartographie des secteurs et équipements / activités susceptibles de générer des nuisances sonores. Il s'agit d'une liste non exhaustive visant à informer la population de l'environnement urbain.</p>
--	--------------------	---	--

	Autres observations émises par la Préfecture	Réponses / décisions apportées par la collectivité
<b>Modération de la consommation d'espace / Choix de développement - maîtrise de l'étalement urbain</b>	<u>Mixité sociale :</u> La collectivité doit veiller à poursuivre sa production de logements aidés afin de répondre à la demande des ménages.	En page 235, le document de la Justification des choix présente l'évolution du taux de logements aidés au regard des objectifs intégrés dans les OAP et en zones UA et UB. Le taux pourrait atteindre 28,5 % au global, restant ainsi conforme aux objectifs de la loi SRU portés à 25% sur l'Agglomération.
	<u>Intensification urbaine :</u> Satisfaction de l'Etat par rapport au dépassement de l'indice d'optimisation.	Pas de remarque
	<u>OAP :</u> 1 - La DDTM souligne la qualité formelle des OAP (photos aériennes, enjeux, programmation, etc), avec pour certaines des prescriptions favorisant la mixité fonctionnelle.  2 - Ajouter un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.  3 - OAP Entrée de ville Ouest : le règlement de la zone UB spécifie que "la reprise d'une activité commerciale sur site" est autorisée, ce qui est en contradiction avec les enjeux de ce secteur.	1 - Pas de remarque  2 - → Un échéancier prévisionnel a été ajouté dans les OAP concernant des zones à urbaniser.  3 - L'OAP vient préciser les attendus sur le secteur. Même si le règlement autorise globalement la reprise d'une activité commerciale existante, il est bien spécifié dans le tableau récapitulatif (p. 45) que la création de commerces de détail n'est pas autorisée. Il ne sera donc pas nécessaire de modifier l'OAP.
	<u>Activités économiques :</u> Rectifier une phrase de la justification des choix relative au portage du foncier économique de la Ville en termes de consommation d'espaces.	→ Cette erreur matérielle a été rectifiée, la consommation foncière économique relevant bien de l'Agglomération, et non de la Ville de La Roche-sur-Yon.
	<u>Equipements, services, commerce et tourisme :</u> En matière de commerce, faire référence aux objectifs du SCoT en complément du schéma de développement commercial (SDC).	→ Ce point a été complété.
	<u>Hameaux ou villages en zone UH :</u> Reconsidérer les extensions du village de l'Angouinière, notamment la bande reliant le Nord et le Sud du village.	Cette bande constructible située à l'Est de la route accueille des constructions en cours de réalisation. Celle-ci sera donc maintenue en zone UH au futur PLU et ne constitue plus un gisement foncier.
	<b>Zones A et N</b>	<u>STECAL :</u> Emprises au sol trop conséquentes autorisées par le règlement, en contradiction avec le caractère limité des STECAL.



		<p>multi-accueil par exemple) dont les surfaces vont dépendre de la destination.</p> <p>Ce potentiel en STECAL permet d'optimiser des secteurs comportant encore des dents creuses et également d'éviter de construire en extension urbaine, sur des terres exploitées.</p> <p>C'est pourquoi, la collectivité souhaite maintenir les coefficients d'emprise au sol.</p>
<b>Rapport de présentation</b>	<p><u>Santé :</u></p> <p>1 - Radon : Le règlement du PLU pourrait évoquer le radon dans les mesures constructives à prendre en compte.</p> <p>2 - Allergies au pollen : privilégier les essences peu allergisantes dans les espaces verts et lieux publics dans le règlement.</p>	<p>1 – → Une recommandation a été intégrée au sein du règlement du PLU dans les dispositions communes aux zones (page 16).</p> <p>2 – → Une recommandation a été intégrée dans le règlement des zones U et AU.</p>
	<p><u>Nuisances :</u></p> <p>1 - Prise en compte de l'arrêté du 27/12/2019 (ZNT) notamment sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, situés à proximité de zones agricoles (Coteau, Caillaudière, Malboire).</p> <p>2 - Sites industriels (BASIAS) : Face au risque de pollution des sols, réalisation d'un diagnostic de site préalablement à l'aménagement des sites (Bazinières sud, entrée ouest, Sully, Brossolette)</p>	<p>1 - Ces dispositions s'appliquent aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, donc aux exploitants agricoles. Il n'apparaît donc pas cohérent de reporter cette contrainte sur les terrains constructibles.</p> <p>2 - La prise en compte de la pollution des sites sera faite lors des études préalables à l'aménagement conformément à la réglementation en vigueur.</p>
	<p><u>Autres risques :</u></p> <p>1 - Risque sismique : absence des références réglementaires.</p> <p>2 - Risque Transports Matériaux Dangereux : l'A87 n'est pas mentionnée.</p> <p>3 arrêtés préfectoraux ne sont pas mentionnés.</p>	<p>1 – L'état initial de l'environnement mentionne bien en page 133 le décret n° 2010-1455 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. → Le texte a toutefois été complété par la référence au décret n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique. Cette mention a également été insérée dans le document des Annexes.</p> <p>2 - → L'A87 a été ajoutée dans l'EIE, et les arrêtés préfectoraux seront mentionnés dans le document des Annexes, à titre d'information du public.</p>
<b>OAP</b>	<p>1 – Prévoir des mesures permettant d'éviter les nuisances sonores par rapport aux futurs secteurs d'habitation et aux établissements sensibles.</p>	<p>1 – → Les OAP ont été complétées : des mesures d'isolation phonique des constructions sont attendues pour limiter les nuisances sonores, ainsi que des aménagements aux abords des infrastructures routières identifiées comme créant de la pollution sonore.</p>

	2 - Faire apparaître la SUP1 sur les OAP Saint Eugène, Marronnière sud et Malboire + mentionner que la consultation de GRTgaz est obligatoire.	2 - → La SUP 1 passe à côté des secteurs Saint Eugène et de la Marronnière couverts par une OAP, mais ne les traverse pas. Ceux-ci n'étant pas directement concernés, il n'apparaît pas utile de mentionner cette servitude dans ces 2 OAP. En ce qui concerne La Malboire, la servitude impacte le périmètre dans sa limite Est, et très légèrement au Sud, à travers la présence d'une canalisation de gaz, et non de la servitude de gaz I3. La SUP est donc désormais mentionnée dans le texte de cette OAP, à travers une attention à porter et une consultation de GRTgaz à prendre en compte. Toutefois, celle-ci n'a pas été matérialisée sur le schéma d'aménagement.
<b>Règlement écrit</b>	Préciser que les travaux ou extensions sur les ICPE sont autorisés "sous réserve de ne pas générer de nuisances les rendant incompatibles avec l'habitat".	→ Le règlement des zones UA et UB a été complété en ce sens.
	Logements des agriculteurs en zones A et N : intégrer une surface de 800 m <sup>2</sup> pour les logements de fonction des agriculteurs.	La collectivité n'y est pas favorable en raison de la contrainte imposée aux Yonnais en zone urbaine en matière de densité. Il ne serait pas équitable d'octroyer des droits plus permissifs aux exploitants agricoles. La collectivité souhaite donc maintenir les dispositions intégrées dans le règlement de la zone agricole concernant l'implantation des logements.
<b>Règlement graphique</b>	Préciser le nom des lieux-dits ou hameaux, des communes voisines et matérialisation des amorces des limites communales.	→ Ces éléments ont été intégrés au plan de zonage.
<b>SUP</b>	1 - Rectifier une anomalie concernant la SUP I3 2 - Déclasser quelques EBC impactés par les SUP I1, I3 et I4. 3 - Mentionner les SUP T4 et T7	1 - → Cela a été rectifié. 2 - Un travail de redélimitation des EBC avait déjà été réalisé par rapport à la SUP I4. → Une nouvelle analyse a été réalisée au regard des SUP I1, I3, I4 et également T1 par rapport aux voies ferrées. Les EBC ont été réduits en conséquence afin de ne pas entraver l'entretien des réseaux et voies. 3 - → La SUP T7 a été ajoutée dans la notice des SUP. La collectivité ne dispose toutefois pas du tracé. Celle-ci n'a donc pas été ajoutée sur le plan global des SUP. Le Porter à connaissance transmis par les services de l'Etat ne mentionne pas l'existence d'une servitude T4 sur le territoire.

	Autres observations émises par le Pays Yon et Vie	Réponses / décisions apportées par la collectivité
<b>STECAL</b>	Renforcer la justification du STECAL pôle multi-accueil	→ Des compléments ont été apportés au rapport de présentation (RP5a – STECAL Ae6 page 39).
<b>Villages</b>	Préciser les capacités d'accueil dans les zones UH	→ Des compléments ont été apportés au rapport de présentation, dans la justification des zones UH (RP3, page 59).
<b>Trame verte et bleue</b>	Expliquer de quelle manière les corridors primaires et secondaires du SCoT et le corridor potentiel ont été pris en compte dans le PLU	Les corridors figurant sur la carte du SCoT ont bien été repris sur la carte traduisant la trame verte et bleue de la commune à travers des flèches identifiant les corridors fonctionnels et les corridors à conforter. Ceux-ci relient les réservoirs de biodiversité, identifiés également.
<b>Suggestions</b>	RP2 page 71 : rappeler que le SCOT interdit toute nouvelle création de zone commerciale, seules les zones commerciales de polarisation peuvent faire l'objet d'une extension	→ Cette notion a été introduite de manière plus lisible dans le diagnostic du PLU (RP2, page 71).
	Secteur Pairette, le zonage N aurait pu être étendu au secteur inclus dans l'onde de rupture et espaces verts à protéger inscrits dans l'OAP	La préservation de ce boisement étant déjà encadrée par l'OAP, la collectivité ne souhaite pas en modifier le zonage.
	RP3 pages 38 et 39 : Mettre en cohérence les surfaces pour le développement économique (138, 133.2, 134)	Les 138 ha résultent de la division par 2 des surfaces consommées pour l'activité sur ces 10 dernières années (données CEREMA – 276 ha de 2010 à 2020). Il s'agit du « potentiel » utilisable par l'Agglomération pour le développement économique.  Après un travail fin avec les communes et un choix des ZAE identifiées pour concentrer et développer l'activité économique de l'Agglo, les auteurs du PLU ont arrondi à 134 ha les surfaces prévues au schéma pour le développement économique en extension urbaine (133,2 ha précisément).
	RP2 page 12 : il est indiqué « préservation des sites potentiels de développement de l'éolien » alors que le PLU n'autorise pas l'éolien, une mise en cohérence est nécessaire	Les calculs ayant été basés sur ces données, les chiffres sont maintenus en l'état dans le PLU approuvé. → Cette phrase a été supprimée.
	RP2 page 33 : corriger l'horizon du SCOT : 2030 au lieu de 2035	→ La date a été corrigée.

Règlement page 101 : sont autorisées « les centrales photovoltaïques, etc » cette formulation nécessite plus de précisions ou est à supprimer	→ La mention « etc » a été supprimée.
Règlement page 103 : une dérogation pour les règles de hauteur et d'implantation est introduite pour les équipements publics alors même qu'elles sont détaillées pages suivantes. Il convient de corriger l'erreur.	→ Cette incohérence a été corrigée. La dérogation ne s'appliquera pas aux équipements situés en STECAL, pour lesquels le Code de l'Urbanisme impose une réglementation. La réglementation des implantations en zone Ae a été maintenue.
OAP TVB : Inscrire la préservation des zones humides dans la thématique 2 en rappelant la séquence ERC	→ La démarche de préservation des zones humides a été ajoutée dans l'OAP Trame verte, bleue et noire.
Zonage : Rappeler l'application de l'article L.151-23 pour les éléments protégés	→ Cette mention a été ajoutée dans la légende.
Risque onde de rupture et autres risques : renvoyer au DICRIM mis en ligne sur le site internet de la ville et de l'agglomération pour préciser les recommandations qui s'appliquent dans les zones concernées	→ Le renvoi au DICRIM a été ajouté dans le document des annexes (page 12).
Dans l'OAP de La Marronnière, les hauteurs recommandées dans le texte et le tableau ne sont pas cohérentes avec celles figurant sur les cartographies	→ Ces incohérences ont été corrigées. Par ailleurs, la dérogation réglementaire concernant les hauteurs du secteur a été supprimée. Celles-ci seront désormais limitées à R+5+attique.
En zone UB, le périmètre de 500 m autour de la gare comportant des normes de stationnement spécifiques mériterait d'être cartographié	→ Une cartographie du périmètre a été insérée en annexe 9 du règlement du PLU, afin de faciliter l'application de la règle.
Annexes : améliorer la lisibilité et la précision des annexes pour faciliter la compréhension de tous	→ Le document des annexes a été complété dans un souci d'information au public et de lisibilité.

	Autres observations émises par la MRAe	Réponses / décisions apportées par la collectivité
<p><b>Articulation du PLU avec les autres plans et programmes</b></p>	<p>L'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT, présente dans la justification des choix et dans l'évaluation environnementale, pourrait être regroupée pour une meilleure lisibilité.</p>	<p>La justification des choix et l'évaluation environnementale peuvent paraître redondantes puisqu'ils traitent des mêmes problématiques, mais ils les analysent toutefois sous un prisme différent. La justification des choix s'attache à expliquer tout ce que la collectivité a mis en place dans le PLU. L'évaluation environnementale, quant à elle, reprend chaque document et l'analyse sous le prisme environnemental, afin d'évaluer les incidences du projet de zonage, de la réglementation, etc sur l'environnement.</p> <p>En ce qui concerne la comptabilité du PLU avec le SCoT, la justification des choix traite toutes les thématiques du SCoT par rapport aux dispositions du PLU, alors que l'évaluation environnementale ne traite que la compatibilité avec les objectifs environnementaux, énergétiques ou développement durable, de façon plus détaillée.</p> <p>Les 2 documents ayant un objectif différent, et étant consultés différemment par les utilisateurs du PLU, la collectivité souhaite maintenir les 2 analyses par rapport au SCoT.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Etat initial de l'environnement (EIE)</b></p>	<p>1 - Compléments à apporter sur les données relatives au climat (évolution des moyennes annuelles des précipitations et des températures)</p> <p>2 - Compléments à apporter sur l'évolution des installations en assainissement non collectif, notamment sur le sujet de la conformité.</p> <p>3 - Eaux pluviales : la problématique de ruissellement devrait être abordée.</p> <p>4 - intégrer la méthodologie de l'inventaire des haies.</p> <p>5 - Inventaire ZH trop ancien, qui nécessite une actualisation avant l'approbation, car il sous-estime le nombre de ZH sur le territoire. Ajouter dans l'EIE la validation par la CLE. Développer les expertises faune / flore et ZH réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p> <p>6 - Il aurait été intéressant de disposer d'un bilan de l'évolution des ZH, des haies ou des boisements.</p> <p><u>Conclusion</u> : la MRAe recommande d'annexer au rapport les diverses études ayant contribué au dossier (inventaire des haies / ZH, etc).</p>	<p>1 - → Ces données ont été ajoutées.</p> <p>2 – → Des compléments issus du rapport d'assainissement 2022 ont été apportés à l'état initial de l'environnement.</p> <p>3 - → Des compléments ont été apportés au chapitre dédié aux eaux pluviales.</p> <p>4 - La méthodologie employée est mentionnée en pages 213 et 214 de la justification des choix. La collectivité n'a pas souhaité intégrer l'étude complète au PLU, mais une synthèse avec mention des critères employés, et surtout les résultats ayant abouti au choix des haies à préserver.</p> <p>5 - → La date de validation par la CLE a été ajoutée à l'EIE, tout comme les étapes de la concertation menée.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un inventaire des ZH sera réalisé sur le territoire intercommunal. La commune a donc fait le choix de ne pas actualiser l'inventaire dans le cadre de la révision du PLU communal, mais d'attendre le futur PLUi pour disposer d'un inventaire actualisé. Par ailleurs, cette actualisation de l'inventaire n'a jamais été mentionnée en réunion PPA. Un inventaire des ZH a été réalisé sur les secteurs de projets (zones AU) dans le cadre de l'évaluation environnementale. → Des compléments ont été apportés sur la méthode.</p> <p>6 - La collectivité ne dispose pas d'observatoire permettant de faire un bilan sur ces sujets.</p> <p><b>Conclusion</b> : la collectivité a fait le choix de n'annexer au dossier que l'inventaire des ZH, inventaire officiel, approuvé par la CLE. Les inventaires des arbres, haies et boisements ont été réalisés en interne, et ont servi d'aide à la décision pour sélectionner les éléments paysagers à protéger. C'est pourquoi seuls les critères d'inventaires et les résultats ont été intégrés dans le PLU.</p>
<p><b>Justification des choix</b></p>	<p>La justification du double zonage couvrant les Terres Noires (UL et NL) pourrait être renforcée.</p>	<p>→ La justification de la zone UL a été complétée.</p>

<p><b>Incidences notables probables du PLU</b></p>	<p>1 - Présentation des hameaux (UH) redondante avec la justification des choix. Les villages sont présentés, à tort, comme des STECAL dans l'évaluation environnementale.</p> <p>2 - Interrogation concernant l'ER relatif à l'extension du cimetière de La Péronnière, situé sur un réservoir de biodiversité et en zone inondable. Cet ER pose question. Implantation alternative du cimetière à envisager.</p> <p>3 - ER Terres Noires : absence d'identification des haies sur le plan de zonage.</p>	<p>1 - La justification des choix expose les critères d'identification des villages constructibles. L'évaluation environnementale, quant à elle, a analysé les incidences de ces villages sur l'environnement. → Celle-ci a été corrigée pour supprimer les villages UH du chapitre dédié aux STECAL.</p> <p>2 – → Le périmètre du cimetière de La Péronnière (cimetière paysager, respectueux de l'environnement et de la biodiversité, identifié comme refuge LPO) jouxtant le site de la carrière des Coux, la destination de l'emplacement réservé a été élargie à la réalisation d'un parc paysager pouvant accueillir des équipements ou activités respectueux de l'environnement. La problématique sanitaire liée à la zone inondable sera bien entendu prise en compte dans la réalisation du futur projet.</p> <p>3 - → Les haies situées aux abords des parcelles concernées par l'ER ont été ajoutées sur le plan de zonage au titre de la protection Loi Paysages.</p>
<p><b>Incidences sur Natura 2000</b></p>	<p>Produire une analyse d'incidences du PLU par rapport au site Natura 2000 du Marais Poitevin, situé en aval.</p>	<p>→ Cette analyse a été ajoutée dans l'évaluation environnementale (RP4b, pages 154 à 156).</p>
<p><b>Mesures ERC</b></p>	<p>Développer la présentation des mesures ERC. - Sondages pédologiques réalisés sur secteurs à urbaniser non intégrés sur le plan de zonage. - Pas de mesures liées aux sites pollués sur OAP Bazinières sud, Entrée Ouest, Sully et Brossolette.</p>	<p>Déjà intégrées à l'évaluation environnementale et au résumé non technique, celles-ci n'ont pas été complétées. - Ces sondages ont permis de déterminer si les secteurs de développement comportaient des secteurs humides via des sondages pédologiques. Seules les expertises plus poussées liées aux projets opérationnels permettront de délimiter précisément les périmètres des zones humides. Par ailleurs, les ZH identifiées sur le plan de zonage sont issues de l'inventaire communal de 2012 mais également de diagnostics réalisés dans le cadre de projets (ex : St Eugène et ZAC Marronnière). - La pollution des sols est gérée dans le cadre du projet opérationnel.</p>
<p><b>Indicateurs de suivi</b></p>	<p>Enrichir le tableau des indicateurs de suivi</p>	<p>La mise en place d'indicateurs nécessite de pouvoir les suivre réellement et de pouvoir disposer des données, sinon cela ne présente aucun intérêt. La collectivité préfère limiter le nombre d'indicateurs et pouvoir les suivre, et par conséquent ne souhaite pas en ajouter.</p>

<b>Méthode</b>	Revoir la présentation de l'évaluation environnementale, basée sur un article du code de l'urbanisme ne correspondant pas au PLU.	→ Cela a été revu et corrigé.
<b>Résumé non technique</b>	Nécessité de reprendre le résumé non technique au regard de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.	→ Le résumé non technique a été revu et extrait de l'évaluation environnementale.
<b>Changement climatique, énergie, mobilité</b>	<p>1 - Les OAP auraient pu être prescriptives sur la desserte par les transports en commun.</p> <p>2 - Préciser les mesures que la collectivité souhaite mettre en œuvre pour assurer la cohérence avec les objectifs du PCAET, notamment en matière de stockage de carbone.</p>	<p>1 - Les secteurs sous OAP sont déjà desservis par le réseau de bus. Celui-ci sera étendu au fur et à mesure de l'urbanisation de la Marronnière.</p> <p>→ Un croisement des secteurs d'OAP et du réseau de transports en commun a été réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale. L'analyse des incidences a été complétée par rapport à la desserte par le réseau de bus.</p> <p>2 – Les mesures en faveur de la préservation des arbres et également de la compensation paysagère, l'augmentation du nombre d'EBC, les OAP intégrant des plantations, la préservation des zones agricoles (prairies stockant le carbone) contribuent à augmenter le stockage carbone.</p> <p>Cela va dans le sens du projet 100 000 arbres de l'Agglomération à l'horizon 2026.</p>



	Observations émises par la Chambre de Commerce et d'Industrie	Réponses / décisions apportées par la collectivité
<p><b>Volet foncier économique</b></p>	<p>1 - Interdire l'implantation d'activités industrielles en zone UEa (dédiées aux zones commerciales majeures) afin de limiter les conflits d'usage entre les différentes activités et d'assurer la qualité des zones d'activités autorisant le commerce de détail.</p> <p>2 - Le règlement des zones UA et UB interdit les activités industrielles. La CCI suggère de les y autoriser sous réserve que celles-ci soient compatibles avec l'habitat et qu'elle s'apparente à une activité d'artisanat de production (hors zones UAc et UBc dédiées au commerce, et hors linéaires commerciaux).</p>	<p>1 - Le zonage UEa couvre les secteurs commerciaux issus du SDC, situés en dehors des polarités de quartiers, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone commerciale Nord (Les Flâneries, zone Bell, etc)</li> <li>- Zone commerciale Sud (Sud Avenue, Leclerc, etc)</li> <li>- Route d'Aizenay (GIFI, Intermarché, etc)</li> <li>- Les Oudairies (Leclerc, Super U, etc)</li> <li>- Route des Sables (Carrefour)</li> </ul> <p>Il autorise tous types d'activités. Les zones UEc et UEci autorisent les activités industrielles.</p> <p>Aujourd'hui, les secteurs évoqués ci-dessus sont principalement commerciaux, mais l'on ne peut présager de leur devenir, notamment au regard de la mutation progressive du commerce (e-commerce, drive, engouement pour les commerces de proximité et la vente directe auprès du producteur) générant de nouvelles habitudes de la part des consommateurs et la fermeture de nombreuses enseignes physiques. C'est pourquoi la collectivité préfère maintenir une diversité d'activités potentielles dans ces zones pour éviter d'être confrontée à des friches commerciales et un paysage urbain dégradé. Elle n'est donc pas favorable à l'interdiction d'activités industrielles dans ces zones.</p> <p>2 – Les articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme définissent les destinations des constructions autorisées, réparties en sous-destinations. Dans une destination, le règlement peut autoriser ou interdire des sous-destinations. Par exemple, dans la destination « commerce et activités de service », le règlement peut autoriser l'artisanat et le commerce de détail, mais interdire le commerce de gros, puisqu'il s'agit de 2 sous-destinations. Les activités industrielles sont une sous-destination des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. Elles ne peuvent donc pas être divisées pour autoriser les activités artisanales affiliées à l'industrie et interdire les autres activités industrielles. La collectivité ne peut donc pas donner une suite favorable à cette requête.</p>

<p><b>Volet commerce</b></p>	<p>1 - La CCI félicite la collectivité par rapport à la stratégie commerciale adoptée et retranscrite dans le PLU, mais s'interroge sur la pertinence de la centralité commerciale ajoutée à La Maison Neuve des Landes, car ce secteur revient à reconnaître des distributeurs alimentaires comme commerces de proximité. Le risque est de générer d'autres demandes dans d'autres quartiers et de développer une nouvelle forme de concurrence pour les commerces de proximité dans les centralités commerciales de quartier que l'on cherche à maintenir.</p> <p>2 - Linéaires commerciaux : la CCI suggère d'harmoniser les termes entre les destinations autorisées dans la zone et la définition des linéaires commerciaux, à savoir mentionner dans cette définition "artisanat et commerce de détail" au lieu de "commerce et artisanat".</p>	<p>1 - Les évolutions du schéma de développement commercial ont en effet introduit la possibilité d'implanter des distributeurs alimentaires. Toutefois, afin de limiter leur prolifération en ville, la collectivité a souhaité limiter leur positionnement en polarités commerciales, ce dispositif pouvant ainsi compléter l'offre des commerces déjà existants au-delà des horaires d'ouverture (boulangerie par exemple), ou amener un service supplémentaire dans une centralité moins dotée.</p> <p>2 – → Le lexique du règlement a été corrigé.</p>
------------------------------	---	---

	<p><b>Observations émises par la Chambre des Métiers</b></p>	<p><b>Réponses / décisions apportées par la collectivité</b></p>
<p><b>Schéma de développement commercial</b></p>	<p>Avis réservé sur les dispositions du SDC adopté en 2015, concernant l'autorisation du commerce sous conditions en zone Uea : SDP minimales imposées de 400 m<sup>2</sup> et interdiction de diviser les cellules. Souhait d'une présentation du SDC.</p>	<p>Ces dispositions sont issues du schéma de développement commercial adopté en 2015, que le PLU traduit réglementairement. Celles-ci sont déjà intégrées dans le PLU en vigueur et ne concernent que les activités commerciales, l'artisanat faisant l'objet d'une autre réglementation.</p> <p>L'application de ce schéma a permis le maintien du dynamisme commercial dans les centralités commerciales sans affecter les autres activités.</p>

	<b>Observations émises par la SNCF</b>	<b>Réponses / décisions apportées par la collectivité</b>
<b>Maitrise de la végétation</b>	Le PLU ne doit pas faire obstacle aux objectifs de la SNCF par rapport à la végétation. Attention aux EBC, haies classées sur les emprises ferroviaires, qui contraindraient l'entretien. La zone N sur les emprises ferroviaires peut contraindre la maitrise de la végétation.	→ Des ajustements ont été réalisés à la marge concernant les éléments paysagers classés au regard des contraintes de la SNCF, et notamment par rapport à la servitude d'utilité publique T1 (réduction d'EBC pour tenir compte de la marge liée à l'entretien, suppression ou réduction de haies classées).
<b>Plan de zonage</b>	Ne pas couvrir les emprises ferroviaires par de la zone A ou N.	Les voies ferrées traversant la zone rurale sont classées en zones A ou N, en fonction du zonage dominant. La collectivité a traité les emprises ferroviaires de la même façon que les infrastructures routières, le règlement autorisant la réalisation d'équipements publics et/ou d'intérêt général.
<b>Règlement</b>	Préciser dans le règlement des zones traversées par le chemin de fer que "sont autorisées les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire."	→ Cette mention a été ajoutée dans le règlement des zones concernées par les voies ferrées.
<b>SUP</b>	Mention des 3 lignes ferroviaires	→ La notice des servitudes a été complétée.
<b>Tableau de synthèse</b>	Coordonnées du gestionnaire à modifier dans la notice des SUP	→ Les coordonnées de la SNCF ont été mises à jour.
<b>Fiche T1</b>	Une nouvelle fiche est en cours d'actualisation.	→ Celle-ci a été intégrée dans la notice.
<b>Plan des servitudes</b>	Revoir le style de la servitude sur le plan.	Le plan de zonage respecte la symbolisation de la SUP T1 établie par le standard CNIG, le style ne peut être revu.

Observations émises par le CNPF	Réponses / décisions apportées par la collectivité
<p>Absence de diagnostic forestier.  Peu de prise en compte des enjeux économiques de la forêt.  Filière bois énergie abordée, mais pas la production de bois d'œuvre.  Pas de présentation du lien entre gestion forestière, sylviculture et intérêts environnementaux et sociaux.</p>	<p>Si la gestion économique des forêts ne figure pas dans le rapport de présentation, la protection des boisements ne s'oppose toutefois pas à leur exploitation. L'article L151-4 du C.U. mentionné par le CNPF indique que le PLU doit comporter un diagnostic établi au regard des besoins en matière de développement forestier, entre autres.  → La présentation des espaces boisés et forestiers dans l'état initial de l'environnement a été complétée (page 107).</p> <p>Le chapitre relatif à la justification des choix expose toutefois que la commune dispose de 144 boisements, représentant 5% du territoire et présente les boisements principaux.  Un inventaire de chaque boisement a été effectué, mentionné dans le RP, mais s'agissant d'une étude, celle-ci n'a pas été intégrée au PLU, mais a servi de base travail permettant d'appliquer une protection à ces boisements, de type Loi Paysages ou EBC.</p>
<p>Absence de prise en compte des documents de gestion durable, et également des dispositions favorables à l'exploitation forestière dans le PADD et les OAP.</p>	<p>L'article L151-5 du C.U. mentionne que le PADD doit définir les orientations générales des politiques (.../...) de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (.../...).</p> <p>L'exploitation forestière ne relève pas du PLU, contrairement à la protection des boisements et forêts, qui répond notamment aux objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préservation des éléments paysagers d'intérêt écologique ou environnemental</li> <li>- préservation et renforcement de la présence de la biodiversité</li> <li>- stockage carbone, permettant de réduire les émissions de CO2</li> <li>- lutte contre les îlots de chaleur</li> <li>- lutte contre les inondations par l'absorption d'eau par les racines</li> <li>- préservation d'espaces naturels de promenade en parallèle de la densification</li> </ul> <p>L'un des objectifs du PADD est de <i>"préserver et entretenir les espaces verts, les boisements et les haies les plus intéressantes, et développer la création d'espaces naturels et la plantation d'éléments paysagers, en particulier :</i>  (.../...)  - les éléments arborés ou arbustifs présentant un intérêt écologique et/ou paysager  - les espaces et sujets contribuant à l'adaptation au changement climatique et représentant de véritables îlots de chaleur"</p>

	<p>Cet objectif du PADD se traduit dans les documents du PLU à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dispositions réglementaires écrites et graphiques en faveur de la préservation des arbres et boisements (protection Loi Paysages + EBC)</li> <li>- une protection des espaces boisés d'intérêt au sein des OAP sectorielles (Marronnière, Malboire)</li> <li>- l'OAP Trame Verte, bleue et noire, qui comporte des préconisations en faveur de la protection des arbres et boisements (pages 13 à 17) - <i>mention du Plan Simple de Gestion en page 14 de l'OAP TVBN.</i></li> </ul>
<p>Pas d'identification des boisements Loi paysages sur le plan de zonage Protection des boisements identifiés Loi Paysages allant à l'encontre de la gestion durable des forêts par le CNPF.</p>	<p>Les boisements Loi Paysages figurent bien sur le plan de zonage du PLU. La réglementation de ces boisements en permet l'entretien et l'abattage. Le Code de l'Urbanisme, dans son article R.421-23-2, prévoit un régime dérogatoire à l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les coupes et abattages des boisements Loi Paysages.</p> <p>→ Cette mention a été ajoutée dans les dispositions communes aux zones du règlement du PLU.</p>
<p>EBC : le CNPF estime que la protection EBC a été appliquée sans aucune analyse préalable.</p>	<p>Comme indiqué dans le rapport de présentation (justification des choix de protection des boisements), la protection en EBC a été étudiée et a fait l'objet de critères d'analyse, établis en collaboration avec la direction environnement de l'Agglomération.</p> <p>L'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme n'empêche pas la gestion durable de ces boisements.</p>
<p>Le CNPF estime déraisonnable de faire figurer le frêne dans la liste des essences recommandées.</p>	<p>Cette liste a été travaillée avec la direction environnement et avec le BE BIOTOPE.</p> <p>→ Toutefois, le frêne commun a été supprimé de la liste.</p>

## Bilan de l'enquête publique : Demandes de modification du zonage et changements de destination

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
BARITAUD Kléber	Souhaite s'assurer de la constructibilité au futur PLU de la bande de terrain achetée. Parcelle CP 6 (Le Puy Charpentreau)	Le PLU arrêté a pris en compte cette demande.
ORSONNEAU Jean-Marc et MINAUD Annie	Parcelle CS 43 (La Petite Colle) Parcelle classée NL. Les propriétaires demandent un classement en UEa à l'identique de la zone contiguë.	Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, de la politique communautaire en matière de développement économique validée en juillet 2022 et des contraintes liées au site comme son boisement, ses caractéristiques humides ou encore la présence d'un réseau structurant d'eaux usées, la parcelle sera maintenue en zone naturelle.
DELAVAL Isabelle	Les parcelles 111 et 113 (La Guibretière) sont classées en zone UH et la parcelle 112 est classée en zone A. Mme DELAVAL sollicite que la parcelle 112 soit également classée UH, d'autant qu'elle a un accès direct à la voie publique.	Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale. Aussi tous les villages constructibles ont été maintenus dans leur enveloppe actuelle voire réduite, le développement devant être stoppé en faveur du maintien de l'activité agricole. Le périmètre de La Guibretière ne sera pas étendu.
POIRAUD Fernande	La Guibretière, parcelle ZO 99 de 2 ha classée en zone A. Demande de constructibilité sur 800 m <sup>2</sup> en suivant ligne cadastrale ZO 111. Accès direct à la voie. Possibilité de plusieurs constructions.	Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale. Aussi tous les villages constructibles ont été maintenus dans leur enveloppe actuelle voire réduite, le développement devant être stoppé en faveur du maintien de l'activité agricole. Le périmètre de La Guibretière ne sera pas étendu.

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
<p>MOREAU Maryvonne</p>	<p>La propriétaire possède 2 parcelles contiguës, YR 161 et YR 162, route de l'Angouinière ; la première est classée en zone UH et la seconde en zone A. Elle souhaite que tout ou partie de la parcelle YR 162 soit classée UH, à l'identique du dispositif retenu pour la parcelle YR 69 située à côté.</p>	<p>Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale. Aussi tous les villages constructibles ont été maintenus dans leur enveloppe actuelle voire réduite, le développement devant être stoppé en faveur du maintien de l'activité agricole. Le périmètre de L'Angouinière ne sera pas étendu.</p>
<p>CHENU André</p>	<p>A l'Angouinière, parcelle YR 33 zonée A. Souhait qu'elle passe en UH.</p>	<p>Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale. Aussi tous les villages constructibles ont été maintenus dans leur enveloppe actuelle voire réduite, le développement devant être stoppé en faveur du maintien de l'activité agricole. Le périmètre de L'Angouinière ne sera pas étendu.</p>
<p>CHENU André</p>	<p>Parcelle YR 111 (l'Angouinière) Cette parcelle d'une superficie de 1000 m<sup>2</sup> est classée UH pour la partie Nord et A pour la partie Sud. Elle est enclavée sur 3 côtés par des parcelles classées UH (dent creuse). Demande formulée : que la totalité de la parcelle soit classée UH.</p>	<p>Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale. Aussi tous les villages constructibles ont été maintenus dans leur enveloppe actuelle voire réduite, le développement devant être stoppé en faveur du maintien de l'activité agricole. Le périmètre de L'Angouinière ne sera pas étendu.</p>

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
RAUTUREAU Yann	Parcelle ZV 36 (Château Fromage) souhaitée en UH (au moins partiellement, au niveau de la sortie de la parcelle 166 construite).	<p>Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale. Aussi tous les villages constructibles ont été maintenus dans leur enveloppe actuelle voire réduite, le développement devant être stoppé en faveur du maintien de l'activité agricole.</p> <p>Le périmètre de Château Fromage ne sera pas étendu.</p>
BERGER Michel	Parcelles YP 26, 62, 63 et 64, classées en zone A (l'Angouinière). Arguant qu'elles sont inexploitable pour l'agriculture (la SAFER n'en voudrait pas), le propriétaire demande qu'elles soient classées UH.	<p>Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain. En zone rurale, ce dernier se concentre donc sur les 6 « gros villages » afin de limiter les extensions de réseaux et donc les coûts financiers mais aussi de limiter l'impact sur l'activité agricole à laquelle on impose des zones de non traitement. Augmenter la zone constructible revient à repousser l'activité agricole vis-à-vis des franges. Aussi, aucune extension de la zone constructible n'est envisageable sur la zone agricole.</p>
LELIEVRE Isabelle	S'étonne que la parcelle DW 31 (La Brossardière) soit classée en zone N compte tenu du besoin croissant en terrain destiné à la construction.	<p>La parcelle est classée en zone naturelle au regard du périmètre des « espaces naturels sensibles » (ENS) ouvrant droit à préemption au profit du Conseil Départemental au regard de la qualité environnementale et paysagère du site. A la demande du Conseil Départemental, tous les ENS sont classés en zone naturelle au PLU.</p>



Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
Vendée Eau par son Président DALLET Jacky	<p>Secteur Le Petit Fief            "La parcelle EX 4 a été reclassée en zone agricole A ; ce classement est incompatible avec le projet de Vendée Eau de réaliser un site pédagogique à vocation régionale jouxtant la prochaine usine d'eau potable.            Vendée Eau, par son Président Jacky DALLET, demande que la parcelle EX 4 soit classée en zone Ac."</p>	<p>Le projet de site pédagogique a été porté à la connaissance de la collectivité postérieurement aux arbitrages nécessaires à l'arrêt de projet de décembre 2022. Pour autant, ce dernier est cohérent et vient compléter la vocation du site tournée vers la gestion de l'eau. Dissocier le projet de la future usine d'eau potable (dont la localisation est conditionnée à la proximité de la retenue de Moulin Papon) de celui du centre pédagogique (qui formera à terme aux métiers liés à la gestion de l'eau) serait un non-sens.            → Aussi, même si cette demande vient augmenter la consommation foncière, la collectivité a souhaité répondre favorablement à cette demande eu égard à la vocation d'équipement public d'intérêt collectif. La parcelle EX 4 a été reclassée en grande partie en zone Ae (STECAL équipement public) jusqu'au niveau de la canalisation de gaz (représentant 1,04 ha). Le Sud de la parcelle a été maintenu en zone agricole.</p>
TEILLET JEAN-YVES	<p>Parcelle YP 73 (La Chapelle)            Classée actuellement et prévue en zone A, non rattachée à une zone UH.            Le demandeur souhaite un classement en zone UH, et l'élaboration d'un projet d'ensemble autour des villages de la Chapelle et de l'Angouinière.</p>	<p>Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale. Aussi tous les villages constructibles ont été maintenus dans leur enveloppe actuelle voire réduite, le développement devant être stoppé en faveur du maintien de l'activité agricole.            Le périmètre de La Chapelle ne sera pas étendu.</p>
TEILLET MARIE	<p>Parcelle YP 18 (La Chapelle)            Appartenant à FETIVEAU Marie épouse TEILLET qui demande un classement en zone UH.            Elle permet de rejoindre la parcelle YP 73 pour laquelle son propriétaire demande un classement en zone UH. Le demandeur souhaite l'élaboration d'un projet d'ensemble autour des villages de la Chapelle et de l'Angouinière.</p>	<p>Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale. Aussi tous les villages constructibles ont été maintenus dans leur enveloppe actuelle voire réduite, le développement devant être stoppé en faveur du maintien de l'activité agricole.            Le périmètre de La Chapelle ne sera pas étendu.</p>

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
TEILLET Jonathan	Parcelle YP 70 (La Chapelle). Les parcelles YP 18, 70 et 73 qui se jouxtent appartiennent à la même famille qui demande leur classement en zone UH ; le demandeur souhaite l'élaboration d'un projet d'ensemble autour des villages de la Chapelle et de l'Angouinière.	Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale. Aussi tous les villages constructibles ont été maintenus dans leur enveloppe actuelle voire réduite, le développement devant être stoppé en faveur du maintien de l'activité agricole. Le périmètre de La Chapelle ne sera pas étendu.
RENOUX René	Parcelle HR 20 appartenant à Madame GUILBOT Renée épouse RENOUX (Le Cerisier, au Bourg-sous-la-Roche). Une demande a été adressée à la mairie en 2015 afin que cette parcelle soit classée constructible, à laquelle il a été répondu qu'elle sera étudiée lors des études du futur PLU.	Cette parcelle est en partie concernée par la zone inondable, en bordure de la vallée de la Riallée et située en aval d'un espace naturel sensible. Il n'est pas souhaitable d'urbaniser à proximité immédiate des fonds de vallée. La parcelle restera en zone naturelle comme actuellement.
CAILLE Gabriel pour CAILLE Franck	Parcelle ZE 16 (Soulouze) Monsieur CAILLE soulève 2 questions : - pour quelles raisons le hameau de Soulouze, classé en zone A, n'est-il pas classé en zone UH comme le village la Guibretière ? - souhaite qu'une bande de terrain le long du chemin de Soulouze soit classée constructible.	La loi Climat et Résilience impose aux PLU de limiter les STECAL habitat en zone rurale. Aussi, la Ville, après accord de la DDTM, a établi des critères permettant d'identifier le caractère constructible des villages. Sur les 20 villages inscrits au PLU de 2009, seul 6 resteront constructibles dans leur enveloppe actuelle ou réduite demain. Soulouze ne répondant pas aux critères est reclassé en zone agricole. <i>Voir critères page 57 dans la justification des choix.</i> De plus, les Yonnais ont été informés de ce déclassement en février 2021 les invitant ainsi à élaborer un projet avant le déclassement.

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
COQUET Céline	Propriétaire du terrain YC 21 (aux Essarts Gouin) actuellement en zone Nh1, Madame COQUET émet une opposition à son évolution en zone A et demande son classement en zone UH.	<p>La loi Climat et Résilience impose aux PLU de limiter les STECAL habitat en zone rurale. Aussi, la Ville, après accord de la DDTM, a établi des critères permettant d'identifier le caractère constructible des villages. Sur les 20 villages inscrits au PLU de 2009, seul 6 resteront constructibles dans leur enveloppe actuelle ou réduite demain.</p> <p>Les Essarts Gouin ne répondant pas aux critères sont reclassés en zone agricole.</p> <p><i>Voir critères page 57 dans la justification des choix.</i></p> <p>De plus, les Yonnais ont été informés de ce déclassement en février 2021 les invitant ainsi à élaborer un projet avant le déclassement.</p>
VERNAJEAU Joël	Propriétaire de la parcelle CP 15 (Les Buissonnets), Monsieur VERNAGEAU souhaite que cette parcelle soit classée en zone U. En friches, elle jouxte des lotissements et l'emplacement réservé n°19.	<p>Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale. Aussi, la zone constructible restera dans son enveloppe actuelle sur ce secteur.</p>

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
<p>RATOUIT Vincenzo LORTEAU Pauline</p>	<p>Propriétaires des parcelles IP 36, 37 et 38 (La Malboire). Le futur PLU inclut la parcelle 37 dans l'OAP La Malboire. Demandent que la parcelle IP 37 sorte du périmètre de l'OAP au même titre que la parcelle IP 34. S'interrogent sur la raison du classement en zone agricole des parcelles IP 36 et 38, alors qu'ils n'ont aucune activité agricole.</p>	<p>Le périmètre de l'OAP concerne l'ensemble de la zone d'activités de la Malboire incluant les périmètres opérationnels et les espaces contigus de façon à illustrer la cohérence globale du projet. L'étang de M. RATOUIT est certes dans le périmètre de l'OAP car il participera à terme à la qualité paysagère de la zone mais il a été classé en zone naturelle en vue de sa protection. Le projet de La Malboire ne remet donc pas en question l'existence de ce plan d'eau. De plus, la loi ALUR impose de classer tous les tiers situés en dehors de l'enveloppe urbaine dans le zonage dominant du secteur à savoir agricole ou naturel. Ce classement est indépendant de l'usage qui est fait de la parcelle. Aussi, des maisons individuelles se trouveront dans ces deux zonages au PLU approuvé. → Le périmètre de l'OAP a été modifié pour en extraire l'étang.</p>
<p>Anonyme</p>	<p>Proposition de classer en zone NL les jardins existants appartenant à la commune, jardin des compagnons (AM 709) et jardin des Poilus (AM 873) afin de les protéger de tous projets immobiliers.</p>	<p>Le jardin des compagnons est classé en « parc ou jardin public » au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR) dont la réglementation associée interdit toute imperméabilisation et milite pour la préservation de la qualité paysagère. Le Jardin des Poilus constitue plus un espace de respiration, de convivialité en zone urbaine qu'un espace remarquable d'un point de vue paysager et/ou environnemental qui justifie le fait qu'il ne bénéficie pas de protection particulière. De plus, le zonage NL vient en accompagnement des vallées ; il n'a pas vocation à être saupoudré en zone urbaine. Enfin, le devenir de ces deux sites est maîtrisé car relevant de la propriété communale. Le zonage de ces 2 jardins ne sera donc pas modifié.</p>

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
Catherine LE CLERC	Sollicite le passage des parcelles XD 18 et 19 situées au Puy Charpentreau, actuellement en zone A, en zone UH partiellement. Il s'agit d'une dent creuse enclavée entre deux routes et des habitations existantes.	Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain. En zone rurale, ce dernier se concentre donc sur les 6 « gros villages » afin de limiter les extensions de réseaux et donc les coûts financiers mais aussi de limiter l'impact sur l'activité agricole à laquelle on impose des zones de non traitement. Augmenter la zone constructible revient à repousser l'activité agricole vis-à-vis des franges. Aussi, aucune extension de la zone constructible n'est envisageable sur la zone agricole.
Association Les Etablières	Parcelles AB 304-305-306-309-310 (route de Nantes) Les Etablières demandent que ces parcelles, classées actuellement en 1AUEc, prévues en UEb (zone urbaine d'activités tertiaires) au futur PLU, soient classées UB afin d'autoriser la construction d'une nouvelle résidence à vocation sociale sur le parking, pour compenser la perte de 80 logements suite à l'évolution de la résidence actuelle en résidence étudiante.	→ La collectivité a accédé à cette requête en élargissant les destinations autorisées dans la zone UEb à la possibilité d'implanter des hébergements. La zone UEb couvre les secteurs des Petites Bazinières, de l'Horbetoux et Brossolette.
Anonyme	Secteur de La Marronnière Demande le reclassement en zone 1AUB des parcelles IN 116 / 117 / 118, IN 264 / 265 / 266 et en zone UHz des parcelles IN 136 / 137, toutes anciennement classées à vocation d'habitat dans le périmètre de la ZAC Marronnière.	Depuis l'approbation du PLU en vigueur, la réglementation en matière environnementale a été modifiée et est plus restrictive. Aussi, afin d'engager la phase opérationnelle de l'aménagement de la ZAC de la Marronnière, le concessionnaire a été dans l'obligation de compléter les études d'impact. Les investigations ont mis en exergue une surface supplémentaire très importante de zones humides qu'il convient de protéger. Aussi, au regard de ces résultats et du potentiel constructible offert au PLU pour la prochaine décennie, des déclassements ont été nécessaires. Les parcelles seront maintenues en zone agricole.

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
RVC - Centre Vélo	<p>Secteur des Coux  Les zones d'implantation probables de l'association entre la carrière et la route départementale sont actuellement classées au PLU en 2AU.  Afin d'envisager sereinement l'avenir de l'association, et de conforter rapidement les installations, le RVC / Centre vélo demande que cette zone soit requalifiée en 1AU et constructible.</p>	<p>Le site des Coux fait l'objet d'une étude globale engagée depuis 2018 en lien avec la population et les différents partenaires. Les conclusions sont connues depuis avril 2023 ce qui explique qu'au PLU arrêté le secteur a été classé en zone 2AU, mentionnant que le site allait muter mais dont la programmation n'était pas encore figée.</p> <p>→ La Ville a acté un développement du site orienté vers les sports, les loisirs, mais aussi le tourisme. C'est pourquoi, le secteur est reclassé en zone 1AUL et est accompagné d'une OAP traduisant les principales orientations de la collectivité. Cette modification du zonage en vue de l'approbation du PLU permettra de répondre dès le début 2024 aux besoins de l'association du RVC dont les missions en faveur des jeunes Yonnais prennent de l'ampleur.</p> <p>Le règlement de la zone 1AUL, qui couvrait initialement la prairie urbaine du Bourg uniquement, a été élargi pour autoriser les hôtels et autres hébergements touristiques, les salles d'arts et de spectacles et autres équipements recevant du public, afin de répondre à la vocation future du site des Coux.</p>
VOYER Marie Odette	<p>La Tétaudière, en continuité du village de Château Fromage  Demande que les parcelles ZY 26, 64 et 65 soient classées en UH (ex Nh2).</p>	<p>Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain. En zone rurale, ce dernier se concentre donc sur les 6 « gros villages » afin de limiter les extensions de réseaux et donc les coûts financiers mais aussi de limiter l'impact sur l'activité agricole à laquelle on impose des zones de non traitement. Augmenter la zone constructible revient à repousser l'activité agricole vis-à-vis des franges. Aussi, aucune extension de la zone constructible n'est envisageable sur la zone agricole.</p>

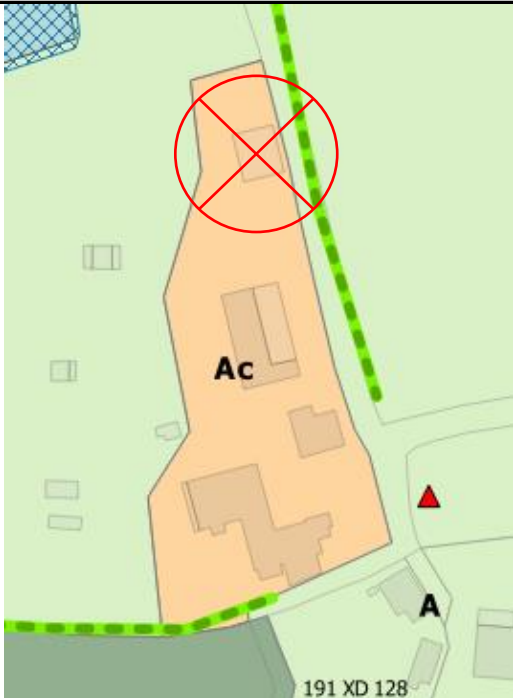
Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
PONDEVY Chantal	Demande le classement en UH des parcelles YC 83 et 85 qui étaient classées en Nh1 (Le Penaud).	<p>La loi Climat et Résilience impose aux PLU de limiter les STECAL habitat en zone rurale. Aussi, la Ville, après accord de la DDTM, a établi des critères permettant d'identifier le caractère constructible les villages. Sur les 20 villages inscrites au PLU de 2009, seul 6 resteront constructibles dans leur enveloppe actuelle ou réduite demain.</p> <p>Les Essarts Gouin ne répondant pas aux critères sont reclassés en zone agricole.</p> <p><i>Voir critères page 57 dans la justification des choix.</i></p> <p>De plus, les Yonnais ont été informés de ce déclassement en février 2021 les invitant ainsi à élaborer un projet avant le déclassement.</p>
VIEL Timothee	<p>Secteur du Coteau</p> <p>La construction d'un pôle médical est projetée à proximité de la clinique Saint Charles sur les terrains HT 196, HT 502, CD 436, CD 434 et CD 432. Cette zone jusqu'alors en UB, est classée en zone naturelle à la révision du PLU.</p> <p>La faisabilité du projet est donc liée au maintien de ces parcelles en zone UB.</p>	<p>Cet ensemble immobilier est classé en zone UB au PLU en vigueur. N'ayant fait l'objet que de peu d'intervention humaine, la végétation s'est développée pour constituer aujourd'hui un boisement présentant une qualité paysagère au sein d'un espace bâti. Cela a conduit à son déclassement en zone naturelle. En parallèle, un projet d'intérêt général a été étudié, nécessitant le maintien du classement constructible.</p> <p>→ Souhaitant permettre l'implantation du projet et également préserver le secteur, la collectivité a échangé avec le porteur de projet sur ses besoins réels afin de ne reclasser en zone UB que la surface nécessaire au pôle médical (0,44 ha). Par conséquent, la surface du boisement identifié sur le plan de zonage est également réduite.</p> <p>Cette surface a été comptabilisée dans les espaces consommés à 10 ans pour les équipements (cf justification des choix).</p>
Sylvie	L'Herbaudet, à proximité de Château Fromage Exploite les parcelles ZY 90, ZY 23 ainsi que la parcelle ZY 37 en baux précaires avec la SAFER pour pérenniser l'exploitation, et demande dans le cadre de la révision du PLU que ces parcelles redeviennent en agricole avec un bail à long terme.	Les parcelles sont classées en zone agricole. La question du bail ne relève pas du PLU.

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
Marion AGATOR	Demande de constructibilité concernant des parcelles agricoles non exploitées : ZO 91 et 127 (Chantemerle).	Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale. Ces deux parcelles déjà inscrites en zone agricole au PLU en vigueur le resteront demain.
Colette BESSEAU	Demande de constructibilité concernant les parcelles ZE 204, 205 et 130 (la Noue).	Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale. Ces deux parcelles déjà inscrites en zone agricole au PLU en vigueur le resteront demain d'autant que le hameau de la Noue, ne répondant pas aux critères de villages constructibles établis, a été reclassé en zone agricole (anciennement Nh1).
M. Mme GUILLET René	Demande de constructibilité de la parcelle DL 26 (La Boutinière) de 5 000 m <sup>2</sup> en jachère, d'autant qu'il y a des constructions à côté ou en projet, réseaux existants...	Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale. Ces deux parcelles déjà inscrites en zone agricole au PLU en vigueur le resteront demain d'autant que le hameau de la Boutinière, ne répondant pas aux critères de villages constructibles établis, a été reclassé en zone agricole.



Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
BREMOND Pierre	Demande de constructibilité des parcelles EI 14 et 15 (La Davissière).	<p>Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale.</p> <p>La Davissière n'a pas été retenue comme secteur pouvant porter le développement à court terme de la commune, les efforts étant depuis de nombreuses années concentrés sur La Marronnière (acquisitions foncières, études réalisées et viabilisation en cours) et la Brossardière (aménagement en cours).</p>
CHAILLOUX Cédric	<p>Le Cerisier, au Bourg-sous-la-Roche Souhaite que la parcelle HR 20 soit classée en zone AU (et non en zone NL) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sa superficie (5 914 m<sup>2</sup>) peut permettre de créer au moins 8 parcelles</li> <li>- sa situation (à proximité d'une zone déjà construite) permet une viabilisation aisée et assainissement</li> </ul>	<p>Cette parcelle est en partie concernée par la zone inondable, en bordure de la vallée de la Riallée et située en aval d'un espace naturel sensible. Il n'est pas souhaitable d'urbaniser à proximité immédiate des fonds de vallée. La parcelle restera en zone naturelle comme actuellement.</p>
M.Mme GUILBAUD	<p>Regrette que la zone ACTI-SUD conserve son caractère industriel. Milite pour le maintien des entreprises artisanales et le développement de commerces de détail. Milite également pour y développer des espaces verts et de loisirs, des jeux,.....</p>	<p>La zone Acti Sud est la plus ancienne zone industrielle de la Ville située aux portes du centre-ville et aux infrastructures routières à grande circulation. Ces deux critères en font une zone attractive qui se renouvelle d'elle-même. La collectivité souhaite la conforter en apportant une attention aux espaces publics et à sa couture avec les espaces environnants qui bénéficient notamment de la présence de la vallée de l'Ornay comme poumon vert. Pour autant, afin de ne pas dévitaliser les centralités de quartier, le règlement confirme l'interdiction d'implanter des commerces de détail, conformément au schéma de développement commercial adopté par la Ville en 2015.</p>

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
GIRARDEAU Lucien	Demande de constructibilité de la parcelle YR 54 (L'Angouinière), classée en zone A.	Au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière imposés par la loi, la collectivité a dû faire des choix en matière de développement urbain au regard des objectifs de production de logements issus du PLH mais aussi de la capacité des équipements publics ou encore de la limitation du mitage en zone rurale. Aussi tous les villages constructibles ont été maintenus dans leur enveloppe actuelle voire réduite, le développement devant être stoppé en faveur du maintien de l'activité agricole. Le périmètre de L'Angouinière ne sera pas étendu.
BIRAULT Claude	Grange sur parcelle YX 70 (Le Chaigneau) identifiée comme mutable. Monsieur BIRAULT suggère que le bâtiment accolé puisse être traité à l'identique.	L'inventaire des granges a été établi au regard de critères précis. Le bâtiment accolé ne répondant pas à ces critères ne peut bénéficier d'un changement de destination.
GUILBAUD Olivier	Route de la Ruffinière Demande que le bâtiment situé à l'arrière de la maison sur la parcelle ZX 37 soit identifié comme mutable à l'identique du bâtiment de la parcelle ZX 38. Se renseigne d'autre part sur la Marronnière.	L'inventaire des granges a été établi au regard de critères précis. Le bâtiment situé sur l'arrière n'étant pas accessible, ni visible depuis l'espace public, la collectivité n'a pas pu le repérer. Suite à l'enquête publique, le propriétaire a été sollicité par la collectivité pour transmettre des photos de son bâtiment, afin de pouvoir déterminer si celui-ci mérite d'être identifié. Le bâtiment ne répondant pas aux critères des granges ne sera pas identifié.
BARTEAU Hilaire	Demande changement de destination concernant la grange située sur la parcelle DM 77 au Bois Massuyeau.	La grange n'a pas été identifiée comme mutable car elle ne comporte aucune qualité architecturale répondant aux critères établis. La toiture est en tôle et les murs en parpaings enduits.

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
BOURSIER Jean-Luc	<p>Dans son mémoire, daté du 14 avril 2023, en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Vendée, La Roche Agglo stipule que : "Le périmètre du STECAL de la Vergne sera corrigé pour en exclure un bâtiment agricole".</p> <p>Nous souhaiterions savoir précisément quel bâtiment serait exclu du STECAL ?</p>	

## Bilan de l'enquête publique : Observations relatives aux OAP

Secteurs d'OAP	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
<b>Gare Nord-Ouest</b>	<p><b>54 observations</b> concernent cette OAP : beaucoup de contributions déposées sous anonymat et 1 personne a déposé deux fois. Il est noté également que plusieurs personnes habitent les immeubles « Le City » et le « Sunset », situés en face du futur aménagement.</p> <p>Les principaux arguments développés par les auteurs des contributions portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Les travaux des ateliers de concertation Ecoquartier Gare organisés en 2019 par la Ville et le cabinet de conseil IDUP prévoyaient un espace de verdure, auquel il pouvait être ajouté du stationnement. Interrogation sur l'intérêt de ces réunions si les souhaits des habitants ne sont pas pris en compte.</li> <li>♦ Lors de la commercialisation des appartements des immeubles « Le City » et le « Sunset », il n'a jamais été fait allusion à ce projet qui bouche totalement la vue sur la gare et la ville.</li> <li>♦ Construction de collectifs de 5 étages qui vont enlaidir ce quartier composé principalement de maisons basses classées en zone AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine). Ce projet va rétrécir le champ visuel de tout ce quartier ouvert, au détriment plus particulièrement des riverains privés de soleil, mais aussi des habitants qui y circulent.</li> <li>♦ Cette zone est un écoquartier, dans lequel il existait des parkings et espaces verts liés à la nouvelle salle de musique, respectant le caractère patrimonial particulier de l'ancienne cité de cheminots contigüe.</li> <li>♦ Une révision globale de la gestion des eaux pluviales serait souhaitable. Les caves des maisons existantes le long du boulevard Leclerc, mais aussi dans les rues limitrophes, sont constamment inondées.</li> <li>♦ Avec cet accroissement de population, la circulation va devenir difficile sur le Boulevard Leclerc, d'ores et déjà surchargé.</li> <li>♦ Des difficultés de stationnement sont prévisibles.</li> <li>♦ Les préconisations de l'OAP Trame Verte Bleue et Noire sont oubliées dans les projets des OAP, notamment celle de l'OAP Gare NO.</li> </ul>	<p>Avant de présenter les conclusions de la Ville et de l'Agglomération sur les observations relatives à cette OAP, la collectivité souhaite en premier lieu répondre aux observations émises.</p> <p>Tout d'abord, les réflexions autour de l'écoquartier de la gare ont débuté en 2013 (délibération d'engagement du conseil municipal du 03/07/2013), et ont été validées par le Ministère du Logement fin 2014. Elles ont été accompagnées de concertation avec la création d'un comité d'accompagnement en 2018, qui a été réuni à 8 reprises.</p> <p>Le site dit « SERNAM » avait été identifié comme mutable, dès le début de la concertation. Les habitants avaient donc connaissance d'une réflexion sur ce site, orientée vers une vocation de logement. Pour autant, à ce stade, aucune programmation n'avait été présentée. Une concertation était prévue mais n'a finalement pas eu lieu en raison de la période covid. C'est pourquoi la programmation a été affinée dans le cadre de la révision générale du PLU et traduite sous forme d'OAP, prenant en compte les objectifs démographiques et de production de logements fixés par le PLU, et également les enjeux de réduction de la consommation foncière et de densification du territoire urbanisé. Il est à noter qu'il s'agit d'un espace d'environ 1 hectare situé en cœur de ville, à proximité immédiate des transports en commun, et également de la centralité commerciale du Pentagone. Une programmation de logements sur ce site éviterait d'impacter d'autres terres agricoles ou naturelles.</p> <p>Une réunion publique de présentation du projet de PLU a été organisée le 26/11/2021 sur le quartier du Pentagone, présentant les évolutions réglementaires et également les projets d'OAP du quartier, dont notamment l'OAP gare Nord-Ouest. Comme sur les autres quartiers de la Ville, cette réunion était l'occasion pour les habitants d'échanger sur les projets avant que le PLU ne soit arrêté, mais celle-ci a rencontré peu de succès en termes de participation.</p> <p>En ce qui concerne les hauteurs, qui inquiètent les riverains, il est indiqué dans le texte de l'OAP une progressivité dans les hauteurs,</p>

		<p>allant du R+2 à R+4+attique, entre le boulevard Leclerc et les voies ferrées. Par ailleurs, il y est précisé que les futurs bâtiments ne seront pas réalisés selon l'alignement sur rue actuel, mais selon un recul de 15 mètres par rapport à l'existant afin de pouvoir réaliser la piste cyclable. Le projet prévoit également le maintien du mur existant, qui a fait l'objet de plusieurs observations, mais en l'arasant pour des raisons de sécurité et de visibilité, ce qui correspond à un recul approximatif de 20 m du nu des façades. Même si elle n'a pas été perçue comme cela, l'OAP permet de maîtriser le développement du site, notamment en termes de hauteurs, car sans ce levier, un promoteur pourrait faire valoir l'intégralité des droits constructibles et ainsi développer un programme en R+4 en alignement de la piste cyclable.</p> <p>Plusieurs contributeurs ont pointé la plaquette de commercialisation du City, boulevard Leclerc, indiquant dans ses arguments de vente que le site serait dédié à l'installation de parkings et d'espaces verts. Cette plaquette ne reflète pas la réalité, n'engage que le promoteur, et a été élaborée sans concertation avec la Ville de La Roche-sur-Yon.</p> <p>Sur la question de la circulation, un travail collaboratif est d'ores et déjà prévu sur la désimperméabilisation du quartier et la problématique de déplacements, en lien avec l'étude de circulation globale réalisée sur la Ville. Ces réflexions se feront sous forme d'ateliers à partir de 2024. Les personnes qui ont participé aux comités d'accompagnement pourront notamment intégrer ces ateliers, si elles le souhaitent.</p> <p>Il est compréhensible que les utilisateurs du Quai M se soient appropriés le site en guise de parking, puisque son accès avait été laissé libre par la SNCF, propriétaire du foncier. Toutefois, cette parcelle n'a jamais été fléchée comme parking du quartier ou de la salle de musiques actuelles, puisque le projet d'écoquartier l'avait pointée comme site mutable à vocation d'habitat, aucun aménagement n'a d'ailleurs été entrepris. Le parking souterrain situé boulevard Louis Blanc, et accessible via la passerelle, est à la disposition des utilisateurs pour se garer les soirs de concerts, ainsi que le parking situé Place de Coubertin, lui aussi identifié pour accueillir les stationnements liés au Quai M. Face à cette problématique de stationnement, une autre alternative consisterait</p>
--	--	--

		<p>en la construction d'un parking silo sur le parking existant du Quai M (proposé lors des ateliers de concertation Ecoquartier Gare), mais au regard du coût généré par une telle opération, cette solution n'a, à l'heure actuelle, pas été validée.</p> <p>La question de l'inondation des caves ne pourra être résolue que dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Par ailleurs, un schéma directeur des eaux pluviales est également engagé sur l'Agglomération.</p> <p>Enfin, il est à noter que l'OAP Trame verte, bleue et noire, comprenant entre autres le coefficient de biotope, serait à prendre en compte lors de la réalisation du projet d'aménagement. L'OAP indique que la pointe du secteur devra être traitée sous forme d'un parvis minéral et/ou végétal.</p> <p>➔ La collectivité a entendu toutes les craintes et les propositions des habitants du secteur et, tout en étudiant la faisabilité d'une maîtrise foncière auprès de la SNCF, elle s'est engagée à revoir le projet, qui sera ensuite proposé aux riverains dans le cadre des ateliers de concertation. <b>L'OAP est toutefois maintenue, suivant les recommandations de la commission d'enquête, dans l'optique de maîtriser le développement du site, avec toutefois les modifications suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression du parvis : un aménagement paysager sera réalisé en accompagnement du projet</li> <li>- Hauteurs progressives de R+2 à R+4 <u>maximum</u></li> <li>- Possibilité de réaliser un équipement public également, ainsi qu'une zone de stationnement</li> </ul> <p>Il s'agit des grandes lignes du projet, qui sera à affiner, en concertation avec les riverains.</p> <p>Il est à noter que le collectif qui s'est constitué pendant l'enquête publique a été reçu par la collectivité pour échanger sur le dossier avant l'approbation du PLU.</p>
--	--	---

<p style="text-align: center;"><b>Requalification du Bourg-sous-la-Roche</b></p>	<p><b>16 observations</b> révèlent les nombreuses inquiétudes des riverains pour ce projet sur les points suivants :</p> <p><b>Le projet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Absence d'information de la population et de concertation,</li> <li>♦ Pourquoi détruire ce qui fonctionne et déplacer ce qui fait vivre le quartier ?</li> <li>♦ Quel bilan environnemental et pour quel coût : reconstruction à 200 m des équipements sportifs existants sur un espace qui permettrait la réalisation de logements sans surcoût ?</li> <li>♦ Définition des 8 ha aménageables trop imprécise</li> <li>♦ Incohérence de la hauteur des habitations futures. Projet en zone UB qui prévoit une hauteur limitée de bâtiments de R+4+attique. Exception pour l'OAP Bourg sans limitation de hauteur (dans une zone comportant historiquement un habitat R+1).</li> <li>♦ Utilité de l'implantation de nouveaux commerces. Mauvaise analyse de la future zone de chalandise.</li> </ul> <p><b>Les stationnements et la circulation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Aggravation du manque de places de stationnement,</li> <li>♦ Création d'une liaison incohérente et dangereuse entre la rue Emile Baumann et la rue du général Guérin, via le chemin Armand Thouzeau et une zone pavillonnaire avec école,</li> <li>♦ Projet d'aménagement prévu devant la salle des fêtes pour y ralentir la vitesse, réputé impossible ces dernières années.</li> <li>♦ La nouvelle voirie ne devrait permettre que l'accès et la sortie du nouveau quartier d'habitation.</li> <li>♦ L'évolution de la circulation sur la rue Emile Baumann et ses conséquences.</li> </ul> <p><b>Les voies douces</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Les axes piétons ne devront pas être compromis par des axes routiers mal pensés. Actuellement, la zone est traversable à pied ou à vélo de manière sécuritaire puisque aucune voiture ne peut y passer.</li> </ul> <p><b>L'environnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Objectif 100 000 arbres : le projet proposé va détruire la belle zone verte actuelle (pelouses, haies, arbres...). Pourquoi replanter de jeunes arbres alors que peuvent être conservés les vieux arbres existants et utiles à l'écosystème ?</li> </ul> <p><b>Divers</b></p>	<p>La collectivité tient d'abord à préciser qu'une concertation sur le projet de requalification du Bourg-sous-la-Roche a eu lieu dès 2015/2016, avec l'organisation d'une réunion publique, des délibérations informant de l'avancement du projet, des ateliers de concertation avec la mise en place d'un comité d'accompagnement. Dans le cadre de cette concertation, a été présentée la vision globale de l'aménagement du futur quartier en 2 phases : la centralité commerciale / habitat réalisée ; la mutation, reconversion des terrains de sport. Le comité d'accompagnement était chargé de relayer l'information auprès des habitants.</p> <p>L'OAP proposée dans le dossier de PLU ne fait donc que retranscrire un projet présenté dès 2015.</p> <p>Considérant l'importance et la complexité de ce projet urbain, une phase de réflexion interne a été menée depuis 2020. Cette phase a permis de cibler les enjeux, les objectifs et la programmation envisagée. Aujourd'hui une nouvelle phase s'amorce pour engager une concertation avec les habitants. Celle-ci s'est engagée comme prévu par la délibération du 22 juin 2023.</p> <p>Ainsi, le comité d'accompagnement sera réuni fin 2023 afin d'enrichir la réflexion, et ce, jusqu'à l'approbation du dossier de création de ZAC prévu à l'été 2024. Une enquête publique sera menée à cette étape. Par la suite, un aménageur sera sélectionné sur les bases d'un cahier des charges complété avec les observations émises lors de l'enquête publique.</p> <p>Enfin, lorsque l'aménageur sera sélectionné (2026), une seconde phase de concertation sera proposée pendant toutes les phases d'aménagement qui s'étaleront à partir de 2028, pendant une quinzaine d'années.</p> <p>Dans le cadre des études relatives à la requalification du Bourg-sous-la-Roche, la collectivité a opté pour le déplacement des équipements sportifs afin de rapprocher les futurs habitants des commerces, et ainsi favoriser les déplacements à pied vers la centralité commerciale. Cette proximité habitat / services permettra de renforcer la centralité commerciale du Bourg, répondant ainsi aux objectifs du schéma de développement commercial. La nouvelle place est conçue comme le nouveau lieu identitaire de quartier avec les commerces qui doivent attirer une population et animer cette place. Il n'est d'ailleurs pas prévu d'implanter de nouveaux commerces de détail en dehors du zonage UBc.</p>
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Y aura-t-il toujours cet accès simple et gratuit à ce bel espace pour faire du sport, même s'il est déplacé à l'autre bout du quartier ?</li> <li>♦ Les crèches/écoles/collèges à proximité sont-ils prêts à accueillir les enfants que vont apporter ces logements ?</li> <li>♦ Qui pourra gérer cette nouvelle patientèle médicale compte-tenu de la situation actuelle ?</li> <li>♦ Un collectif, créé spécialement, salue le projet et propose d'adhérer aux réflexions futures pour l'aménagement et d'être une force de proposition.</li> </ul>	<p>Le plan guide validé en 2016 et présenté au comité d'accompagnement n° 6 le 15 novembre 2016 évoquait déjà cette nécessité de déplacer les terrains de sports. La première phase du projet consistait en la restructuration du centre, la seconde phase consiste à renforcer le nombre d'habitants dans un rayon de 300 mètres autour de la nouvelle place pour conforter la zone de chalandise des commerces nouvellement implantés. Dès lors, le déplacement du terrain d'honneur et des 3 terrains d'entraînement était nécessaire. Cela répond à une logique de rationalisation et d'optimisation des équipements sportifs.</p> <p>La reconfiguration des terrains sportifs répond à une logique présentée dans les documents d'urbanisme depuis 1989. Ces terrains sportifs sont regroupés à l'Ouest du chemin de la Giraudière. Dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette, il convient d'optimiser au mieux les espaces disponibles au sein des zones urbaines en favorisant la production de logements à proximité des centralités de quartier. Cette restructuration des terrains sportifs est une des conséquences de cette politique globale nationale.</p> <p>Concernant la définition de la surface aménageable, des phases d'études sont encore nécessaires pour arriver à un plan d'aménagement précis. A cette étape, l'OAP propose les grandes pistes de réflexion.</p> <p>En accompagnement de la restructuration du quartier, un réseau de cheminements piétons / cycles sera créé, en lien avec une coulée verte. Le quartier sera alors desservi par deux grands axes piétons / cycles. La concertation permettra d'affiner le traitement de ces espaces.</p> <p>Concernant les craintes des Yonnais par rapport à la circulation, il est en effet indéniable que la circulation sera plus importante sur le quartier. Toutefois, le projet de requalification du Bourg prévoit un apaisement de la circulation sur la rue Baumann à travers une répartition des flux de manière plus homogène sur les nouvelles voies qui seront créées à l'intérieur du périmètre de projet (sécurisation des abords de l'école primaire / apaisement des accès à la vallée de la Riallée). Une réflexion est en cours pour passer cette portion de voie en sens unique. L'objectif est d'éviter des flux trop importants sur la rue Héliodore Durand, connaissant déjà une circulation importante.</p>
--	--	--



		<p>Le projet prend en compte également la nécessité de relier les quartiers entre eux pour une meilleure intégration à la ville. Des aménagements de sécurité (profil de voie...) seront proposés pour limiter la vitesse des véhicules. La future voirie doit également autoriser le passage des bus pour améliorer la desserte des établissements scolaires. Cette voie doit permettre de limiter la remontée de file sur la rue Héliodore Durand et le phénomène de « shunte » entre la rue Baumann et le rue Guillerot.</p> <p>Quant à la question du stationnement, celle-ci sera traitée dans le cadre du projet opérationnel. Les futures opérations auront leur propre système de stationnement.</p> <p>Sur la question des hauteurs, l'OAP est bien compatible avec le règlement de la zone UB qui stipule que « sur les secteurs Sully, du Bourg-sous-la-Roche et de La Marronnière, dans le périmètre correspondant à l'OAP, la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée ». S'agissant d'une nouvelle zone d'habitat, la volonté était de ne pas limiter les hauteurs de façon à garder une certaine marge de manœuvre.</p> <p><b>En réponse aux interrogations des Yonnais sur les hauteurs envisagées, la collectivité a pris en considération les remarques formulées lors de l'enquête publique. La Ville entend engager un travail partagé sur ces sujets. Dans ce cadre, les questions de la hauteur et de la densité seront définies à travers une concertation publique sur le Bourg-sous-la-Roche, phase 2.</b> Bien entendu, une réflexion spécifique sur les limites d'opération sera menée afin d'assurer une bonne intégration avec le tissu urbain existant.</p> <p>En ce qui concerne la préservation des éléments paysagers, la préservation du maillage bocager des chemins de la Fernandière et Giraudière fait partie intégrante du projet urbain. Un nouveau parc entre les futurs espaces sportifs et le centre permettra de qualifier et d'agrémenter les espaces d'habitation. Les haies encadrant la zone 1AUL sont identifiées au PLU dans l'optique de les préserver. Un arbre remarquable a également été identifié.</p> <p>En réponse aux diverses interrogations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site sera toujours accessible au public, il s'agit même d'un des objectifs du projet.</li> <li>- Une étude de prospective scolaire est intégrée à la réflexion actuelle pour tenir compte de ces aspects</li> </ul>
--	--	--

		<p>- Ce n'est pas le projet ni le PLU qui pourront résoudre la problématique d'accès à la médecine générale.</p> <p>- Le collectif Epicéa sera intégré au comité d'accompagnement et pourra ainsi participer à la construction du quartier.</p> <p><b>Pour conclure, la collectivité est aujourd'hui confrontée aux enjeux de réduction de la consommation foncière, de densification, de redynamisation du commerce, de préservation de la biodiversité, entre autres, qu'elle se doit de traduire dans les documents du PLU. Toutefois, elle a également entendu les observations et propositions des Yonnais.</b></p> <p>→ Ainsi, l'<u>OAP du Bourg</u> a été adaptée avant l'approbation du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification du tracé des circulations et voiries</li> <li>- Suppression de la dérogation concernant les hauteurs et intégration d'une hauteur maximale limitée à R+4+attique.</li> <li>- Identification plus précise du périmètre de loisirs</li> </ul> <p>→ <u>Règlement écrit et graphique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Extension de la zone 1AUL pour couvrir le périmètre de loisirs (4,05 ha au lieu de 3,63 ha dans le projet de PLU arrêté) / réduction de la zone UB</li> <li>- Suppression de la dérogation des hauteurs, le secteur du Bourg sera soumis à la réglementation de la zone UB qui autorise une hauteur maximale limitée à R+4+attique dans le cas de projets réalisés sur des terrains supérieurs à 1 000 m<sup>2</sup></li> </ul>
<p><b>La Marronnière</b></p>	<p><b>96 contributions</b> abordent l'OAP de la Marronnière et soulèvent comme inquiétude principale une modification du cadre de vie offert par un écoquartier récent et vendu comme tel.</p> <p>Observations émises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Le non-respect du cahier des charges de 2015, et une dégradation du cadre de vie de référence,</li> <li>♦ Ne pas transformer l'avenue Marichal en axe de circulation (alors qu'elle est utilisée par les enfants et les promeneurs),</li> <li>♦ Préserver les espaces naturels remarquables en évitant la traversée de l'étang de la Marronnière, au bout de l'impasse du</li> </ul>	<p>La collectivité tient à rassurer les habitants par rapport à leurs craintes de voir l'avenue Marichal transformée en voirie de transit reliant les secteurs Nord et Sud de La Marronnière. Cette option avait été envisagée dans le dossier de création de ZAC de 2006, mais n'est plus d'actualité. Cependant, en l'absence d'une schématisation de la connexion entre le Nord et le Sud, il est compréhensible que les habitants de La Marronnière aient conclu à un transit à travers le vallon de La Marronnière.</p> <p>Globalement, sur la question de la circulation, la collectivité ne souhaite plus réaliser une voirie traversante allant de la route de La</p>

	<p>Milan Noir, en utilisant davantage la rue de la Noue du Bourg et le réseau de voies actuel sous-employé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Dégradation de la zone humide.</li> <li>♦ Proposition de liaisons douces chevauchant la queue de l'étang</li> <li>♦ Proposition d'une route existante pour privilégier le projet d'extension.</li> </ul>	<p>Chaize à la route de La Rochelle pour ne pas créer une voie de transit à travers le quartier et également au regard des impacts environnementaux qu'une telle infrastructure générerait.</p> <p>La collectivité est actuellement dans l'optique de réutiliser les voies existantes, notamment celles de La Noue.</p> <p>Le corridor écologique du vallon de la Marronnière sera bien préservé.</p> <p>L'option évoquée d'un accès par le rond-point des Evadés de guerre a déjà été étudiée précédemment et a été écartée au regard de l'impact environnemental et financier pour la collectivité.</p> <p>Enfin, concernant les déplacements doux, le projet s'appuiera sur le maillage de liaisons douces existant.</p> <p>➔ Le PLU est donc modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification des schémas d'aménagement de La Marronnière pour clarifier les voies de circulation.</li> <li>- Suppression de la dérogation des hauteurs et ajout d'une hauteur maximale limitée à R+5+attique dans le règlement et aussi dans l'OAP</li> </ul>
<b>La Malboire</b>	<p><b>Claudie TRICOIRE :</b> Les cheminements piétons sur le chemin Napoléon : La disposition des parkings est à revoir pour ne pas couper ce chemin. Traversée de la RD 948 : le futur aménagement traversant la 4 voies à l'Est de la Malboire devra prévoir une piste cyclable et un chemin piéton pour favoriser les modes de déplacements doux, actifs et sportifs.</p>	<p>Un diagnostic fin des arbres avec leur houppier a été fait. Le réseau de voirie a été dessiné pour limiter l'impact sur les arbres.</p>
	<p><b>Observation anonyme :</b> Étonnement de voir la "Capitale de la bio-diversité" détruire la zone verte de Malvoisine-Malboire. Fait des propositions au niveau de l'enclavement des maisons, d'un corridor vert et de la voirie.</p>	<p>Ce secteur de la Malboire constitue l'une des dernières zones d'activités du territoire Agglo-yonnais (cf schéma prospectif du foncier économique approuvé le 05/07/2022) qui fait l'objet d'une étude d'impact permettant d'identifier les éléments paysagers et environnementaux à préserver. De la zone naturelle NL a été intégrée sur le secteur de La Malboire, et des haies à protéger sont identifiées sur le plan de zonage.</p>
	<p><b>Lucie SOULARD :</b> Opposition aux orientations d'aménagements prévues sur les OAP Marronnière et OAP Malboire qui semblent par leur taille et leur vocation totalement déconnectées de la préservation de notre écosystème, de la nature et des enjeux environnementaux actuels.</p>	<p>Les objectifs assenés à ces secteurs sont conçus pour trouver un équilibre entre développement économique et préservation des espaces naturels. La commune a un devoir envers les générations futures à savoir leur permettre de se loger et de travailler dans un cadre de vie</p>

		respectueux. Figurer le développement de la commune n'est donc pas entendable, l'important étant que l'aménagement s'appuie sur les qualités naturelles des sites d'extension.
<b>Rue de Grèce</b>	<b>Odile HERISSON :</b> Riveraine du terrain appartenant au crédit agricole, la construction d'habitats, R+1 et ponctuellement + combles côté rue du Monténégro est conforme aux informations reçues. L'aménagement complet de l'OAP rue de Grèce justifiera des réunions avec les riverains.	Comme évoqué précédemment, la concertation engagée se poursuivra sur plusieurs années encore.
	<b>Cheminots Ouest :</b> Quid des réunions annoncées lors de l'entrevue du 15 mars dernier, avec invitation de tous les riverains concernés. Confirment leur demande d'un lien piéton entre la rue de Grèce et la rue du Monténégro (cf. page 30 OAP rue de Grèce et abords). Concernant l'espace vert de convivialité (il ne s'agit pas d'une placette) à l'angle Sud-Ouest du terrain et qui pourrait être aménagé par/avec les habitants du quartier, ils demandent la confirmation minimale de 500 m <sup>2</sup> . Réitèrent la demande que le R+1 soit vraiment la règle et que le R+1+combles l'exception (tenant compte de la hauteur des maisons rue du Monténégro).	Les réponses ont été abordées précédemment (OAP Gare Ouest).  ➔ Par ailleurs, le lien piéton évoqué en page 30 a été supprimé, il s'agissait d'une erreur matérielle dans le document des OAP. La notion de « placette » a également été remplacée par « espace public », terme qui convient mieux à la destination réelle de l'espace, dont l'aménagement reste à définir.
<b>Le Coteau</b>	<b>Benoît BONTEMPS :</b> Propriétaire de la parcelle HV 86, située en limite de l'OAP du Coteau, Monsieur Bontemps s'interroge sur la pertinence de cette OAP au niveau du manque de concertation des riverains, de la vocation première de ce site, de la biodiversité, de la hauteur des bâtiments, etc. Si une opération devait avoir lieu sur ce site, elle devrait soit conserver la vocation originelle, soit bénéficier d'un aménagement paysager, avec des logements de plain-pied et/ou limités à R+1.	La loi ALUR impose la réalisation d'un inventaire des gisements au sein de l'enveloppe urbaine afin de privilégier le développement en comblement et non en extension urbaine sur les espaces agricoles et naturels. Ce site, qui était classé en zone constructible à vocation d'habitat (1AUB) au PLU de 2009, est en continuité immédiate du lotissement Le Coteau de la Riallée. Il bénéficie d'une desserte viaire, de la présence des réseaux et présente un potentiel suffisant pour engager son aménagement. L'OAP insiste sur l'intégration de la future opération dans son environnement immédiat afin de ne pas générer de nuisances. Le fonds de la parcelle a d'ailleurs été classé en zone NL, en lien avec la présence de la vallée de la Riallée.
<b>Sully</b>	<b>ORYON :</b> Nécessité de clarifier la formulation du tableau concernant les logements locatifs sociaux, pour ne pas prêter à confusion (p.59)	➔ Cette modification a été apportée.

## Bilan de l'enquête publique : Observations relatives au règlement écrit et aux servitudes

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
THIBAUDEAU Serge	Demande réexamen de son projet d'extension d'habitation située au village de l'Audouinière dorénavant classé en zone A où les extensions sont autorisées dans la limite de 30% de la surface au sol du bâtiment existant. Parcelle N 1345.	Monsieur THIBAUDEAU pourra s'il le souhaite déposer de nouveau une demande d'autorisation lorsque le PLU sera approuvé.
RICHARD Lydie	Projet de clôture sur parcelle AS 459 (zonée UB), rue Beethoven. Vu règlement. Venue aussi se renseigner sur les modifications (éventuelles) futures de son quartier.	Madame RICHARD a pu constater que les prescriptions futures pour les clôtures seront plus permissives en termes de hauteur permettant ainsi de préserver l'intimité mais une attention particulière sera portée à la qualité. Celles-ci ont fait l'objet d'adaptations post enquête publique.
PERDRIEAU Robert	Parcelle AZ 13, rue Salengro, en zone UB. Projet de studio impossible avec PLU actuel. Possible sous conditions avec le projet PLU. Demande liée aussi à l'aménagement de la rue Salengro.	Afin d'atteindre l'objectif de production de logements sans pour autant consommer de l'espace agricole, le PLU futur s'attache à permettre la réalisation de constructions en second rideau sous la forme notamment de tiny house. Monsieur PERDRIEAU a la possibilité de solliciter dès à présent un branchement provisoire dans l'attente de la réalisation de son projet mais sans avoir la certitude que le PLU sera approuvé. Cette anticipation lui permettra néanmoins de ne pas attendre les 2 ans théoriques de gel des tranchées sur des voiries nouvellement créées.
Anonyme	La personne s'interroge sur les évolutions des surfaces de locaux à vélos réservées en fonction des surfaces de logement, multipliées par 5,7 avec le nouveau PLU, et le double des dispositions contenues dans un arrêté municipal du 30 juin 2022.	→ Afin de maintenir l'esprit de la règle initiale, le nombre d'emplacements vélos demandés a été revu à la baisse pour aboutir à un compromis entre la règle du PLU arrêté et la réglementation nationale. Des schémas d'optimisation du rangement des vélos ( <i>issus du guide ministériel d'aide à la conception des stationnements vélos dans les constructions</i> ) ont également été intégrés en annexe 8 du règlement, afin d'inviter les porteurs de projets à penser le stationnement des vélos autrement. Ces évolutions du règlement permettront de réduire les surfaces dédiées au stationnement des vélos, tout en maintenant le cap par rapport à la volonté politique d'inciter à l'utilisation du vélo à travers la réglementation des stationnements.
GENAIS N.	Souhaitait s'assurer que le reculement concernant la parcelle BW 1243 (rue Gabory) est bien supprimé.	La servitude d'alignement a été supprimée sur la totalité de la rue Gabory suite aux travaux de restructuration viaire effectuée par la Ville en 2020/2021.

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
GAUVRIT Bernard	Parcelle CZ 241 classée en zone UB Quelle hauteur clôture + portail autorisée car parcelle jouxte OAP Murail ?	Il faut se référer à la règle générale des clôtures de la zone UB.
RVC - Centre Vélo	Si le règlement du PLU évoque de façon très satisfaisante la quantité (surfaces des locaux dédiés au stationnement vélo en fonction du nombre de logements ou de la fréquentation des sites ou services), le RVC souhaite que les articles sur le stationnement vélo mentionnent également : Pour toutes les zones : - Rajouter : les locaux seront équipés d'appuis-vélos permettant d'attacher le cadre et les roues. - Rajouter : en cas de réalisation d'infrastructure de stationnement vélos extérieure, celle-ci devra être réalisée à moins de 50 mètres des entrées du bâtiment. Pour les ensembles d'habitation : - Rajouter : Pour des raisons de sécurité et de proximité, privilégier plusieurs locaux de dimensions restreintes (environ 20 vélos) à un grand espace accessible à un nombre important de personnes.	→ Des adaptations ont été apportées au règlement.
Geoffrey PAPINEAU	Remarques sur le projet de la Zone UB : - En page 18 : les voies en impasse ou à créer doivent prévoir le demi-tour des services de réputation. Dans ce cas, il faudrait prévoir la possibilité de réaliser une aire de présentation des ordures à l'entrée de l'opération. - En page 41 : veiller à la surface des annexes pour le garage des vélos. - En page 169 : la règle de stationnement des vélos du futur Plu va bien au-delà de l'arrêté ministériel du 30/06/2022.	→ Ce point, soulevé également par ORYON, a fait l'objet d'une réécriture de la règle.  → Le règlement a été modifié pour exclure les espaces aménagés pour le stationnement des vélos de la règle de densité visant à limiter la surface des annexes non accolées.  → Afin de maintenir l'esprit de la règle initiale, le nombre d'emplacements vélos demandés a été revu à la baisse pour aboutir à un compromis entre la règle du PLU arrêté et la réglementation nationale. Des schémas d'optimisation du rangement des vélos ( <i>issus du guide ministériel d'aide à la conception des stationnements vélos dans les constructions</i> ) ont également été intégrés en annexe 8 du règlement, afin d'inviter les porteurs de projets à penser le stationnement des vélos autrement. Ces évolutions du règlement permettront de réduire les surfaces dédiées au stationnement des vélos, tout en maintenant le cap par

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
		rapport à la volonté politique d'inciter à l'utilisation du vélo à travers la réglementation des stationnements.
Anonyme	<p>Une observation sur le stationnement pour les futurs projets en zone urbaine.</p> <p>Il sera impossible concrètement de réaliser les places demandées, ce qui peut contrarier les changements d'usage et bloquer les projets de reconversion de bâtiments.</p> <p>Il est demandé d'étudier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évaluation de la norme de stationnement non pas à l'échelle d'un tènement foncier mais d'un ilot ou d'un ensemble d'ilots en fonction du projet envisagé par une justification des besoins réels de stationnements au cours de la journée.</li> <li>- le besoin de stationnement en fonction des différents modes de transport (véhicules, vélo, à pied ...) et de l'évolution des pratiques modales qui tend à favoriser les modes de déplacements non motorisés</li> <li>- le besoin en stationnement au regard de la mixité des usages pour favoriser une utilisation rationnelle et raisonnable du foncier qui deviendra de plus en plus rare.</li> </ul>	Ces suggestions renvoient à la mutualisation du stationnement qui est déjà mise en place au sein du règlement du PLU arrêté (mutualisation à l'opération ou selon l'usage).
Anonyme	Possibilité de construction sur une zone humide, demande de préciser le règlement pour les parcelles >0,1ha.	➔ Après échanges avec le bureau d'études environnement, le règlement des zones humides a été précisé pour clarifier les autorisations et interdictions.
Christophe PRAUD	<p>Opposition aux hauteurs du projet d'OAP Gare Nord-Ouest et aussi à l'article 1 du règlement écrit de la zone UB sur les hauteurs, notamment pour l'exception faite aux parcelles supérieures à 1000 m<sup>2</sup>, permettant de réaliser des bâtiments R+4+attique.</p> <p>Enfin, le règlement de la zone UB exige entre 1 place et 1,5 place de stationnement par logement. Indispensable qu'à chaque logement édifié soit exigé 2 places de stationnements afin de garantir les stationnements hors des emprises publiques.</p>	<p>Le SPR a vocation à protéger l'existant, le patrimoine historique, et non ce qui n'est pas encore construit. Aussi, intégrer la friche ferroviaire au SPR ne répond pas à l'objectif du document.</p> <p>La dérogation accordée aux hauteurs pour les parcelles de plus de 1 000 m<sup>2</sup> est inscrite dans le PLU depuis déjà deux générations. L'objectif est de permettre de construire des opérations plus importantes sur des fonciers présentant moins de contraintes vis-à-vis du voisinage.</p> <p>Les constructions futures seraient implantées à une distance minimum de 20 m des façades, la proximité est donc à nuancer.</p>

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
ORYON	<p>L'OAP «Marronnière» mentionne à plusieurs reprises que «les hauteurs autorisées seront au minimum de R+1». Cette règle risque de générer des difficultés d'application pour les constructions individuelles dont le programme (maisons de 60 à 80 m<sup>2</sup> de SDP) ne permet pas la construction d'un étage complet, et sur les constructions annexes accolées ou dissociées de la maison d'habitation (abris de jardins, garages dissociés...).</p>	<p>Dans le PLU arrêté, cette règle minimale en R+1 concerne les OAP, mais aussi la zone UA, dans un souci de densification. La collectivité a requestionné ce point et a engagé une analyse architecturale afin de définir le seuil pertinent à partir duquel une construction en R+1 sera imposée. Cette analyse s'est basée sur la norme la plus contraignante (PMR) pour répondre aux besoins de chacun. La collectivité a alors opté pour un seuil de 50 m<sup>2</sup>. En-dessous de 50 m<sup>2</sup>, les logements pourront être réalisés en RDC pour permettre l'installation de seniors, d'un jeune couple ou encore de PMR.</p> <p>→ Le règlement, les OAP et la justification des choix ont été modifiés en conséquence.</p>
	<p>Le Règlement du PLU (Dispositions générales – p.18 § 1), précise : « <i>Les voies en impasse, existantes ou à créer, devront être aménagées à leur extrémité pour permettre le demi-tour des véhicules privés, de ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) ou encore des poids-lourds en zone d'activités</i> ». Cette disposition n'est pas adaptée aux voies en impasse de faible longueur qui ne nécessitent pas pour la sécurité incendie d'accès par des camions pompiers ou d'accès camion de collecte des ordures ménagères.</p>	<p>→ Cette disposition réglementaire a été réécrite pour supprimer cette notion de demi-tour.</p>
	<p>Zone 1 AUB (p.77 §2) : Le règlement du PLU, page 77, interdit la construction de bureaux, ainsi que tout commerce et artisanat. Cette règle interdit la mutation de constructions en activités de bureaux ou services liées au caractère résidentiel du quartier, ce qui pourrait être souhaitable par exemple pour la création d'espaces de coworking.</p>	<p>→ Le règlement de la zone 1AUB a été modifié pour autoriser l'implantation de bureaux. Toutefois, les commerces de détail, régis par le schéma de développement commercial, ne peuvent pas y être autorisés.</p>
	<p>Zone 1 AUB (p.80 §3) : En limite d'espace public, le règlement du PLU limite la hauteur des murs de clôtures maçonnés à 0,6 m de haut et autorise de les surmonter d'un « dispositif complémentaire » jusqu'à 1,8 m. Les objectifs de densification des futurs quartiers d'habitation conduisant à une diminution de la taille des terrains et à une variété de logements plus importantes, la gestion des intimités et des interfaces espaces publics/espaces privés va nécessiter un travail fin des clôtures pouvant dans certains cas conduire dans le cadre d'une conception</p>	<p>→ Depuis l'enquête publique, la collectivité a revu la réglementation des clôtures de toutes les zones d'habitat afin de permettre une meilleure gestion de l'intimité (hauteur maximale de 2 m en limite séparative et sur rue / murs autorisés en limite séparative).</p>



Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
	<p>d'ensemble à proposer de manière limitée la réalisation de murs maçonnés dans un esprit de venelle. A ce titre, le règlement sur les clôtures pourrait être plus ajusté dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble sous le contrôle de la collectivité.</p>	
	<p>Equipements et réseaux (p. 18) : Le règlement indique que « La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions, et doit permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. » Ce point mériterait d'être précisé car cette phrase sous-entend que les véhicules de secours doivent obligatoirement accéder aux parcelles, ce qui n'est pas forcément le cas dans les secteurs denses comme le centre-ville où l'accès n'est pas toujours possible. Le SDIS dispose d'équipements permettant d'intervenir, même sans accès véhicules.</p>	<p>→ Cette disposition a été précisée.</p>
	<p>Dispositions réglementaires communes aux zones / Equipements et réseaux / défense incendie (p. 20) : Le règlement comporte la mention suivante : « Dans le cas où la défense contre l'incendie ne pourrait pas être assurée, l'autorisation d'urbanisme ne pourra pas être délivrée. » Cette dispositions ne relevant pas des prérogatives du PLU, mais bien de l'autorisation d'urbanisme, nous vous suggérons de la supprimer du règlement.</p>	<p>→ Cette disposition a été supprimée.</p>
	<p>Dispositions réglementaires communes aux zones / Caractéristiques paysagères (p. 13) : Sur la question de la compensation des haies supprimées, il conviendrait de préciser que le ratio 2/1 doit être proportionnel au linéaire supprimé (ex : pour 10 m de haies supprimés, 20 m devront être replantés).</p>	<p>→ Cette disposition a été précisée.</p>
	<p>Règlement des zones UB, UH et 1AUB : Préciser la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées (0 à 10 m) qui, en l'état, inclut les annexes non accolées supérieures à 20 m<sup>2</sup>, les extensions et les piscines.</p>	<p>→ Cette disposition a été précisée.</p>

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
BATIOT François	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manque sommaire du règlement (écrit). Repérage difficile sur le règlement (graphique).</li> <li>- Emplacements réservés difficilement repérables.</li> <li>- A rajouter ER Généraudière/Pont Ravaud /Puy Charpentreau ; Zone Acti-sud chargée en circulation Poids-Lourd le sera davantage avec le nouveau zonage UEci excluant les petits commerces. Pourquoi au contraire ne pas aller vers une zone habitat UB ?</li> <li>- OAP Murail = création d'une liaison routière : quelle justification ?</li> <li>- Stecal du Petit Massuyeau (zone Ae7) = implantation d'un futur pôle multi-accueil intercommunal. Projet surprenant au regard de la circulation, pollution,...</li> </ul>	<p>➔ Des améliorations ont été apportées aux pièces réglementaires afin d'en améliorer la lisibilité. Un sommaire a été ajouté au règlement écrit.</p> <p>Le zonage UEci de la zone Acti Sud relève des choix politiques réalisés dans le cadre de la révision du PLU.</p> <p>Concernant l'OAP Murail, la liaison est maintenue dans l'optique de désenclaver le quartier et de créer du lien avec les quartiers environnants à long terme.</p> <p>Le site du futur multi-accueil a été choisi afin d'être accessible aux communes de La Roche-sur-Yon, de Venansault et de Landeronde, auxquelles l'équipement est destiné principalement.</p>
Anonyme	<p>Interrogation sur les normes en matière de bornes de recharge électrique pour les stationnements à créer prévues dans le cadre du futur PLU qui vont au-delà de la réglementation.</p> <p>Est-ce que la capacité du réseau électrique public pourra satisfaire à toutes ces futures bornes électriques sans surcoût pour les porteurs de projet ?</p>	<p>Une mutation sociétale est engagée, le réseau électrique s'adaptera progressivement pour répondre à la demande. Un surcoût est attendu au même titre que les obligations sismiques, la RT2020, etc.</p> <p>➔ Toutefois, en réponse aux observations sur la question, les dispositions réglementaires relatives au stationnement des véhicules électriques ont été modifiées par la suppression de l'obligation d'installer une borne de recharge. Sur la question des infrastructures de recharge électrique, le règlement du PLU se conforme aux réglementations en vigueur.</p>
Olivier DESPRETZ	<p>Vendée eau donne son avis relatif à la présence de périmètres de protection, d'infrastructures et d'ouvrages pour le projet de PLU La Roche-sur-Yon et quelques préconisations.</p>	<p>Les périmètres de protection autour de la retenue d'eau de Moulin Papon sont toujours en cours de révision. Aussi, le PLU ne pouvait pas intégrer des périmètres et des prescriptions non approuvées, susceptibles d'évoluer encore avant leur adoption.</p> <p>Lorsque ces périmètres seront validés, le PLU fera alors l'objet d'une mise à jour.</p> <p>Par ailleurs, si le PLU ne fait pas référence à l'arrêté préfectoral de 1973, c'est parce qu'une consultation juridique a mis en avant l'illégalité de celui-ci depuis le décret du 3 janvier 1989, et la décision du Conseil d'Etat jugeant que « <i>l'interdiction générale et absolue de toutes constructions édictée par un arrêté de protection de prélèvement d'eau potable était devenue illégale</i> ». C'est pourquoi le PLU a intégré l'interdiction de « <i>travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre</i></p>

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
		<p><i>l'eau impropre à la consommation humaine</i> » dans le périmètre de 300 m autour de Moulin Papon, en réponse au décret de 1989. Par ailleurs, sur la question du zonage des abords de Moulin Papon, la collectivité a choisi un zonage agricole car de nombreuses parcelles sont exploitées. Les parcelles comportant des enjeux environnementaux ont été classées en zone naturelle.</p> <p>→ La concertation de 2020 a été ajoutée dans la procédure de révision des périmètres de protection mentionnée dans l'EIE (p.39)</p> <p>→ La légende de la carte des enjeux, p.167 de l'EIE a été modifiée (périmètres de protection de Moulin Papon de 50 m et 300 m).</p>
ESTARELLAS-ROUSSEAU Sandrine	<p>En complément de leur réponse déjà réalisée dans le cadre des réponses des PPA, RTE souhaite faire part d'observations Relatives à ses ouvrages afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique;</p> <p>Il demande également l'intégration de diverses mentions dans le règlement des différentes zones.</p>	<p>En réponse à l'observation n° 1, compte tenu de la présence d'ouvrages sur les secteurs concernés, RTE sera consulté dans le cadre des consultations obligatoires liées aux dépôts des autorisations d'urbanisme.</p> <p>→ Le tracé des lignes HT a été ajouté sur les schémas des OAP concernées.</p> <p>→ En réponse à l'observation n° 2, la collectivité a réduit les EBC situés dans la bande tampon de la servitude I4.</p> <p>→ En réponse à l'observation n° 3, la mention autorisant les « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » a été ajoutée dans le règlement des zones concernées.</p> <p>Lorsque les hauteurs et les clôtures étaient réglementées en zone A et UEc, les postes de transformation d'énergie électrique ont alors été ajoutés dans les exceptions à la règle.</p>
LEFEBVRE Pierre	<p>Pour prise en compte d'une modification du PLU. Intégration dans le dossier d'enquête d'un arrêté préfectoral datant du 18 janvier 2023 portant création et modification de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le Département de la Vendée. La Ville de La Roche-sur-Yon est concernée par la création d'un SIS sur le site S20 Industries, qui doit alors être annexé au PLU, à l'instar des deux autres SIS (site EDF-GDF, Guy Dauphin Environnement).</p>	<p>→ L'arrêté préfectoral a été pris en compte au sein des annexes (notice et plan des périmètres particuliers).</p>
Anonyme	<p>ER 12</p> <p>Piste cyclable future à parfaire, compte tenu de la biodiversité à conserver et du devoir de mémoire envers les jardins des cheminots.</p>	<p>Le profil de la piste cyclable est en cours d'étude. Lors des prochaines rencontres avec le comité d'accompagnement, ce sujet pourra être présenté et débattu. Il est à noter qu'il existe plusieurs contraintes de réalisation et notamment le dénivelé non négligeable entre le boulevard et le foncier SNCF.</p>

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
Claudie TRICOIRE	Emplacement réservé n°8 (pont Boileau). Le tracé de cet emplacement est sur l'Yon. Est-il rive gauche ou rive droite ?	L'emplacement réservé est inscrit en rive gauche.
Collectif Bd Leclerc et Abords	Souhaite avoir connaissance du plan et des aménagements précis concernant la piste cyclable, emplacement réservé n°12, en accord avec la TVBN (conservation des arbres)	Le profil de la piste cyclable est en cours d'étude, aucun plan n'est consultable pour le moment. Pour autant lors des prochaines rencontres avec le comité d'accompagnement, ce sujet pourra être présenté et débattu. Il est à noter qu'il existe plusieurs contraintes de réalisation et notamment le dénivelé non négligeable entre le boulevard et le foncier SNCF.
PAOLI Joseph pour M. et Mme ROY	Extension cimetièrre de La Péronnière. ER à supprimer (humide, boisée,...) et extension sur les terrains propices déjà récupérés.	L'ER inscrit est maintenu afin de compléter à terme l'aménagement global du site de la Péronnière, en lien avec celui des Coux. ➔ La vocation de l'ER a alors été élargie ( <i>aménagement d'un parc paysager pouvant accueillir des activités et équipements respectueux de l'environnement tels que l'extension du cimetière, des activités de loisirs et une continuité piétons / cycles</i> ).

## **Bilan de l'enquête publique : Observations relatives à l'environnement et questions diverses**

Ces observations portant globalement sur la politique environnementale de la Ville et autres sujets divers n'ont pas donné lieu à des modifications du PLU.

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
Anonyme	Le projet met l'accent sur l'amélioration du cadre de vie qui passe par une utilisation très mesurée de matériaux absorbants (surfaces sombres ou noires) ou réfléchissants (métal brillant, verre...) Semble en contradiction avec l'utilisation de panneaux solaires qui sont de couleur noire et souvent en verre et chauffent énormément. L'utilisation de ce type de panneau sur un volume d'implantation important en ville produira sans doute de l'énergie mais cela engendrera une augmentation de la température de la ville.	Cette disposition de l'OAP TVBN ne vise pas les dispositifs de production d'EnR, mais bien les matériaux des façades des constructions ou les revêtements des sols, d'autant que la thématique 4 rappelle les dispositifs de production d'EnR à prendre en compte dans tout projet d'aménagement.
Anonyme	Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie, le PLU propose d'améliorer la pollinisation. Semble en contradiction avec les pratiques de la Ville : l'entretien des espaces verts est réalisé quand les plantes sont en fleurs ou en pleine pousse avant la floraison.	Cette remarque ne relève pas de l'application du PLU mais celle-ci sera transmise au service concerné.
Anonyme	L'amélioration du cadre de vie dans le projet prône la valorisation des captages d'eaux pluviales, ce qui permettrait l'alimentation et l'utilisation de brumisateurs, des miroirs d'eau et des fontaines. Il est constaté que de tels projets déjà présentés n'ont jamais été retenus.	La collectivité souhaite se laisser la possibilité de réétudier l'utilisation de tels dispositifs, notamment au regard de la nécessité de s'adapter aux changements climatiques, en comptant sur les évolutions techniques ou les innovations dans le domaine.
Anonyme	Les préconisations de l'OAP Trame Verte Bleue et Noire sont, semble-t-il, oubliées dans les projets des OAP.	Les préconisations contenues dans l'OAP TVBN s'imposent aux aménagements futurs donc en phase opérationnelle. Les reprendre dans les OAP est inutile et redondant car les porteurs de projet devront appliquer l'ensemble du PLU.
Marc LAMBRECHTS	Au regard de l'urgence climatique et humaine, Monsieur LAMBRECHTS engage la collectivité à créer des parcs, jardins, mini forêts, des points de stationnement aux entrées de ville et à généraliser un accès gratuit par bus et minivans, matin, midi et soir, en harmonie avec les entreprises.	Le réchauffement climatique et les mobilités sont en effet deux thématiques primordiales pour demain. Pour réintroduire la nature en ville tout en poursuivant l'accueil de nouveaux Yonnais sans s'étaler sur l'espace agricole, la principale réponse est la verticalité. Cette dernière étant source de contentieux, il convient de procéder par étapes pour aboutir à son acceptabilité. La concentration conduira de facto à un changement de comportement dans les déplacements, les transports en commun seront plus performants et répondront ainsi de manière efficace aux attentes. Aussi, la mutation de la Ville est engagée mais se fera sur le moyen et long terme.

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
Anonyme	Riverains de la Riallée ne souhaitant pas qu'elle soit artificialisée. Le logement peut être pensé autrement.	La vallée de la Riallée est un des espaces naturels majeurs de la ville, classé en zone N. Les projets prennent en compte cette spécificité en la renforçant.
Philippe PARPILLON	Continuer de détruire les petites vallées autour de La Roche, en poursuivant l'urbanisation des sols est un non-sens. Un habitat vertical proche du centre est à privilégier.	Les vallées font l'objet d'une protection stricte, l'urbanisation s'appuiera sur cette armature naturelle sans venir la dégrader. C'est cette qualité naturelle qui permettra aux habitants actuels et futurs d'accepter la densification de la Ville.
Anonyme	Se sont installés à La Marronnière en raison de la biodiversité autour de l'étang et son environnement.	L'étang de la Marronnière et ses abords seront préservés dans le cadre de la poursuite de l'aménagement car il constitue et constituera encore plus l'espace vert central du quartier de demain.
Yvan OLLIVIER	Fait le constat de la diminution des espaces verts sur la commune, alors que l'Agglo communique sur le projet 100 000 arbres.	<p>Sur les 2 500 ha correspondant à la zone urbanisée, 500 ha correspondent à des espaces verts, soit 20 % de la surface, sans compter les vallées, les bords du barrage de Moulin Papon ni l'espace rural, soit environ 900 m<sup>2</sup> d'EV / habitant (34 m<sup>2</sup> au niveau national).</p> <p>La collectivité aurait pu faire le choix de stopper son développement en extension mais quelle solution serait alors proposée à la jeune génération et au dynamisme local ? La densification de l'enveloppe urbaine doit se faire par paliers, implanter des tours de 10 étages et plus dans l'enveloppe urbaine répondrait à cet objectif d'accueil de population mais serait brutal et générerait d'autres problèmes.</p> <p>Acceptons que la mutation soit progressive tout en portant une attention particulière aux espaces naturels que forment notamment les 7 vallées.</p>
Chevreuil, au nom des espèces végétales et animales autochtones	Contribution portant sur la mauvaise prise en compte du volet environnemental dans le PLU.	Le volet environnement est détaillé dans le projet de PLU conformément à la réglementation à travers plusieurs documents comme le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, la TVBN notamment (données naturaliste, inventaire des boisements, haies, zones humides, caractéristiques physiques, protections associées, etc.). Ces documents sont de plus complétés en phase opérationnelle, conformément aux exigences légales. L'urbanisation empiète sur les espaces agricoles mais de manière raisonnée et à terme elle sera totalement stoppée.

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
Anonyme	Les citoyens et leurs élus ne peuvent ignorer les priorités en termes de biodiversité qui fondent les directives en matière de ZAN en opposition à la densification de l'habitat, en sachant que cette artificialisation est supérieure en France à la moyenne européenne et augmente plus vite que la population.	Le ZAN ne vient pas en opposition à la densification bien au contraire. Limiter puis interdire le développement urbain sur les espaces naturels conduit à augmenter la densification en enveloppe urbaine afin d'offrir aux Français la possibilité de se loger et de travailler. La Loi Climat et Résilience a été votée dans cette optique de réduire la disparition du monde rural comme ont pu le mettre en œuvre nos voisins européens.
Anonyme	À réfléchir, au regard de l'expérience espagnole (source OF du jour), et profiter de cette révision sur les îlots de fraîcheur futurs à créer.	Les îlots de fraîcheur seront créés dans le cadre des aménagements opérationnels ou dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain. Cette prise de conscience est récente mais pour autant indispensable au regard des épisodes caniculaires de ces dernières années. La collectivité sera attentive à leur mise en œuvre. Comme vu précédemment la ville compte un ratio de 900 m <sup>2</sup> d'EV/habitant (34 m <sup>2</sup> au niveau national).
Jacqueline GUNE	OAP Marronnière avec approches sur l'environnement, impacts phoniques, Fortes inquiétudes sur la circulation future et la sécurité des enfants.	Réponses apportées précédemment
Daniele MARIONNEAU	Préserver l'environnement de la Riallée	L'étang de la Marronnière et ses abords seront préservés dans le cadre de la poursuite de l'aménagement car il constitue et constituera encore plus l'espace vert central du quartier de demain.
Anonyme	La vallée de la Riallée est un lieu rare, avec tout ce que nous vivons en ce moment, il serait aberrant de voir ce lieu abîmé, détruit par l'Homme.	Les vallées font l'objet d'une protection stricte, l'urbanisation s'appuiera sur cette armature naturelle sans venir la dégrader. C'est cette qualité naturelle qui permettra aux habitants actuels et futurs d'accepter la densification de la Ville.
Anonyme	Contre le projet de PLU. Inquiétudes face à l'augmentation de la circulation et les services régaliens, déjà sous tension.	Le PLU a bien pris en compte les enjeux d'aujourd'hui et de demain que sont notamment le changement climatique et les mobilités. Des choix ont été actés comme l'augmentation des hauteurs et de la densification, règles qui vont bouleverser le paysage urbain et les habitudes. Toutefois, ces changements, pour qu'ils soient acceptés, doivent être entrepris de manière progressive car aujourd'hui ceux qui demandent plus de verdure sont ceux qui attaquent également les projets immobiliers jugés trop hauts. La Ville a engagé sa mue, laissons-lui le temps de la concrétiser.

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
URBA 346	Au regard des avis émis par la DRAC le 9 juin et 21 décembre 2021, la commune de La Roche-sur-Yon peut-elle prendre en compte ces éléments afin de retirer le zonage de prescription au titre des sites archéologiques du PLU, sur les parcelles cadastrées YA 129 et 132 ?	Les sites archéologiques sont des informations qui sont transmises aux collectivités par la DRAC. Même si la DRAC a renoncé à émettre une prescription archéologique, cela ne remet pas en cause l'existence du site archéologique. Aussi, la collectivité n'est pas habilitée à supprimer ce type d'informations. Néanmoins, au regard de la réponse de la DRAC, la présence du site ne devrait pas interférer dans la réalisation de la centrale photovoltaïque.
Catherine et Roland MARTINEAU	Nous demandons une révision de notre demande faite le 11 avril 2022 suite aux refus des travaux N° PC 08519122Y0043	Cette requête relève de l'instruction d'une demande d'autorisation et non du PLU arrêté.
BIGOT René	Parcelle HV 3 (Rue Emile Baumann) Parcelle classée 2AUB actuellement et en UB dans le projet de PLU. Propriétaire qui s'interroge sur le branchement l'assainissement collectif.	Les différents réseaux sont présents à proximité de la parcelle. Les extensions éventuelles sont à la charge du gestionnaire qui pourra refacturer.
GABORIAU Noël et Armelle	Propriétaires de 3 parcelles (1 pour leur habitation, 1 sans construction et 1 boisée). Au regard des constructions à La Marronnière + L'Angouinière, inquiétude pour la circulation piétons, cyclistes sur route Limouzinière entre le Bourg et La Chapelle.	Le trafic va en effet augmenter dans le quartier de la Marronnière. Pour autant, la collectivité est attentive aux déplacements doux et mettra tout en œuvre pour favoriser les mobilités douces dans le quartier et inter-quartiers.
SABIN Christian et Françoise	Intervention qui porte sur l'OAP "Jardins de la Brossardière". Les propriétaires souhaitent savoir si leurs terrains, classés en zone 1AUB, qu'ils vont vendre comme terrains à aménager à un promoteur-aménageur se verront appliquer la taxe sur les terrains nouvellement constructibles lors de l'établissement de la déclaration de plus-value.	La collectivité a délibéré pour instaurer la taxe sur les terrains devenus constructibles, la vente sera donc taxable. Monsieur et Madame SABIN peuvent négocier sa prise en charge par le promoteur ou porter réclamation par courrier au motif que le terrain était constructible dans les années 90 avant d'être déclassé, sans pour autant être certains que cela aboutisse.
YVON Marie-Claude	Personne qui habite une résidence située, 18 rue d'Alsace, qui s'inquiète fortement de la construction d'un immeuble de sept étages sur la parcelle AZ 192 (Place de la Vendée).	Une réunion de concertation a été organisée le 12 janvier 2023 durant laquelle le projet a été présenté par le promoteur aux riverains qui s'est engagé à les rencontrer de nouveau. Le permis de construire a été déposé et sera instruit conformément à la réglementation en vigueur du PLU et du SPR.
BENEYTON Bruno et Isabelle	Demande la possibilité de construire des sanitaires dans un futur camping situé en zone A. Il s'agit de la parcelle ZX 12 (La Ruffinière).	Le règlement de la zone agricole permettra la diversification de l'activité agricole et notamment la réalisation de camping à la ferme. Aussi, si Monsieur et Madame BENEYTON sont exploitants, ils pourront déposer une autorisation d'urbanisme, une fois le PLU approuvé.



Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
Joseph ALLAIN	<p>Devenir de la zone Acti Sud            La rue Ampère un des premiers sites d'implantations industrielles dans les années 65, devrait faire l'objet d'une modification d'occupation.            Situation bloquée pour le développement des chemins pédestres.            Projet peu précis concernant la carrière des Coux</p>	<p>Le schéma de développement du foncier économique communautaire identifie le développement de demain à l'échelle de l'Agglo ainsi que des actions à mettre en œuvre dont la reconquête des zones d'activités anciennes et leur densification. Ces opérations constituent un travail de longue haleine car impacte des parcelles privées mais indispensable pour poursuivre le développement économique sans pour autant empiéter sur la zone agricole.            L'impasse Ampère a fait l'objet d'une étude de conversion en habitat, toutefois au regard des coûts engendrés, la collectivité a été dans l'obligation d'abandonner le projet.            Comme évoqué précédemment, les validations étant connues pour le site de la carrière des Coux, la collectivité souhaite intégrer une OAP avant l'approbation du PLU.            Le changement de destination est encadré par le règlement, pour autant si aucune autorisation n'est requise, la collectivité ne pourra pas imposer de normes de stationnement.            Le schéma des vallées entre en phase opérationnelle, créer des continuités prendra du temps.</p>
Isabelle R.	Opposition élargie au projet de PLU.	Pas de réponse de la part de la collectivité au regard de la non argumentation de l'observation.
LIEVRE Jean-Philippe	Opposition à la modification du PLU. Pourquoi faire des bâtiments de 5 ou 6 étages alors que dans cette zone, tous les bâtiments n'ont que 3 étages?	La densification et la verticalité des opérations de logements sont essentielles au développement de la commune qui doit réduire sa consommation des espaces agricoles tout en accueillant de nouveaux arrivants.
Mme ARNAULT	Parcelles des Sœurs de Mormaison AN 724, 725, 728 et 729 (Le Roc). Se renseigne sur le projet intéressant ces parcelles, notamment le nombre d'étages.	Ce foncier constitue un patrimoine privé appartenant aux Sœurs de Mormaison qui ont engagé des négociations avec un opérateur privé. Quand l'opérateur sera connu et le projet sera stabilisé, il fera l'objet d'une concertation publique. A noter que le bâtiment repéré au SPR sera conservé obligatoirement et que les bâtiments non repérés pourront faire l'objet d'une démolition / reconstruction. Par ailleurs, le jardin est également identifié au SPR comme parc ou jardin privé, avec maintien de 70 % de la surface en espace végétal.

Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
Claude GRELIER	Pense que l'espace occupé par le parc routier départemental pourrait aussi servir à étendre ou du moins à desserrer le CHD qui est attenant	Le CHD entame sa restructuration dans son enveloppe urbaine par des actions de rationalisation et de densification.
Philippe GAUBERT	Points abordés : - « parc relais et de proximité » : pas vu aux points cardinaux de la ville de programmations pour ce type de parc-relais, pas plus que de tracés de lignes de bus dédiées. - « optimiser la mutualisation de l'offre de stationnement sur la commune » - « offrir des transports collectifs plus attractifs » - " aménagement de pistes cyclables".	Les parkings relais ont été identifiés aux entrées de ville mais n'ont pas fait l'objet de matérialisation sur le plan. Toutefois, le diagnostic du PLU comporte un plan de localisation de ces parking. Leur réalisation accompagnera les aménagements d'entrée de ville progressivement et sera accompagnée par une desserte en transports en commun et des voies douces.
Maison de Quartier Saint Andre d'Ornay	La commission Environnement et Transition écologique de la Maison de Quartier de Saint-André d'Ornay souhaitent exprimer son point de vue sur le devenir du quartier.	La collectivité remercie la commission Environnement et Transition écologique de la Maison de Quartier de Saint-André d'Ornay pour ses observations et sa proposition de participer aux réflexions du quartier.
MASSON Christian	Monsieur MASSON dépose au nom des deux associations AVIGEN et Terres et Rivières de Vendée. Ces associations abordent à la suite : * les OAP de la Marronnière et la Brossardière, * les zones urbaines, * la protection des zones naturelles, agricoles et des bois, en particulier, les étangs Alluchon et la sauvegarde des bâtiments remarquables, * les reconstructions de la STEP Grimaud et de l'usine d'eau potable de Moulin Papon, l'avenir de l'aérodrome des Ajoncs.	Les observations de M. MASSON recourent des observations déjà évoquées précédemment, pour lesquelles des réponses ont été apportées. Certaines suggestions ne relèvent pas du PLU.
Anonyme	Parcelle AM 263 La rue du Roc est intégrée dans le centre ancien (pré Napoléon) et une zone d'intérêt patrimonial. La personne souhaite qu'elle soit bien intégrée dans un secteur d'intérêt patrimonial afin d'en conserver l'architecture originale. Le projet de vente du domaine Le Logis du Roc, parcelle AM 680, à un promoteur qui envisage la construction de 50 logements sur un espace déjà construit, pourrait impacter la qualité architecturale du quartier. La partie herbagée et arborée de la parcelle serait préemptée par la mairie pour y aménager une promenade le long de l'Yon.	Le site du Roc est identifié au sein du Site Patrimonial Remarquable, aussi, il fait l'objet de protection architecturale et paysagère. La Ville souhaite en effet à terme se rendre propriétaire des espaces non constructibles (jardin au bord de l'Yon) afin de les protéger et les ouvrir à la promenade pour les Yonnais.

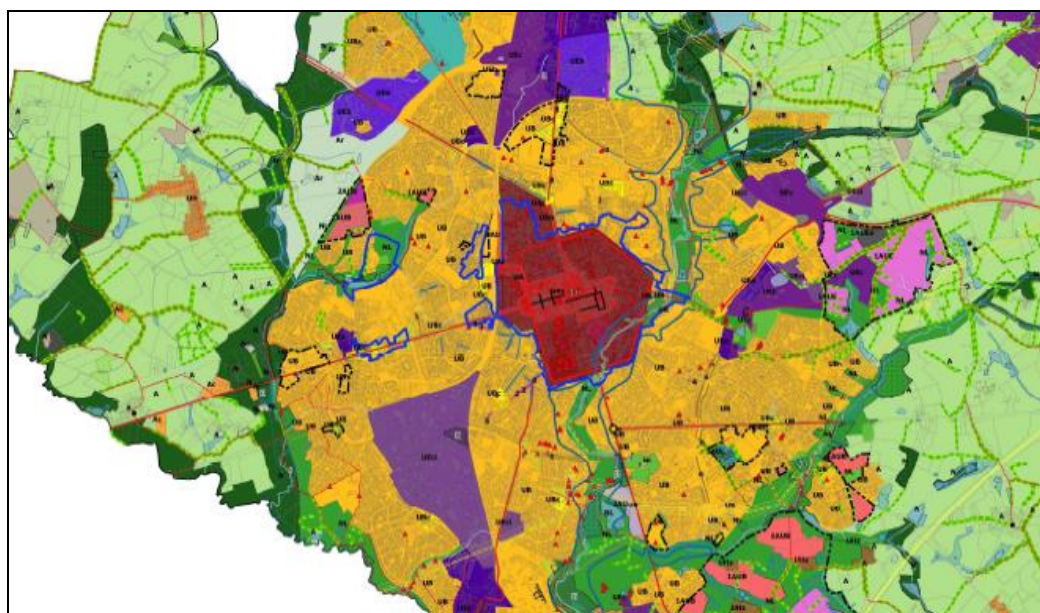
Nom	Observations émises	Réponses / décisions apportées par la collectivité
Anonyme	<p>Afin d'être en adéquation avec les exigences en matière d'émission carbone, il devrait y avoir des pistes cyclables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui relie chaque collège/Lycée/université à la place Napoléon.</li> <li>- qui relie chaque nouveau lotissement à place Napoléon.</li> <li>- les zones vertes devraient pouvoir être reliées entre elles via une piste cyclable.</li> </ul>	<p>La pratique des mobilités douces se développe de manière régulière depuis quelques années, que la Ville accompagne par des aménagements chaque année (70 km offerts pour la pratique du cycle et réalisation de 3 km / an d'ici à 2032). Favoriser cette pratique nécessite parfois des changements lourds lorsque les emprises ne sont pas suffisantes. Aussi, il convient d'être patient mais assuré que la collectivité place ce mode de déplacement au cœur des réflexions de l'aménagement de la commune au sein de l'Agglomération.</p>
RVC - Centre Vélo	<p>Nous souhaitons que des circuits de VTT ouverts à tous soient intégrés au projet de la zone de loisirs et qu'un cheminement cyclable utilitaire (donc roulant) relie le site au pentagone.</p>	<p>La collectivité se laisse la possibilité d'étudier cette question, en lien avec l'étude de requalification du site des Coux.</p>

# DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



**ENQUÊTE PUBLIQUE unique du 18 avril 2023 au 23 mai 2023 relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) pour la ville de LA ROCHE-SUR-YON.**



### CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE PLU

**Claude MATHIEU**

Président de la commission d'enquête

**Gérard GUIMBRETIERE**

Membre de la commission d'enquête

**Pierre RENAULT**

Membre de la commission d'enquête

# Contenu

## CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE PLU

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>GENERALITES</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>L'ENQUETE</b> .....	<b>3</b>
3.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	3
3.2	DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....	3
3.3	LES REUNIONS DE PREPARATION DE L'ENQUETE .....	3
3.4	L'ARRETE COMMUNAUTAIRE .....	4
3.5	CONCERTATION PREALABLE .....	4
3.6	L'INFORMATION DU PUBLIC .....	5
3.7	DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	5
<b>4</b>	<b>LE PROJET</b> .....	<b>5</b>
4.1	LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE .....	5
4.2	MOTIVATION DU PROJET .....	6
4.3	LES OBJECTIFS DU PROJET ARRETE .....	6
4.4	LE PADD .....	6
4.4.1	<i>Urbanisme, aménagement, équipement</i> : .....	6
4.4.2	<i>Paysage, espaces naturels, agriculture, continuités écologiques</i> : .....	7
4.4.3	<i>Habitat, réseaux d'énergie</i> : .....	7
4.4.4	<i>Transports, déplacements, communications numériques</i> : .....	7
4.4.5	<i>Commerces, économie, loisirs</i> : .....	7
<b>5</b>	<b>AVIS DE LA MRAE, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES</b> .....	<b>8</b>
5.1	AVIS DE LA MRAE .....	8
5.2	AVIS DES PPA .....	9
5.3	LA REPONSE DE LA VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON .....	9
<b>6</b>	<b>LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC</b> .....	<b>10</b>
6.1	LES MODIFICATIONS DE ZONAGE .....	10
6.2	LES OAP, « LA MALBOIRE », « RUE DE GRECE », « LE COTEAU » .....	10
6.2.1	<i>OAP « La Gare NO »</i> .....	10
6.2.2	<i>OAP « Requalification du Bourg sous la Roche</i> .....	11
6.2.3	<i>OAP « La Marronnière »</i> .....	11
6.2.4	<i>Autres contributions</i> .....	11
<b>7</b>	<b>LES REMARQUES DE LA COMMISSION</b> .....	<b>11</b>
<b>8</b>	<b>CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b> .....	<b>11</b>
8.1	ÉLÉMENTS DE LA CONCLUSION .....	12
8.2	FORCES ET FAIBLESSES DU PROJET DE PLU .....	13
8.2.1	<i>Faiblesses</i> .....	13
8.2.2	<i>Forces</i> .....	13
8.3	AVIS MOTIVE .....	14

# 1 Préambule

Il s'agit d'une enquête publique unique relative :

- ✚ au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU),
- ✚ aux périmètres délimités des abords des monuments historiques

Elle s'est déroulée du 18 avril 2023 au 23 mai 2023, soit sur une durée de 36 jours consécutifs.

Le rapport d'enquête est commun aux deux objets de cette enquête, par contre, il est établi deux conclusions.

**Le présent dossier « Conclusions et avis motivé » ne concerne que le projet de PLU.**

## 2 Généralités

Préfecture de la Vendée et ville centre de la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon, la commune se situe sur un plateau, traversé par de nombreuses vallées au cœur du bas bocage vendéen, espace de transition entre le marais breton et le marais Poitevin. Plus grosse ville du département, elle compte 57 717 habitants au 1er janvier 2021 sur environ 87 km<sup>2</sup>.

Le territoire de la commune est inclus dans celui du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Yon et Vie, approuvé le 11 février 2020.

Cette ville d'histoire napoléonienne possède huit monuments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Compétente en matière de PLU depuis le 6 juillet 2021, La Roche-sur-Yon-Agglomération est aujourd'hui en charge des procédures d'évolution des PLU communaux du territoire intercommunal.

## 3 L'enquête

### 3.1 Contexte réglementaire

L'enquête est prescrite au titre :

- du code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et suivants, R 153-8 et suivants,
- du code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46,
- de la délibération en date du 19/12/2014 du conseil communautaire prescrivant le Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la ville de LA ROCHE-SUR-YON,
- de la délibération en date du 02/05/2023 du conseil communautaire émettant un avis favorable aux propositions de l'Architecte des Bâtiments de France sur les périmètres des abords des monuments historiques,
- de la délibération en date du 1/12/2022 du conseil communautaire arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation,
- de la décision n° E22000204/85 du 05/01/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant une commission d'enquête,
- de l'Arrêté communautaire n° 2023-A-033 en date du 17 mars prescrivant l'enquête publique.

### 3.2 Désignation de la commission d'enquête

Par décision N° E22000204/85 du 05/01/2023, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

- ♦ Président : Monsieur Claude MATHIEU ;
- ♦ Membres titulaires : Monsieur Gérard GUIMBRETIERE et Monsieur Pierre RENAULT.

### 3.3 Les réunions de préparation de l'enquête

Dans le but d'assurer la bonne organisation de l'enquête et sa meilleure fluidité, la commission d'enquête et le maître d'ouvrage se sont rencontrés trois fois en amont de l'enquête :

- ♦ La réunion du 30/01/2023 pour la planification de l'enquête,
- ♦ La réunion du 14/02/2023 avec pour but la mise au point après relecture de l'arrêté d'organisation de l'enquête et de l'avis d'enquête publique, la présentation de l'affichage, la formation à QGIS, application-support du SIG de LA ROCHE-SUR-YON,
- ♦ La réunion du 07/03/2023 été consacrée à la présentation des grandes lignes du projet de PLU. Cette réunion a été suivie de la visite sur le terrain de 10h 30 à 13h 00, qui, très bien préparée par les services de la commune, a permis d'approfondir la connaissance de certains aspects du PLU, entre autres, les OAP les plus marquantes et les sites importants susceptibles d'être sources de contestations.

### 3.4 L'arrêté communautaire

L'arrêté communautaire n° 2023-A-033 en date du 17 mars 2023, prescrivant et organisant l'enquête publique, porte ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de LA ROCHE-SUR-YON avec comme objet la révision générale du PLU et l'élaboration des périmètres des abords de LA ROCHE-SUR-YON.

Il fixe en dix articles de matière complète et exhaustive le cadre organisationnel de l'enquête.

### 3.5 Concertation préalable

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération de prescription du 16/12/2014. Elle a été menée pendant toute la durée du PLU, jusqu'au 1/12/2022, date de l'arrête du projet et du bilan de la concertation. Les différents vecteurs de communication et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire par divers moyens, notamment :

- ♦ des vidéos courtes marquant le début et la fin de la concertation,
- ♦ une exposition évolutive au point info mairie, à partir de juin 2021,
- ♦ la création d'une adresse mail dédiée à la révision du PLU,
- ♦ des articles dans la presse locale, le magazine Roche +, sur Internet et sur les réseaux sociaux,
- ♦ l'organisation de 6 réunions publiques :
  - ✚ une réunion générale, le 14 septembre 2021 présentant la démarche engagée, les éléments de diagnostic et les orientations du PADD,
  - ✚ suivie de 5 réunions dans les quartiers pour présenter le projet de zonage, de règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- ♦ la mise en ligne sur le site Internet de la Ville des diaporamas diffusés lors des réunions publiques.

#### **Avis de la commission d'enquête**

*Malgré l'absence de chiffres précis au niveau des vecteurs de communication utilisés, la commission d'enquête estime que la concertation préalable sur la révision du PLU a été correctement menée dans le respect de la réglementation et en toute transparence.*

*Elle a contribué à faire passer les messages traduisant les obligations réglementaires en matière de gestion économe de l'espace, les problématiques de densité et les nouvelles formes urbaines en découlant.*

***La commission d'enquête considère que la concertation préalable sur l'élaboration du PLU a été très correctement menée et que son bilan est positif.***

### 3.6 L'information du public

Conformément au code de l'environnement et selon l'article 4 de l'Arrêté communautaire n° 2023-A-033 en date du 17 mars 2023, la publicité est réalisée par affichage de l'avis d'enquête sur l'ensemble du territoire de la Ville de LA ROCHE-SUR-YON.

22 lieux d'affichage sont dénombrés, 5 sur les panneaux réglementaires de l'Hôtel de Ville et des mairies de quartier et 1 au Point Information Mairie, les 16 autres à des endroits sensibles et fréquentés.

L'avis d'enquête a fait l'objet des publications légales, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours du début de celle-ci:

Journaux	1 <sup>er</sup> avis	2 <sup>ème</sup> avis
OUEST FRANCE	22 mars 2023	22 avril 2023
JOURNAL du PAYS YONNAIS	23 mars 2023	20 avril 2023

L'avis d'enquête publique a également été accessible 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la ville de LA ROCHE-SUR-YON et de la communauté d'agglomération, (<https://www.larochesuryon.fr/>), ainsi que sur le site internet du registre dématérialisé, <https://www.registre-dematerialise.fr/4504>.

Pendant toute la durée de l'enquête les informations ont été consultables sur le site internet du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4504>.

### 3.7 Déroulement de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'Arrêté communautaire n° 2023-A-033 en date du 17 mars 2023, la Commission d'enquête a conduit cette enquête publique du lundi 18 avril 2023 au mardi 23 mai 2023 inclus, soit une durée de 36 jours consécutifs.

Les commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public pour recevoir leurs observations et propositions lors de 14 permanences.

Nous avons reçu 94 personnes ou groupe de personnes, reçu 1 courrier et 8 courriels.

Sur le registre dématérialisé il est dénombré 4657 visiteurs qui ont effectué 3882 téléchargements, et nous avons collecté 318 observations, qui ont généré 331 analyses selon les différents thèmes.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

*L'affichage et la publicité de l'enquête ont été effectués conformément à la réglementation.*

*Les salles mises à disposition de la commission d'enquête étaient vastes, claires, bien équipées et accessibles aux PMR.*

*Le public a toujours pu être reçu par un commissaire enquêteur.*

*La participation du public a été bonne. Le registre électronique a bien fonctionné.*

*La commission d'enquête n'a constaté aucun incident lors de ces permanences qui ont été fréquentées par le public de manière significative pour rencontrer les commissaires enquêteurs.*

*L'accueil a été excellent, les élus et le personnel se sont montrés toujours très disponibles et de très bonne collaboration, apportant à la commission toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa mission.*

***La commission d'enquête estime que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.***

## 4 Le projet

### 4.1 Le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique unique relatif au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA ROCHE-SUR-YON et à l'élaboration des périmètres des abords, a été réalisé en régie par les services de la Planification et de l'aménagement, à l'exception de l'évaluation environnementale réalisée par le cabinet BIOTOPE.



### **Avis de la commission d'enquête**

*C'est un document conséquent de 1965 pages et 18 plans, complet, dont la composition est conforme à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme. Il livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.*

*Toutefois, la commission d'enquête constate que l'évaluation environnementale traitée par le bureau d'études BIOTOPE est un document extrêmement redondant dont la majorité des sujets ont été traités dans les autres parties du rapport de présentation, notamment la justification des choix. Elle regrette que le résumé non technique ne remplisse pas complètement son objectif de contribuer rapidement par sa lecture à une compréhension globale du projet.*

## **4.2 Motivation du projet**

Dans un contexte de grande complexité pour la collectivité de réussir à conjuguer densification, construction de logements et devant la contrainte de stopper l'étalement urbain, la motivation réside dans l'intérêt de la ville de LA ROCHE-SUR-YON de réaliser un document traduisant l'expression du projet politique en matière d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 ans à venir, notamment en termes d'habitat, d'équipements, d'économie, de tourisme et de mobilité, traduits dans les objectifs listés ci-dessous.

## **4.3 Les objectifs du projet arrêté**

La délibération du conseil municipal du 16/12/2014, prescrit la révision générale du PLU de la ville et en précise les objectifs.

La Ville de la Roche-sur-Yon s'est engagée dans la définition d'un projet de territoire, qui fixera les grandes orientations de développement et d'aménagement pour les 10 années à venir. Ce projet devra répondre aux grands enjeux de demain, notamment :

- ♦ l'organisation durable des déplacements,
- ♦ la conciliation du développement de l'habitat et de l'aménagement durable du territoire,
- ♦ l'accès à un logement pour tous,
- ♦ la préservation du patrimoine bâti et paysager,
- ♦ la valorisation des espaces agricole.

Depuis fin 2014, de nouveaux enjeux ont intégré la révision du PLU, tels que :

- ♦ le défi climatique et la nécessité de prévoir des outils de transition énergétique et écologique,
- ♦ la sobriété foncière, en vue de diminuer considérablement l'artificialisation des sols, avec une première phase de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans l'optique d'atteindre le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. La densité urbaine en est nécessairement impactée.
- ♦ le besoin de conforter l'activité agricole, nourricière, sur le territoire, dans une logique de mise en relation directe des producteurs et des consommateurs, induisant autonomie alimentaire, réduction des transports et des émissions de gaz à effet de serre,
- ♦ la nécessité d'enrayer la perte de biodiversité végétale et animale,
- ♦ ou encore la sauvegarde des arbres, générateurs d'oxygène, d'îlots de fraîcheur, capteurs de CO<sub>2</sub>, et la replantation, pour faire face à la déforestation et aux phénomènes récurrents que sont les incendies et les périodes de sécheresse.

## **4.4 Le PADD**

Les choix retenus dans le PADD visent à répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic territorial, tout en assurant une préservation du cadre de vie, de l'environnement et du patrimoine naturel et bâti du territoire, vecteurs de son attractivité. Le projet se décline en 5 orientations principales.

### **4.4.1 Urbanisme, aménagement, équipement :**

- ♦ Poursuivre la construction de la capitale vendéenne,
- ♦ Soutenir un développement maîtrisé et équilibré du territoire,

- ♦ Adapter les futurs projets aux contraintes du territoire,
- ♦ Préserver et valoriser l'identité de la commune,
- ♦ Valoriser les cœurs de vie et d'animation de la ville, les centralités de quartier,
- ♦ Rechercher une qualité urbaine, assurer des formes d'urbanisation économes et durables.

#### **4.4.2 Paysage, espaces naturels, agriculture, continuités écologiques :**

- ♦ Préserver les activités agricoles,
- ♦ Valoriser le cadre de vie des Yonnais,
- ♦ Préserver et compléter les éléments paysagers de la Trame Verte et Bleue, tout en tenant compte de la présence de l'activité agricole.

#### **4.4.3 Habitat, réseaux d'énergie :**

- ♦ Accompagner la croissance démographique de La Roche-sur-Yon en diversifiant et en adaptant son offre de logements,
- ♦ Economiser les ressources énergétiques et produire des énergies renouvelables.

#### **4.4.4 Transports, déplacements, communications numériques :**

- ♦ Améliorer les déplacements et les conditions d'accès aux cœurs de vie,
- ♦ Favoriser le développement des nouvelles technologies de communication au service des particuliers et des entreprises.

#### **4.4.5 Commerces, économie, loisirs :**

- ♦ Renforcer le tissu économique et commercial,
- ♦ Affirmer le rayonnement touristique de La Roche-sur-Yon et développer l'offre de loisir.

#### **Avis de la commission d'enquête**

*Le PADD affiche des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain. En cela, il suit les objectifs nationaux définis lors du Grenelle de l'environnement.*

*Les objectifs de développement sont cohérents avec l'évolution passée du territoire, tant en ce qui concerne les activités économiques, les services publics, l'habitat et les transports.*

*Il affiche la volonté d'assurer un développement ambitieux, tout en étant responsable et respectueux de l'environnement.*

*\* Densité en extension urbaine imposée par le Schéma prospectif du foncier économique, adopté par le conseil communautaire le 5 juillet 2022 : 40 logements / ha minimum, ce qui représente un objectif supérieur à celui du SCoT (24 logements / ha)*

*\* Consommation foncière :*

*Favoriser le renouvellement urbain et tendre vers une densification du territoire urbanisé Réduire la consommation des terres agricoles et naturelles de 50% au regard des 260 ha consommés en extension urbaine sur la période 2001-2013 (période de référence du SCoT) et aux 93 ha consommés en extension sur la dernière décennie (2012-2022), tendre vers une réduction de 50% de la consommation d'espaces impactant les terres agricoles et naturelles.*

*Tendre vers la réduction de 50 % des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la dernière décennie (objectif SCoT et loi Climat et Résilience)*

*La commission d'enquête estime que le PADD est construit dans le respect des objectifs définis par le Code de l'urbanisme et répond aux objectifs des auteurs du PLU, notamment :*

*\* viser une production moyenne de 460 logements par an afin d'atteindre l'objectif démographique de la commune de 60 200 habitants environ à l'horizon 2032, et respecter l'objectif du Programme Local de l'Habitat 2017-2022.*

\* *tendre vers une densité minimale brute d'environ 30 logements par hectare pour les nouvelles opérations d'urbanisation en extension, densité pouvant être ventilée de manière différentielle selon les secteurs.*

\* *Poursuivre la stratégie de régulation du commerce en zones commerciales et la dynamique commerciale des cœurs de vie.*

\* *Permettre le commerce de détail uniquement en centre-ville, dans les centralités de quartier et les zones commerciales.*

\* *Interdire de manière générale la création de centres commerciaux hors des centralités.*

## 5 Avis de la MRAE, des Personnes Publiques Associées et consultées

L'ensemble des avis ont été analysés dans le rapport.

Pour autant la commission d'enquête rappelle sur le tableau ci-après les réponses et les avis des PPA et personnes consultées.

Structure	Date de saisine	Date de l'avis	Avis
<b>PPA</b>			
Préfecture (remise du dossier papier d'arrêt de projet)	06/12/2022	06/02/2023	Favorable avec réserves
Conseil Régional des Pays de la Loire	08/12/2022		Tacite réputé favorable
DDTM	08/12/2022	06/03/2023	Favorable avec réserves
Chambre d'Agriculture	08/12/2022	06/03/2023	Favorable avec réserves
CNPF	08/12/2022	10/01/2023	Défavorable avec observations
Chambre de Commerce et Industrie	08/12/2022	10/03/2023	Favorable avec réserves
Chambre des Métiers	08/12/2022	10/03/2023	Favorable avec réserves
Syndicat du Pays Yon et Vie	08/12/2022	08/03/2023	Favorable avec suggestions
Conseil Départemental	08/12/2022		Tacite réputé favorable
SNCF	08/12/2022	25/01/2023	Uniquement des préconisations
CDPENAF	08/12/2022	17/02/2023	Favorable avec réserves
MRAe - DREAL des Pays de la Loire	08/12/2022	14/03/2023	Uniquement un avis et recommandations.
RTE réseau de transport d'électricité	Par la Pref	06/02/2023	Uniquement des préconisations
GRTgaz-Pôle exploitation centre atlantique	Par la Pref	06/02/2023	Uniquement des préconisations
<b>PPC</b>			
Commune de La Ferrière	20/12/2022		Tacite réputé favorable
Commune de Dompierre-sur-Yon	06/01/2023		Tacite réputé favorable
Commune de La Chaize-le-Vicomte	11/01/2023		Tacite réputé favorable

### 5.1 Avis de la MRAE

L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire (MRAE) sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de LA ROCHE-SUR-YON a été émis en date du 13 mars 2023 ; Il comporte une synthèse de l'avis (1 page) et un développement détaillé des observations et recommandations (18 pages).

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et

sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent

Globalement :

- ♦ La qualité du dossier, pour laquelle la MRAe souligne l'important travail réalisé, gagnerait en clarté du point de vue de la présentation de l'évaluation environnementale en adoptant la norme attendue d'un rapport de présentation.
- ♦ L'inventaire des zones humides date de 2012 et mériterait d'être actualisé.
- ♦ Des précisions sont attendues en ce qui concerne la traduction du projet et l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace par rapport à la précédente décennie comme annoncé au PADD.
- ♦ Les enjeux de biodiversité sont bien appréhendés ; il conviendra de préciser comment a été constitué et défini l'échantillon des espaces à urbaniser analysés.
- ♦ Au regard des dysfonctionnements de l'actuel équipement de Moulin Grimaud, la mise en service d'une nouvelle station de traitement des eaux usées apparaît comme un préalable à toute nouvelle urbanisation, en l'absence de travaux de mise en conformité des réseaux de collecte et de l'actuelle station.
- ♦ Le positionnement de certains aménagements comme le projet de cimetière en zone inondable méritent d'être requestionnés à la lumière des dispositions du PGRI Loire Bretagne ainsi que du point de vue des enjeux relatifs à la préservation des zones humides et des milieux naturels.
- ♦ la problématique de la vulnérabilité du territoire au risque inondation appellera nécessairement des compléments dans la perspective de l'élaboration d'un PPRI du bassin de l'Yon.

## 5.2 Avis des PPA

Parmi les avis exprimés, il est noté uniquement l'avis défavorable du CNPF compte tenu notamment de l'absence de diagnostic forestier complet.

Avec la modération foncière, les OAP, en particulier celles de la Malboire et de La Marronnière, la STEP GRIMAUD et les STECAL, y compris la zone Uh ont été les thèmes les plus abordés des différentes observations et remarques des PPA.

Le SCoT a confirmé la compatibilité du PLU avec ses prescriptions.

## 5.3 La réponse de la ville de LA ROCHE-SUR-YON

Par différents courriers en date du 14/04/2023, la ville de LA ROCHE-SUR-YON a répondu individuellement à la totalité des avis.

Ces courriers font partie du dossier d'enquête publique.

### **Avis de la commission d'enquête**

*Les avis avec observations ont reçu des réponses de la part de la ville de LA ROCHE-SUR-YON, qui a également répondu à la MRAE.*

*Ces réponses ont été annexées dans le dossier d'enquête publique.*

*Il est noté que les réponses sont particulièrement explicites et argumentées. La collectivité ne ferme aucune porte dans la mesure où des compléments et modifications pourront globalement être apportés au PLU après consultation du comité de pilotage qui statuera sur toutes les observations avant l'approbation du document.*

*La commission d'enquête remarque que la CDPENAF souligne la qualité du travail réalisé :*

*Les membres de la commission ont relevé les intentions de la collectivité en réponse aux observations de la CDPENAF et ont souligné la qualité du travail réalisé au regard des possibilités offertes sur ce territoire en matière de densification en renouvellement urbain comme en extension. Ils ont été unanimes sur le fait que cette démarche, estimée vertueuse en matière de sobriété foncière et socialement acceptable, peut s'inscrire dans une dynamique au-delà de la seule ville-centre du département dans le cadre d'une large concertation au sein des autres collectivités de la Vendée.*

*S'agissant des remarques des PPA, principalement des remarques du Préfet mais aussi de celles de la MRAe, la commission considère qu'il ne lui appartient pas d'effectuer le contrôle de légalité ni de juger de la complétude des éléments de réponse apportés par la ville de LA ROCHE-SUR-YON. Toutefois, la commission d'enquête prend acte avec satisfaction de sa volonté de réaliser les modifications et adaptations envisagées, qui optimiseront dans la plupart des cas le rapport de présentation et les règlements écrit et graphique.*

## 6 Les contributions du public

La commission d'enquête a décidé d'analyser les observations par thème. Pour chaque thème la problématique a été traitée de manière générale. Les paragraphes ci-après précisent l'avis de la commission d'enquête sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

### 6.1 Les modifications de zonage

#### **Avis de la commission d'enquête**

*Dont acte. Les réponses données par le maître d'ouvrage sont argumentées et précises. Elles s'appuient sur la Loi ALUR qui renforce le principe d'une « utilisation économe des espaces » en limitant le développement en extension.*

*Pour des cas précis, la ville de LA ROCHE-SUR-YON ne ferme aucune porte, se donnant le temps de la réflexion avant l'approbation du PLU, ou renvoyant à des décisions ponctuelles.*

### 6.2 Les OAP, « La Malboire », « Rue de Grèce », « Le Coteau »

#### **Position de la commission d'enquête**

*Les réponses aux contributions de ces trois OAP sont claires.*

*Pour l'OAP « Rue de Grèce », les rectifications envisagées apporteront des précisions utiles.*

*La commission considère que l'OAP du Coteau ne bénéficie pas de la concertation habituellement envisagée pour les autres OAP.*

#### 6.2.1 OAP « La Gare NO »

#### **Avis de la commission d'enquête**

*La ville de LA ROCHE-SUR-YON a rappelé utilement l'aspect contextuel de ce projet et a notamment entendu toutes les craintes et les propositions des habitants du secteur. Aussi, tout en étudiant la faisabilité d'une maîtrise foncière auprès de la SNCF, elle s'engage à revoir le projet, qui sera ensuite proposé aux riverains dans le cadre des ateliers de concertation. Elle envisage également de supprimer l'OAP Gare Nord-Ouest du PLU avant l'approbation du document.*

***La commission d'enquête estime que si la maîtrise foncière ne pouvait aboutir, la collectivité n'aurait dans ce cas, plus aucun levier pour maîtriser le développement du site, ce qui sous-entend que le promoteur pourrait faire valoir l'intégralité des droits constructibles et ainsi développer un programme en R+4 en alignement de la piste cyclable.***

## 6.2.2 OAP « Requalification du Bourg sous la Roche »

### **Avis de la commission d'enquête**

La ville de LAROCHE SUR YON rappelle qu'une concertation sur le projet de requalification du Bourg-sous-la-Roche a eu lieu dès 2015/2016, cette concertation prévoyait déjà le déplacement des installations sportives.

La commission d'enquête note que la collectivité a pris en considération les remarques formulées lors de l'enquête publique et que l'OAP du Bourg pourra être adaptée avant l'approbation du PLU. La Ville entend engager un travail partagé sur ces sujets. Dans ce cadre, les questions de la hauteur et de la densité seront définies à travers une concertation publique sur le Bourg-sous-la-Roche.

## 6.2.3 OAP « La Marronnière »

### **Avis de la commission d'enquête**

La commission retient que les précisions apportées par le maître d'ouvrage lèveront certaines inquiétudes des habitants et constate son souci permanent de concertation avant toute prise de décision.

La commission d'enquête prend acte de la volonté de passer la rue Émile Baumann en sens unique, ce qui aura pour conséquence l'élaboration d'un nouveau plan de circulation.

## 6.2.4 Autres contributions

### **Avis de la commission d'enquête**

Hormis le thème « Environnement », pour lequel la ville de LA ROCHE-SUR-YON s'est engagée à préserver l'étang de La Marronnière et ses abords et le thème des emplacements réservés où elle confirme le maintien de l'ER n°11 qui prévoit l'extension du cimetière, alors qu'il se situe en zone inondable, comme l'a d'ailleurs remarqué la MRAE, les autres contributions n'appellent pas de commentaire particulier de la commission d'enquête.

## 7 Les remarques de la commission

Les remarques de la commission au procès-verbal de synthèse ont toutes reçues des réponses adaptées, précises et argumentées. Le maître d'ouvrage s'engage et/ou se réserve la possibilité de reprendre et revoir dans le cadre de l'approbation du dossier :

- ♦ Les annexes en y incluant les zones humides et les études « Loi Barnier »,
- ♦ L'évaluation environnementale afin que le résumé non technique en soit extrait et constitue un document à part, lors de l'approbation du PLU,
- ♦ Le plan de zonage pour y rajouter des informations sur les OAP.
- ♦ Le règlement écrit pour y inclure un sommaire.

## 8 Conclusions de la commission d'enquête

Au terme de cette enquête, la commission a analysé :

- ♦ l'ensemble des pièces du dossier présenté,
- ♦ les avis des personnes publiques consultées et les réponses apportées par le maître d'ouvrage,
- ♦ toutes les observations recueillies et les réponses apportées par la ville de LA ROCHE-SUR-YON.

## 8.1 Éléments de la conclusion

### La commission constate que:

- la MRAe formule plusieurs observations et recommandations,
- à l'exception du Centre national de la propriété forestière, les avis, en général assortis d'observations, sont globalement favorables, en particulier ceux de l'État et de la CDPENAF, ce dernier particulièrement élogieux.
- la ville de LA ROCHE-SUR-YON a apporté une réponse aux observations des PPA, de la MRAE et que ces réponses ont fait partie du dossier d'enquête publique,
- la concertation préalable a fait l'objet d'une campagne d'information à la hauteur de l'enjeu, notamment au travers des différentes réunions publiques, permanences, expositions et outils divers de communication mis en place pour une bonne information du public,
- les annonces de l'enquête publique, publiées dans la presse locale, sur le site internet de la commune, les affiches mises en place en mairie et mairies de quartier et sur des sites judicieusement choisis ont permis au public d'être largement informé dans le strict respect de la réglementation en vigueur,
- l'enquête s'est déroulée du mardi 18 avril 2023 au mardi 23 mai inclus, soit une durée de 36 jours consécutifs suivant l'arrêté de l'autorité organisatrice,
- pendant ces journées, le public a pu s'exprimer sur 5 registres papier disposés au siège de l'enquête (Point Information Mairie) et dans les 4 mairies de quartier ainsi que sur le registre dématérialisé,
- au cours des 14 permanences, 94 personnes ont été accueillies par les commissaires enquêteurs,
- le dossier d'enquête publique, particulièrement volumineux, disponible en versions numérique et papier dans chaque lieu de permanences et au service de l'aménagement et de la planification était facilement accessible et conforme à la réglementation. Ce dossier comportait notamment les réponses du maître d'ouvrage à l'ensemble des observations émises lors de la procédure de consultation.

### La commission observe que :

- la réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles avec toute l'aide possible de la part du personnel communal. Les entretiens avec les personnes reçues se sont déroulés dans un climat calme et serein.
- la fréquentation des permanences et du registre dématérialisé témoigne de l'intérêt de la population.
- les réponses du maître d'ouvrage, aussi bien aux PPA, au public, aux diverses associations, qu'aux remarques de la commission d'enquête sont traitées de manière exhaustive et argumentée. Ces réponses sont de nature à apporter les éléments complémentaires pour la rédaction définitive du dossier du PLU avant son approbation.
- l'effort consenti, en matière de densité en extension urbaine, adoptée par le conseil communautaire de 40 logements/ha minimum est bien supérieure à celle du SCoT (24 logements / ha).
- La délimitation des STECAL et de la zone Uh doit s'accompagner de compléments d'appréciation au niveau des impacts de ces secteurs sur l'activité agricole et sur le milieu naturel et d'une quantification des espaces non bâtis en les intégrant à la consommation globale.

- La non concordance du PLU avec le PCAET sur la transition énergétique (éolien).
- Les contributions du public sur les thèmes des OAP de « La Gare NO » et de « La Marronnière » cumulent plus de la moitié des contributions du public.

**La commission d'enquête estime que :**

- l'effort consenti pour la réduction de la consommation foncière a pour corollaire une densification importante de la zone urbaine, en particulier au Bourg sous la Roche.
- les projets d'aménagements du Bourg sous la Roche auront des conséquences significatives en matière de circulation routière.
- le maître d'ouvrage montre qu'il est prêt à revenir sur certains points du projet en affichant son souci de tenir compte des inquiétudes des différents contributeurs. Cette volonté de dialogue se manifeste à plusieurs reprises dans le mémoire en réponse.
- le rythme de production de 4600 logements pour les dix années à venir est cohérent avec une évolution démographique de + 4,2 % retenue par le porteur de projet, correspondant au taux moyen constaté durant la période de référence de 2013 à 2019.
- les objectifs de développement sont cohérents avec l'évolution passée du territoire, tant en ce qui concerne les activités économiques, les services publics, l'habitat et les transports.
- La consommation d'espace agricole et naturel demeure maîtrisée. En effet, la reconversion d'espaces AU (206 hectares) en zones N et A ainsi que le passage en A et N de la majorité des villages classés en Nh1 Nh2 au PLU DE 2009, permet, de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles,

## **8.2 Forces et faiblesses du projet de PLU**

### **8.2.1 Faiblesses**

- Mauvaise lisibilité du document graphique papier,
- Manque de précisions de l'aménagement des différentes OAP, en particulier de la requalification du Bourg sous la Roche et de la Marronnière,
- Absence de descriptif précis en matière d'architecture sur les critères retenus pour le recensement des changements de destination, en particulier pour les toitures et la présence des différents réseaux à proximité.
- Manque d'actualisation de l'inventaire de la zone humide.
- Difficultés d'aménagement de « La Marronnière Sud » compte tenu de l'imbrication des connexions viaires, des liaisons douces et coulées vertes, avec les différentes poches d'urbanisation.
- La forte contribution du Bourg sous la Roche, plus des ¾ des objectifs de logements en extension urbaine et près de la moitié de l'objectif global de 4600 logements sur 10 ans.

### **8.2.2 Forces**

- Le projet de PLU répond aux objectifs définis dans l'article L 101-2 du code de l'urbanisme,
- Il répond aux principaux enjeux environnementaux qui concernent la gestion économe des espaces, en prévoyant un développement intégrant la question de l'énergie et du changement climatique, la préservation des milieux naturels et la prise en compte des risques pour les populations.
- Il prend en compte, dans sa globalité, le nécessaire équilibre entre zones urbaines et



rurales en affichant une volonté de maîtriser l'étalement urbain par une politique de valorisation du centre, de comblement des « dents creuses » et de changements de destination,

- Par ses engagements environnementaux, en particulier le projet « 100 000 arbres », le maître d'ouvrage s'inscrit dans les perspectives de la Loi « Climat et Résilience »,
- de décliner les documents supra-communaux et notamment les orientations et objectifs du SCoT du Pays Yon et Vie, en matière de réduction de consommation des espaces agricoles et de densité.
- Il permet la poursuite de la politique communale en matière de densification de l'habitat et de logements sociaux.
- Il marque une volonté de préserver les espaces agricoles, naturels et patrimoniaux en reclassant 960 ha en zone agricole ou naturelle.
- Il prévoit et apporte le soutien nécessaire à la création et/ou au développement des zones d'activités économiques et d'équipement d'intérêt général.
- Il permet de doter le territoire d'un document d'urbanisme moderne et homogène qui permettra à la ville de LA ROCHE-SUR-YON d'atteindre les 60 000 habitants à l'horizon 2032.
- Les élus, aussi bien, au travers des réponses au PPA que du mémoire en réponse aux observations du public ont pris la mesure des attentes des services de l'Etat et du public en procédant à de nombreux ajustements et justifications.

### 8.3 *Avis motivé*

Pour la commission, les forces l'emportent majoritairement sur les faiblesses.

L'étude de ce projet, ainsi que les échanges que les commissaires enquêteurs ont pu avoir avec le public, ne permettent pas d'identifier des inconvénients notables autres que ceux évoqués dans l'analyse bilancielle.

Confrontée à la réduction de la consommation foncière, à la densification, à la redynamisation du commerce, à la préservation de la biodiversité, entre autres, le maître d'ouvrage a su traduire ces différents enjeux dans les documents du PLU ; il offrira ainsi aux yonnais les garanties, en matière d'habitat, de logements sociaux, de développement économique et touristique.

La commission d'enquête considère que les élus, via la prise en compte des observations du public et des personnes publiques associées ont fait émerger un projet cohérent répondant aux objectifs qu'ils se sont assignés ainsi qu'aux enjeux du PADD.

Il convient de rappeler que la CDPENAF a souligné la qualité du travail réalisé au regard des possibilités offertes en matière de densification en renouvellement urbain comme en extension. La démarche est qualifiée de vertueuse en matière de sobriété foncière et socialement acceptable.

Aussi, en prenant en compte ce qui précède,

#### **En reconnaissant que :**

- le projet de PLU, bien que perfectible dans son règlement graphique dotera la commune de LA ROCHE-SUR-YON d'un document d'urbanisme mieux adapté, permettant un développement maîtrisé et harmonieux du territoire.

#### **En tenant compte :**

- des réponses apportées par le maître d'ouvrage qui, d'une part, marquent clairement une volonté de concertation avant la réalisation de chaque projet, en particulier pour l'aménagement des OAP, qui, d'autre part, lèvent la plupart des inquiétudes des habitants sur l'équipement viaire du Bourg sous la Roche.

**En recommandant que :**

- le porteur de projet s'engage sur les propositions envisagées dans son mémoire en réponse aux observations du public,
- les réunions de concertation préalables aux aménagements des OAP du Bourg sous la Roche intègrent, outre la hauteur et la densité des bâtiments, un nouveau plan de circulation compte tenu de l'accroissement significatif de la population,
- soit maintenue l'OAP « La Gare NO » avec un projet d'aménagement différent, s'appuyant sur la concertation avec les riverains et idéalement sous maîtrise foncière de la ville.

**La commission d'enquête émet**

**un avis FAVORABLE**

**sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de LAROCHE SUR YON.**

**Cet avis favorable est assorti des réserves suivantes :**

- ✚ Améliorer :
  - ♦ les plans du règlement graphique pour une lecture optimale : plans à un format lisible et une échelle adaptée, noms des voies, limite des communes, .....
  - ♦ le règlement écrit avec l'ajout d'un sommaire,
  - ♦ l'évaluation environnementale par un repositionnement du « Résumé non technique ».
- ✚ Mettre en œuvre les compléments et précisions envisagés en réponse aux observations des PPA, MRAE, CDPENAF et des communes lors de la procédure de consultation préalable à l'enquête publique.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 23/06/2023.

**Claude MATHIEU**  
Président de la commission d'enquête



**Gérard GUIMBRETIERE**  
Membre de la commission d'enquête



**Pierre RENAULT**  
Membre de la commission d'enquête



Reçu en Préfecture le **01/12/23**  
Affiché le : **01/12/23**  
N° 085-248500589-20231128-132022-DE-1-1

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023**

**Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président**

**Présents : 17**

**Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Madame Françoise Raynaud, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sophie Montalétang, Madame Sylvie Durand, Monsieur Patrick Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Laurent Favreau, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud.**

**Absents donnant pouvoir : 3**

**M. Christophe Hermouet à M. Luc Bouard, M. Maximilien Schnel à Mme Sophie Montalétang, M. François Gilet à Mme Angie Leboeuf.**

**Excusé : Monsieur David Bély.**

**Secrétaire de séance : Monsieur Thierry Ganachaud**

**Prend acte**

<b>3</b>	<b>RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE THORIGNY - ORGANISATION D'UN DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)</b>
----------	---

**Rapporteur : Madame Alexandra Gaboriau**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Thorigny a été approuvé le 15 octobre 2018. La commune souhaite aujourd'hui revoir le développement urbain programmé sur les années à venir, en déplaçant notamment la future zone à urbaniser inscrite au PLU, c'est pourquoi la révision du document d'urbanisme a été prescrite par le conseil municipal lors de sa séance du 14 juin 2021.

Le futur document d'urbanisme, élaboré pour les 10 années à venir, devra permettre d'assurer un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles, dans un souci de gestion économe de l'espace, et dans le respect des objectifs législatifs nationaux et des réglementations locales s'imposant à lui. Il devra également répondre aux enjeux de production de logement lié à l'accueil de nouvelles populations et à la décohabitation, ainsi qu'aux enjeux de mobilité durable, et d'offre en services, équipements et loisirs.

Depuis le 6 juillet 2021, la compétence PLU a été transférée à La Roche-sur-Yon Agglomération par délibération du conseil communautaire. Ainsi, les grandes étapes de la révision du PLU seront présentées au conseil municipal puis approuvées par le bureau communautaire.

Le PLU doit comporter les documents suivants :

- un rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, indicateurs de suivi et d'évaluation)
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- un règlement écrit et graphique
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- des annexes

Un diagnostic réalisé sur le territoire communal pendant la phase d'études a permis de dégager les principaux enjeux du territoire, qui ont alimenté la réflexion sur les orientations d'aménagement de la commune de demain. Celles-ci seront inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document central du PLU traduisant la stratégie d'aménagement du territoire.

## **I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE LIÉ AU PADD :**

Le concept de Développement Durable est apparu pour la première fois en 1987 dans le rapport de Bruntland. C'est lors du Sommet International de Rio en 1992 que cette notion a réellement pris l'ampleur qu'elle connaît aujourd'hui. La proposition, faite lors de ce sommet, était la création d'une charte du Développement Durable qui aurait pu être adoptée par toute la Communauté Internationale.

Le Développement Durable est un moyen de satisfaire les besoins des populations actuelles sans pour autant compromettre les besoins des générations futures. Ainsi la mise en œuvre du développement durable doit répondre aux 5 finalités suivantes :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et entre les générations
- L'épanouissement de tous les êtres humains
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

C'est dans cet esprit que la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 ont instauré l'élaboration d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans les documents d'urbanisme.

C'est également dans cet esprit que la loi Grenelle 1, loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, du 3 août 2009 et la loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement, du 12 juillet 2010, renforcent la notion de développement durable en assignant des objectifs au droit de l'urbanisme. La loi ALUR du 24 mars 2014 vient compléter les objectifs en mentionnant dans les orientations générales, le paysage et en précisant que les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain doivent être chiffrés.

C'est dans ce nouveau cadre réglementaire que le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le Code de l'Urbanisme prévoit, dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, l'obligation de tenir un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU en vue de l'arrêter.

Les orientations du PADD ont été débattues en conseil municipal le 14 novembre dernier. Elles sont aujourd'hui présentées au bureau communautaire, par thématique.

## **II. PRINCIPAUX ENJEUX DU TERRITOIRE ISSUS DU DIAGNOSTIC PRÉALABLE**

**Enjeux environnementaux et paysagers :**

- ✓ Maîtriser la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

- ✓ Préserver la ressource en eau, ainsi que la qualité des cours d'eau traversant la commune
- ✓ Préserver le caractère bocager et agricole de la commune
- ✓ Veiller à la continuité des cheminements entre ville et campagne
- ✓ Participer au maintien de la biodiversité par le renforcement des continuités écologiques
- ✓ Développer le recours aux énergies renouvelables (solaire, éoliennes, bois énergie, etc)
- ✓ Préserver le patrimoine bâti et paysager de la commune

#### **Enjeux urbains :**

- ✓ Privilégier le renouvellement urbain et le remplissage des dents creuses
- ✓ Limiter l'urbanisation en extension du centre bourg
- ✓ Maintenir une production de logements soutenue pour répondre aux objectifs du PLH 2023-2028
- ✓ Favoriser les projets de réhabilitation des logements anciens et vacants
- ✓ Limiter la constructibilité dans les hameaux

#### **Enjeux économiques :**

- ✓ Conforter les entreprises, les commerces et les services existants sur le territoire
- ✓ Soutenir l'activité agricole
- ✓ Soutenir le développement des réseaux numériques sur la commune pour limiter les inégalités d'accès à Internet, et faciliter le raccordement à la fibre optique

#### **Enjeux liés aux déplacements :**

- ✓ Poursuivre les actions de développement des modes doux sur la commune et promouvoir la marche et le vélo
- ✓ Intégrer des cheminements doux dans les nouvelles opérations d'aménagement
- ✓ Promouvoir le covoiturage pour limiter les flux de véhicules

#### **Enjeux touristiques :**

- ✓ Valoriser le tourisme familial et les activités de sport et de loisirs
- ✓ Valoriser les sentiers de randonnée pédestre de découverte du territoire

### **III. ORIENTATIONS PROPOSEES POUR LE PADD**

*N.B. : Le détail des objectifs figure dans le document complet du projet de PADD annexé au procès-verbal.*

#### **A. ORIENTATIONS URBANISME, AMENAGEMENT, EQUIPEMENT**

- ⇒ Maintenir un développement maîtrisé de la commune
- ⇒ Adapter les futurs projets aux contraintes du territoire
- ⇒ Préserver l'identité de la commune

#### **B. ORIENTATIONS PAYSAGE, ESPACES NATURELS, AGRICULTURE**

- ⇒ Valoriser le cadre de vie des Thorignais
- ⇒ Préserver les espaces agricoles
- ⇒ Préserver les éléments paysagers constitutifs de la Trame écologique

#### **C. ORIENTATIONS HABITAT**

- ⇒ Diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous
- ⇒ Limiter la consommation foncière

#### **D. ORIENTATIONS TRANSPORTS, DEPLACEMENTS, COMMUNICATIONS NUMERIQUES**

- ⇒ Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre bourg
- ⇒ Favoriser le développement des nouvelles technologies de communication au service des particuliers et des entreprises

#### **E. ORIENTATIONS ECONOMIE, LOISIRS ET ENERGIES RENOUVELABLES**

- ⇒ Conforter le tissu économique
- ⇒ Conforter les loisirs et le tourisme sur le territoire
- ⇒ Economiser et développer les ressources énergétiques

## DÉLIBÉRATION

### Le Bureau, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

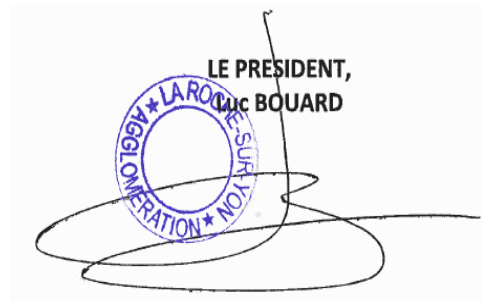
Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2021 actant le transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération, et déléguant au Bureau communautaire toutes les décisions à prendre concernant les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme communaux,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a eu lieu au Conseil municipal de la commune de Thorigny le 14 novembre 2023,

Entendue la présentation faite par le rapporteur,

1. **PREND ACTE** que le débat sur le PADD du PLU de Thorigny en cours de révision a eu lieu en son sein et que Monsieur le Président a clos le débat ;
2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Monsieur Thierry GANACHAUD, Vice-Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**



LE PRÉSIDENT,  
Luc BOUARD

The image shows a blue circular official stamp of the Agglomération de La Roche-sur-Yon. The stamp contains the text 'LA ROCHE-SUR-YON' at the top and 'AGGLOMÉRATION' at the bottom, separated by stars. A black ink signature is written over the stamp and extends to the right.



# COMMUNE DE THORIGNY PLAN LOCAL D'URBANISME

## PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)



Vu pour être annexé à la délibération du bureau communautaire du XXXXXX approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Thierry GANACHAUD

5ème Vice-Président

PROJET



## PREAMBULE

Le concept de Développement Durable est apparu pour la première fois en 1987 dans le rapport de Brundtland. C'est lors du Sommet International de Rio en 1992 que cette notion a réellement pris l'ampleur qu'elle connaît aujourd'hui. La proposition, faite lors de ce sommet, était la création d'une charte du Développement Durable qui aurait pu être adoptée par toute la Communauté Internationale.

Le Développement Durable est un moyen de satisfaire les besoins des populations actuelles sans pour autant compromettre les besoins des générations futures. Ainsi la mise en œuvre du développement durable doit répondre aux 5 finalités suivantes :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et entre les générations
- L'épanouissement de tous les êtres humains
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

C'est dans cet esprit que la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 ont instauré l'élaboration d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans les documents d'urbanisme.

C'est également dans cet esprit que la loi Grenelle 1, loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, du 3 août 2009 et la loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement, du 12 juillet 2010, renforcent la notion de développement durable en assignant des objectifs au droit de l'urbanisme. La loi ALUR du 24 mars 2014 vient compléter les objectifs en mentionnant dans les orientations générales, le paysage et en précisant que les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain doivent être chiffrés.

C'est dans ce nouveau cadre réglementaire que le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » définit :

- “1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;**  
**2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.**

**Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

**Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).**

**Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.**

**Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.”<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme

N.B. : Les cartographies figurant dans le PADD n'ont qu'une valeur d'illustration.

## PRINCIPAUX ENJEUX DU TERRITOIRE ISSUS DU DIAGNOSTIC PRÉALABLE

### Enjeux environnementaux et paysagers :

- ✓ Maîtriser la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
- ✓ Préserver la ressource en eau, ainsi que la qualité des cours d'eau traversant la commune
- ✓ Préserver le caractère bocager et agricole de la commune
- ✓ Veiller à la continuité des cheminements entre ville et campagne
- ✓ Participer au maintien de la biodiversité par le renforcement des continuités écologiques
- ✓ Développer le recours aux énergies renouvelables (solaire, éoliennes, bois énergie, etc)
- ✓ Préserver le patrimoine bâti et paysager de la commune

### Enjeux urbains :

- ✓ Privilégier le renouvellement urbain et le remplissage des dents creuses
- ✓ Limiter l'urbanisation en extension du centre bourg
- ✓ Maintenir une production de logements soutenue pour répondre aux objectifs du **PLH 2023-2028**
- ✓ Favoriser les projets de réhabilitation des logements anciens et vacants
- ✓ Limiter la constructibilité dans les hameaux

### Enjeux économiques :

- ✓ **Conforter les entreprises, les commerces et les services existants sur le territoire**
- ✓ Soutenir l'activité agricole
- ✓ Soutenir le développement des réseaux numériques sur la commune pour limiter les inégalités d'accès à Internet, et faciliter le raccordement à la fibre optique

### Enjeux liés aux déplacements :

- ✓ Poursuivre les actions de développement des modes doux sur la commune et promouvoir la marche et le vélo
- ✓ Intégrer des cheminements doux dans les nouvelles opérations d'aménagement
- ✓ Promouvoir le covoiturage pour limiter les flux de véhicules

### Enjeux touristiques :

- ✓ Valoriser le tourisme familial et les activités de sport et de loisirs
- ✓ Valoriser les sentiers de randonnée pédestre de découverte du territoire

PROJET

**ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES  
D'AMÉNAGEMENT, D'ÉQUIPEMENT ET D'URBANISME**

## Maintenir un développement maîtrisé de la commune

- Favoriser le renouvellement urbain au sein du centre bourg et tendre vers une densification
- Urbaniser en priorité les dents creuses au cœur du tissu urbain
- Limiter les extensions urbaines en nombre et en superficie, consommatrices de terres agricoles et d'espaces naturels, et génératrices de coûts supplémentaires
- Encadrer le développement des secteurs en extension par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Maintenir les hameaux les plus denses et permettant l'accueil de quelques ménages au sein de leur enveloppe urbaine (STECAL)
- Tendre vers une réduction de 50% de la consommation d'espaces observée durant la période 2011-2021, soit une consommation maximum de 4.35 ha pour l'habitat et 0.50 ha pour l'activité

## Adapter les futurs projets aux contraintes du territoire

- Adapter les projets de construction au relief de la commune et faire connaître les risques aux pétitionnaires (ruissellement, mouvements de terrain, risques d'inondation, etc). Limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque
- Etablir un périmètre de protection autour de la lagune afin de limiter les nuisances olfactives
- Adapter la gestion des eaux usées par rapport au terrain et à ses contraintes
- Favoriser une gestion naturelle des eaux pluviales dans les nouveaux projets (noues paysagères, fossés) afin d'éviter le "tout tuyau"
- Encourager la gestion des déchets verts

## Préserver l'identité de la commune

- Identifier et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt du territoire
- Respecter et affirmer les caractéristiques urbaines présentes dans le centre ancien et les villages : alignement, gabarit, couleurs, etc

**Légende**

**Maintenir un développement maîtrisé de la commune**

- Espaces à vocation principalement agricole
- Zones naturelles et coulée verte
- Hydrographie
- Tâche urbaine
- Réseau routier primaire
- Zone d'extension urbaine respectant les contraintes de relief et urbaines
- Zones à densifier  
*Favoriser le renouvellement urbain au sein du centre-bourg, et permettre l'accueil de quelques ménages au sein de la Combe et de la Mèzière (STCAE)*

**Adapter les projets aux contraintes du territoire**

- Périmètre d'inconstructibilité lié à la lagune
- Limite à l'évolution de la zone d'habitat liée à la ligne haute tension

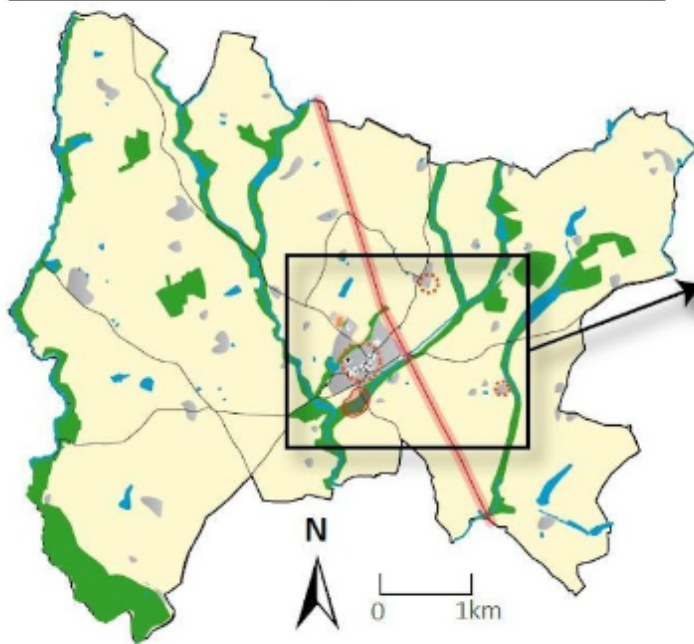
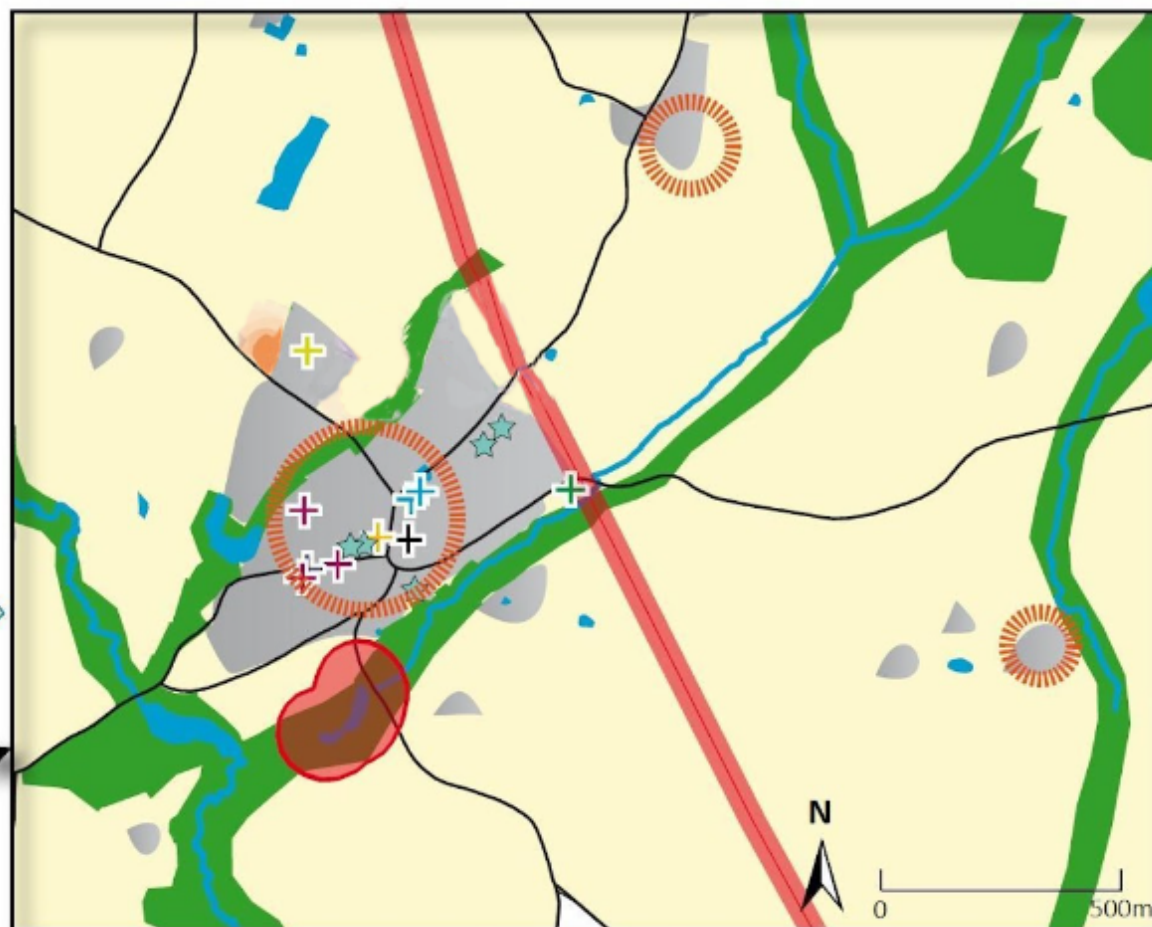
**Conforter les loisirs et le tourisme sur le territoire**

- Mairie
- Etablissement scolaire
- Bibliothèque
- Aire de pique-nique à valoriser
- Lieux de convivialité : Foyer des jeunes et salle polyvalente
- Complexe sportif à conforter
- Eglise

**Renforcer le tissu économique**

- Commerce

## SCHEMA D'ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'URBANISME ET ECONOMIQUES



**ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES DE PAYSAGE, DE  
PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET  
FORESTIERS ET DE PRÉSERVATION OU DE REMISE EN BON  
ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**



## Valoriser le cadre de vie des Thorignais

- **Préserver l'équilibre** entre urbanisation et espaces naturels
- **Préserver et valoriser les éléments paysagers** (arbres, haies, boisements, mares, étangs, etc)
- **Conforter un cadre de vie agréable** et accueillant aux Thorignais à travers des espaces publics et des aménagements paysagers
- **Favoriser la place de la nature** dans le centre bourg
- **Permettre le changement de destination du bâti agricole** non utilisé et ayant perdu sa vocation initiale
- **Aménager la vallée des Treilles** afin d'offrir des espaces récréatifs et de promenade aux habitants, ainsi qu'un lieu de convivialité
- **Préserver le caractère rural** de la commune, l' « esprit village »

## Préserver les espaces agricoles

- **Soutenir l'activité agricole** et permettre sa diversification (énergies renouvelables, circuits courts, tourisme, pédagogie, vente directe ou à la cueillette, etc)
- **Pérenniser l'activité agricole** en facilitant le maintien et la reprise des exploitations
- **Préserver les exploitations agricoles** de toute nouvelle habitation dans le périmètre de protection de 150 mètres autour des sièges d'exploitation, à l'exception des habitations liées et nécessaires aux exploitations agricoles, seules autorisées.
- **Exclure** au sein des espaces agricoles toute forme d'urbanisation ou **tout mitage de l'espace** par des constructions qui ne seraient ni liées, ni nécessaires aux exploitations

## Préserver les éléments paysagers constitutifs de la Trame écologique

- **Préserver le caractère bocager** de la commune, identitaire du territoire, et marqué par la présence de boisements, zones humides, étangs, prairies et vallées
- **Protéger les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques** pour permettre leur connexion
- **Préserver et renforcer les continuités écologiques** liées aux trames "verte", "bleue" et "noire" dont l'aménagement de la vallée des Treilles
- **Préserver les zones humides** identifiées sur le plan de zonage de toute urbanisation
- **Assurer la protection** des secteurs identifiés par la **Trame Verte, Bleue et Noire**
- **Préserver et entretenir les berges** et les cours d'eau
- **Favoriser la présence de la biodiversité "ordinaire"** en milieu urbain
- **Valoriser les continuités écologiques** par la mise en place de sentiers de découverte du patrimoine naturel

## SCHEMA D'ORIENTATIONS GENERALES PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

### Légende

#### Valoriser le cadre de vie des Thorignais

- Tâche urbaine, préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels
- Réseau routier primaire
- Boisements participant à la qualité paysagère de Thorigny
- Hydrographie
- Coulée verte à aménager
- ZNIEFF de type II

#### Préserver les espaces agricoles

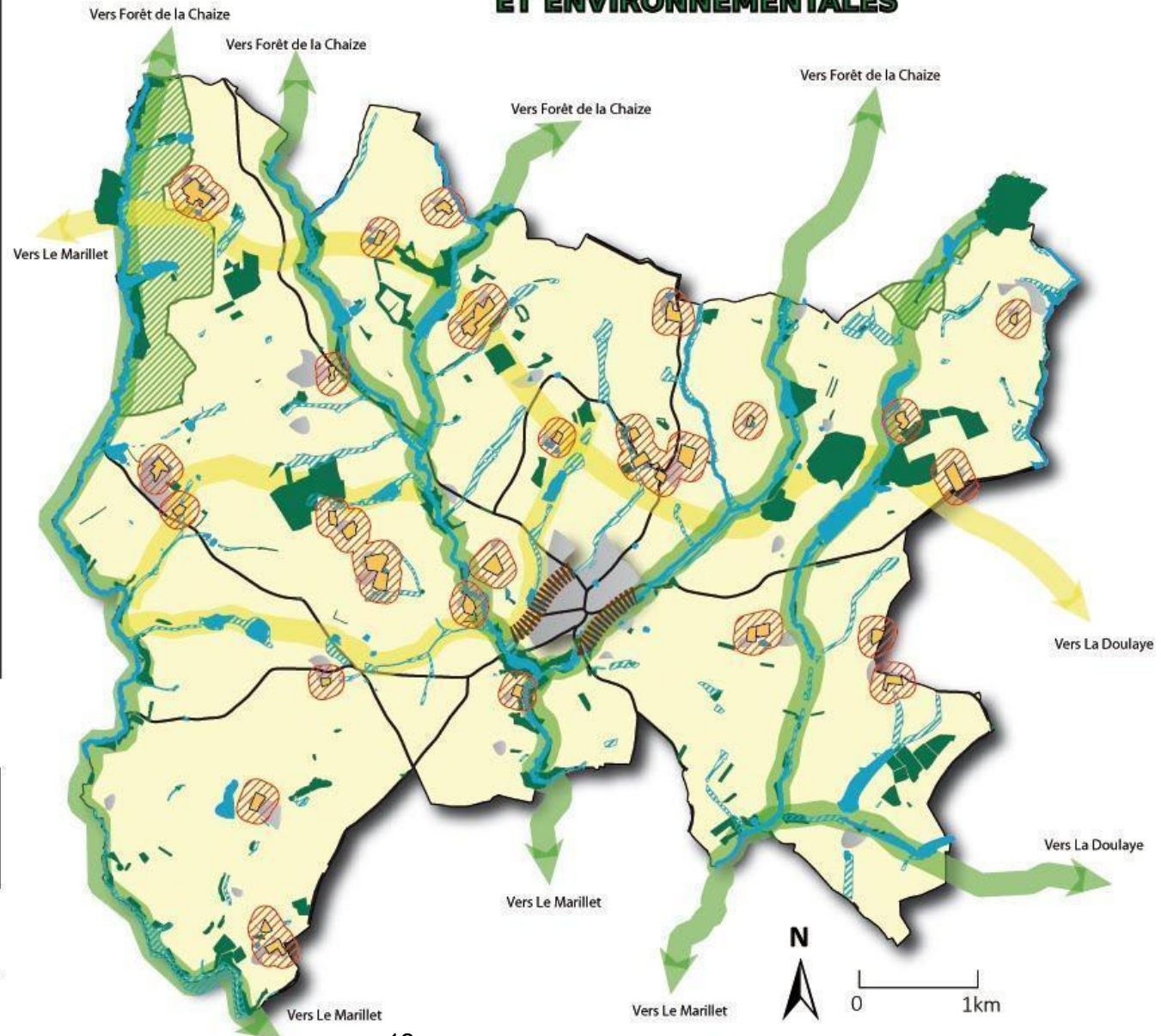
- Espaces à vocation principalement agricole  
*Éviter tout mitage par des constructions non nécessaires aux exploitations*
- Sièges d'exploitation agricole à pérenniser afin de soutenir l'activité agricole
- Périmètre de protection de 100m autour des sièges d'exploitation agricole

#### Préserver les éléments paysagers de la Trame verte et bleue

- Continuités écologiques existantes et fonctionnelles
- Continuités écologiques à créer ou à renforcer
- Zones humides

### Plan Local d'Urbanisme

Commune de Thorigny



**ORIENTATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT  
L'HABITAT**

PROJET

## Diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous

- **Permettre l'accueil de nouveaux Thorignais**, avec un objectif de 1 500 habitants environ à l'horizon 2033
- **Respecter l'objectif du Programme Local de l'Habitat (PLH)** de production de **13 logements par an sur la période 2023-2028**
- **Pérenniser le dynamisme démographique** communal en développant une offre de logements favorisant le parcours résidentiel local
- **Permettre la mixité** des tailles de logements et de parcelles pour répondre aux besoins (accession, primo-accession, location privée et sociale, etc) et au desserrement des ménages
- **Aménager des espaces publics qualitatifs**, participant à la convivialité entre les habitants et contribuant à un cadre de vie agréable

## Limiter la consommation foncière

- **Privilégier la création de logements par renouvellement urbain.** Le SCoT recommande 10% de la production de logements neufs en renouvellement urbain. Cela se traduit dans le PLH 2023-2028 par un objectif de **8 logements en renouvellement urbain sur 6 ans.**
- **Respecter une densité brute minimale** moyenne de **25 logements par hectare** pour les nouvelles opérations d'urbanisation en extension

**ORIENTATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT  
LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS,  
ET LES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES**

## Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre bourg











- **Sauvegarder la desserte en transports collectifs** sur la commune
- **Poursuivre les actions de sécurisation et d'aménagement paysager des entrées du centre bourg**
- **Développer les liaisons douces** dans les projets d'aménagement et les secteurs en extension pour favoriser les déplacements intra-urbains et les liaisons sécurisées vers les équipements publics.
- **Renforcer les cheminements piétons et cyclables** sur l'ensemble de la commune, en lien avec le schéma directeur des cheminements doux réalisé à l'échelle de La Roche-sur-Yon Agglomération.
- **Mettre en valeur les sentiers de randonnée et de promenade tels que le sentier des Chênes, le sentier de la Battée et le sentier du Grand Poiron.**
- **Préserver les chemins ruraux**, essentiels aux déplacements du matériel agricole et également utilisés comme chemins de randonnée.
- **Encourager le covoiturage**, afin de limiter les flux de véhicules, les émissions de gaz à effet de serre et de favoriser le lien social

## Favoriser le développement des nouvelles technologies de communication au service des particuliers et des entreprises

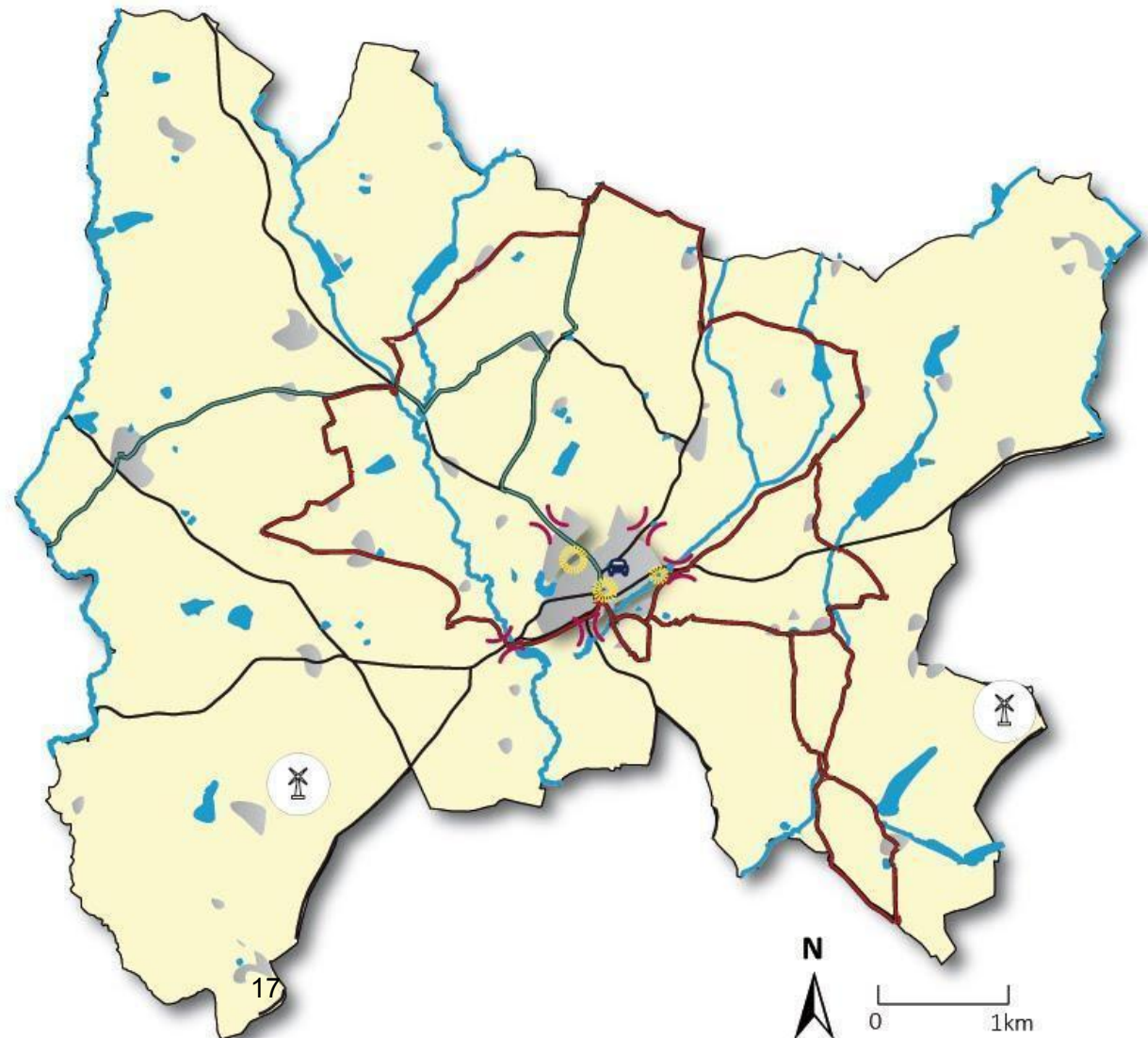
- **Poursuivre le déploiement de la fibre optique sur la commune**
- **Permettre le raccordement des secteurs en extension** urbaine à la fibre optique

## SCHEMA D'ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT L'HABITAT, LES RESEAUX D'ENERGIE, LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

**Légende**

	Tâche urbaine <i>Modérer la consommation d'espaces Respecter les objectifs du PLH</i>
	Réseau routier primaire
	Espaces à vocation principalement agricole
	Hydrographie
	Espaces publics à aménager
	Projet de développement éolien
	Projet de cheminement cyclable
	Sentier de randonnée à mettre en valeur
	Entrée de bourg à aménager et sécuriser
	Aire de covoiturage

**Plan Local d'Urbanisme**  
Commune de Thorigny



**ORIENTATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉCONOMIE,  
LES LOISIRS ET ÉNERGIES RENOUVELABLES**

PROJET



## Conforter le tissu économique

- **Conforter les entreprises, les commerces et les services existants sur le territoire**
- **Permettre une mixité fonctionnelle** dans le centre bourg et les hameaux, en autorisant l'installation d'activités compatibles avec les habitations
- **Assurer l'intégration des activités économiques** dans le paysage environnant
- **Pérenniser l'activité agricole** et soutenir l'agriculture durable

## Conforter les loisirs et le tourisme sur le territoire

- **Développer les espaces de vie** et les équipements de loisirs dans ou à proximité des secteurs d'extensions
- **Promouvoir la vie sociale** et le tissu associatif
- **Proposer des lieux de rencontre et de convivialité**, d'accueil de manifestations, à l'instar du foyer des jeunes et de la salle polyvalente.
- **Encourager la fréquentation touristique** en soutenant les hébergements hôteliers et touristiques, et en s'inscrivant dans le projet touristique de La Roche-sur-Yon Agglomération
- **S'appuyer sur les activités de loisirs existantes** (motocross) pour augmenter la fréquentation touristique
- **Conforter le complexe sportif**
- **Valoriser les aires de pique-nique** situées aux entrées du bourg, pouvant être le départ ou l'arrivée de circuits de promenade, ainsi que le long de la vallée des Treilles

## Économiser et développer les ressources énergétiques

- **Privilégier les projets économes en énergie**, tout en faisant preuve de "bon sens" : prendre en compte la morphologie du site (topographie, ensoleillement, vent, etc), encourager les formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'énergie.
- **Développer la production d'énergies renouvelables** (photovoltaïque, projets éoliens, solaire thermique, géothermie, bois énergie, etc)

PROJET

## Légende

### Maintenir un développement maîtrisé de la commune

- Espaces à vocation principalement agricole  
*Eviter tout mitage par des constructions non nécessaires aux exploitations*
- Hydrographie
- Tâche urbaine, préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels
- Réseau routier primaire
- Zone d'extension urbaine respectant les contraintes de relief et urbaines
- Zones à densifier  
*Favoriser le renouvellement urbain au sein du centre bourg, et permettre l'accueil de quelques ménages au sein de la Combe et de la Mézière (STECAU)*

### Adapter les projets aux contraintes du territoire

- Périmètre d'inconstructibilité lié à la lagune
- Limite à l'évolution de la zone d'habitat liée à la ligne haute tension

### Conforter les loisirs et le tourisme sur le territoire

- Aire de pique-nique à valoriser
- Lieux de convivialité :  
Foyer des jeunes et salle polyvalente
- Complexe sportif à conforter

### Renforcer le tissu économique

- Commerce

### Economiser les ressources énergétiques

- Projet de développement éolien

### Valoriser le cadre de vie des Thorignais

- Boisements participant à la qualité paysagère de Thorigny
- Coulee verte à aménager
- ZNIEFF de type II
- Espaces publics à aménager et/ou valoriser

### Préserver les espaces agricoles

- Sièges d'exploitation agricole à pérenniser
- Périmètre de protection de 100m autour des sièges d'exploitation agricole

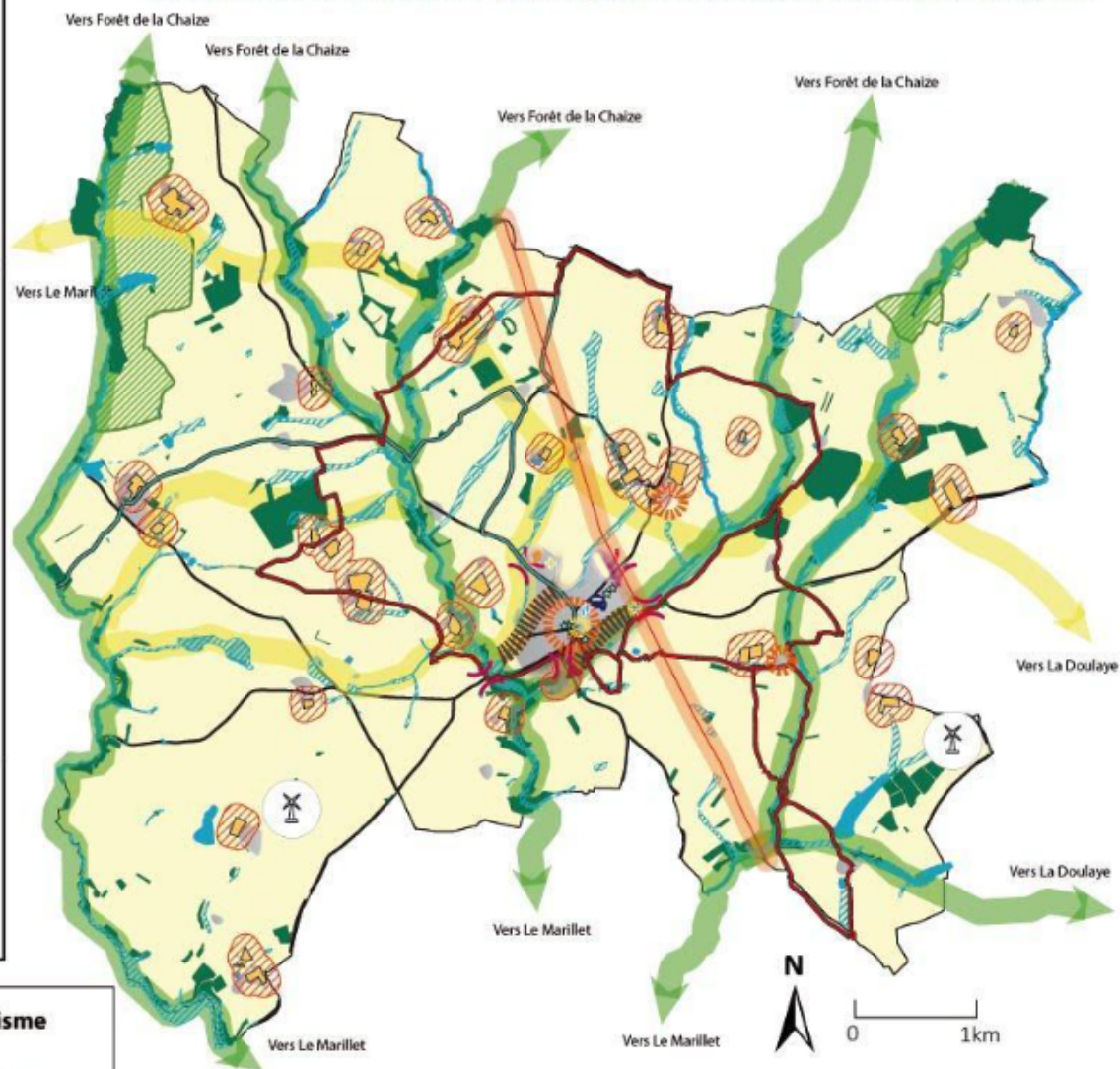
### Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre bourg

- Sentier de randonnée à mettre en valeur
- Projet de cheminement cyclable
- Entrée de bourg à aménager et sécuriser
- Aire de covoiturage

### Préserver les éléments paysagers de la Trame verte et bleue

- Continuités écologiques existantes et fonctionnelles
- Continuités écologiques à créer ou à renforcer
- Zones humides

## SCHEMA DE SYNTHESE DES ORIENTATIONS GENERALES



PROJET

Reçu en Préfecture le **01/12/23**  
Affiché le : **01/12/23**  
N° 085-248500589-20231128-133016-DE-1-1

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023**

**Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président**

**Présents : 17**

**Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Madame Françoise Raynaud, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sophie Montalétang, Madame Sylvie Durand, Monsieur Patrick Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Laurent Favreau, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud.**

**Absents donnant pouvoir : 3**

**M. Christophe Hermouet à M. Luc Bouard, M. Maximilien Schnel à Mme Sophie Montalétang, M. François Gilet à Mme Angie Leboeuf.**

**Excusé : Monsieur David Bély.**

**Secrétaire de séance : Monsieur Thierry Ganachaud**

**Adopté à l'unanimité**

**20 voix pour**

<b>4</b>	<b>CONVENTION AVEC LA SOCIETE ECOTLC - REFASHION POUR LE SOUTIEN A LA REPRISE DES TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES</b>
----------	--

**Rapporteur : Madame Alexandra Gaboriau**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La société Eco TLC, de nom commercial Refashion, est un organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison). ).

Elle a été à nouveau agréée fin 2022 par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans. Ce nouvel agrément (2023-2028) sera consacré à l'accélération de la transformation de la filière sur l'ensemble du cycle de vie des TLC : Production, Consommation, Régénération.

Eco TLC - Refashion propose pour les collectivités territoriales et leurs groupements une convention pour définir les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Eco TLC – Refashion ou à un opérateur de collecte ou de tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

L'objet de la convention est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure

coordination de la collecte, le détournement des TLC usagés du flux des ordures ménagères. En contrepartie des moyens mis en œuvre pour la collecte et la communication, Eco TLC – Refashion s’engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers.

La collectivité pourra ainsi bénéficier de soutiens financiers pour les points existants sur le territoire ou pour le déploiement de nouveaux points de reprise des TLC, ainsi que sur les actions de communication sur cette thématique.

La convention définit :

- le cadre juridique et financier des relations entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques ;
- les informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.

Elle est conclue pour une durée déterminée de 1 an, commençant à courir à compter du 1er janvier de l’année de sa signature, avec une reconduction tacite annuelle pour expirer de plein droit le 31 décembre 2028 sans formalité à la charge de l’une ou l’autre partie.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties en cas de retrait ou de non renouvellement de l’agrément d’Eco TLC, sans indemnité de quelque nature que ce soit de part ni d’autre.

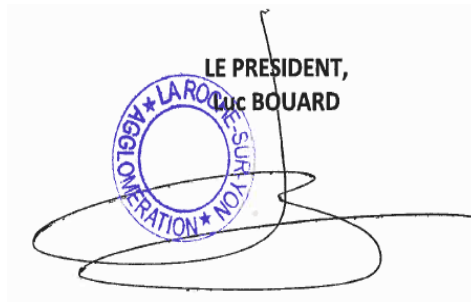
## DÉLIBÉRATION

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **APPROUVE** les termes de la convention avec la société Eco TLC relative au soutien des reprises des textiles, linge et chaussures (TLC),
- **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Madame Alexandra GABORIAU, Vice-Présidente, à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**



LE PRÉSIDENT,  
Luc BOUARD

AGGLOMÉRATION \* LA ROCHE-SUR-YON \*

## CONVENTION TYPE COLLECTIVITE TERRITORIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La société** Eco TLC<sup>1</sup>, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 € ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

ci-après dénommée « Eco TLC - Refashion »

### D'une part,

### Et :

CA La Roche sur Yon - Agglomération, dont le siège est situé 54, rue René Goscinny, 85000 La Roche-sur-Yon, et le n° de SIREN est 248500589 représentée par Monsieur Luc BOUARD, dûment habilité en vertu d'une délibération de son organe délibérant du \_\_/\_\_/\_\_ à l'effet de conclure les présentes

ci-après dénommée « **la Collectivité** »

### Il a été décidé ce qui suit :

Projet sans valeur contractuelle



## CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

### **I.1.- Déchèteries et le cas échéant Points de reprise pour lesquelles s'applique la convention**

Seules les déchèteries et le cas échéant les Points de reprise ayant un équipement de collecte des TLC Usagés implantés sur le périmètre de la collectivité signataire sont éligibles à la présente convention.

Projet sans valeur contractuelle





## CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

### Table des matières

Préambule
II.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications
Article 1er : Définitions
Article 2 : Objet
Article 3 : Eligibilité et demande de Convention-Type
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la convention, suspension
Article 5 : Intégralité, modification de la Convention
II.B Dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC Usagés
Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés
Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés
Article 8 : Collecte
Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise
Article 10 : Actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC
Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers
Article 12 : Remise des TLC Usagés
Article 13 : Assistance à l'identification des PAV
II.C Dispositions finales
Article 14 : Contrôle
Article 15 : Propriété intellectuelle
Article 16 : Dispositions diverses
Article 17 : Loi applicable - Compétence
Article 18 : Dématérialisation des échanges
Article 19 : Conservation des données
Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant
Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées



Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement
Annexe n°4 : Actions de Communication
Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1er)

Projet sans valeur contractuelle



## Préambule

La société Eco TLC, de nom commercial Refashion, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Eco TLC - Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets. Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La Convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Eco TLC - Refashion des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

**Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :**

## CHAPITRE II.A : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

### Article 1 : Définitions

« **Actions de Communication** », désigne des animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.

« **Cahier des Charges** » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention** » désigne la Convention-Type une fois conclue par les Parties.

« **Collecte Conjointe** » désigne une collecte où sont collectés ensemble exclusivement des déchets issus des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention-Type** » désigne le présent document vierge, ou rempli par la personne demanderesse à la conclure, mais pas encore accepté par Eco TLC - Refashion.

« **Extranet Refashion** » désigne l'interface électronique de communication et d'échanges de documents et d'informations avec accès sécurisé entre la Collectivité et Eco TLC- Refashion via l'URL <https://extranet.refashion.fr/> .

« **Enlèvement** », « **Enlever** » désigne une opération de ramassage de déchets auprès d'un détenteur qui n'est pas le producteur de ces déchets.

« **Filière des TLC** » désigne tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, et notamment la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, la collecte, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.

« **Kit de communication Refashion** » désigne les outils de communication dont les consignes de tri à la source



et signalétiques mises à disposition des personnes exploitant un point d'apport volontaire par Eco TLC - Refashion.

« **Membre** » désigne toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre ou adhérente de la Collectivité.

« **Modalités de Déploiement** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1 du Cahier des Charges.

« **Opérateur de Collecte ou de Tri** » désigne les personnes en relation avec Eco TLC - Refashion via le contrat mentionné à l'article 3.4 du Cahier des Charges et dont le contrat est en cours d'exécution.

« **Partie** » désigne au singulier la Collectivité ou Eco TLC - Refashion, au pluriel la Collectivité et Eco TLC - Refashion.

« **Point d'Apport Volontaire (PAV)** » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés

« **Point de reprise** » désigne un lieu où, dans le cadre du service public des déchets ménagers, les usagers peuvent rapporter plusieurs flux de déchets pour une collecte séparée ou Conjointe.

« **Se Défaire** » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 3§1 de la directive n°2008/98.

« **Territeo** » désigne l'interface administrative électronique sécurisée commune entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, accessible via l'URL [www.territeo.com](http://www.territeo.com). Territeo n'est pas mandaté par Eco TLC - Refashion pour la conclusion ou l'exécution de la Convention.

« **Territoire National** » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

« **TLC** » désigne les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, hors leurs emballages.

« **TLC d'Occasion** » désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.

« **TLC Usagés** » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :

a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie ou en Point de reprise, rapportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des contenants de collecte ou bornes, déposés sans sélection lors de la reprise).

b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.

c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « **zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés** » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention



de S'en Défaire.

« **Traçabilité** » désigne les informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des TLC Usagés tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement) : origine des TLC Usagés (identification de la déchèterie ou en Point de reprise); en aval du tri, la destination des TLC Usagés triés (débouchés et pays de destination).

## **Article 2 : Objet**

La Convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du code de l'environnement pour satisfaire aux obligations d'Eco TLC - Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du Cahier des Charges. La Convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsqu'Eco-TLC - Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Eco TLC - Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Eco TLC - Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La Convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou Point de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses Membres.

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC Usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la Règlementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 3 : Eligibilité et demande de la Convention-Type**

3.1.- Sont éligibles à conclure la Convention-Type les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence ou auxquels a été transférée la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

Toute personne publique susvisée doit de plus, pour être éligible, être inscrite dans Territeo et demander à conclure la Convention-Type en complétant le formulaire de demande de Convention-Type sur l'Extranet Refashion et joindre la délibération l'autorisant à conclure la Convention-Type sans modifications, réserves ou conditions.

A réception de la demande, Eco TLC - Refashion vérifie sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, Eco TLC - Refashion en informe la personne publique demanderesse dans les meilleurs délais et l'invite à compléter ou rectifier sa demande.

3.2.- Lorsque la personne publique demanderesse a précédemment conclu la Convention et que la Convention a été résiliée par Eco TLC - Refashion en application de l'article 4.6.1 a), la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique demanderesse communique une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'elle a mis durablement fin aux méconnaissances de la Convention à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 17, la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique susvisée s'est acquittée de sa dette envers Eco TLC - Refashion.



3.3.- La Convention ne peut faire l'objet de la part de la Collectivité d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

#### **Article 4 :Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la Convention, suspension**

**4.1.** La Convention entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, à la demande de la Collectivité, la Convention peut entrer en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande de Conventionnement de la Collectivité sans pouvoir entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC - Refashion, dès lors que la délibération de la Collectivité pour conclure la Convention intervient avant le 30 novembre 2023, hormis l'article 13 de la Convention qui n'entre jamais en vigueur rétroactivement.

**4.2.-** La Convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf

i) si l'agrément d'Eco TLC - Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait, etc...), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi la Convention prend fin le même jour où l'agrément d'Eco TLC - Refashion prend fin ;

ii) si la Convention est résiliée en cours d'année, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;

iii) si la Convention devient caduque, auquel cas la Convention prend fin au jour de la caducité de la Convention ;

iv) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article 4.3.

**4.3.-** Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément d'Eco-TLC - Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance de la Collectivité conformément à l'article 5.

**4.4.-** La Convention est aussi précaire que l'agrément d'Eco TLC - Refashion et prend fin, pour quelque cause que ce soit, sans donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit d'une des Parties envers l'autre. La présente disposition s'applique sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

**4.5.-** La Convention est caduque et prend fin de plein droit lorsque l'agrément d'Eco TLC - Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

La Convention est également caduque de plein droit lorsque la Collectivité n'exerce plus la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité de la Convention, avec les justifications nécessaires.

**4.6. - Résiliation**

**4.6.1. - Résiliation par Eco TLC - Refashion**



Eco TLC - Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après qu'Eco TLC - Refashion ait mis en demeure la Collectivité, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

#### 4.6.2. - Résiliation par la Collectivité

La Collectivité peut résilier de plein droit la Convention sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Collectivité de l'information par Eco TLC - Refashion d'une modification des Conditions Générales de la Convention. La Convention prend fin à réception par Eco TLC - Refashion de la notification de la résiliation.

La Collectivité peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que la Collectivité ait mis en demeure Eco-TLC - Refashion, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

#### 4.6.3. - Modalités de la résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

#### 4.6.4. - Fin de la Convention

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l'exécution de la Convention pendant une durée de cinq années à compter de la fin de la Convention.

Les obligations de l'article 17 survit pendant une durée de 12 mois à l'issue de la fin de la Convention qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongée de toute retard causé par la Collectivité pour permettre la réalisation du contrôle.

#### **4.7. -Suspension**

La Convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la Collectivité, en cas de suspension de l'agrément d'Eco TLC - Refashion.

### **Article 5 : Intégralité, modification de la convention**

**5.1.-** La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'Eco TLC - Refashion est susceptible de mettre à disposition de la Collectivité, la demande d'agrément d'Eco TLC - Refashion et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

**5.2.-** Les Parties s'engagent à mettre à jour dans les meilleurs délais toute modification relative à l'adresse de leur siège social et aux coordonnées auxquels ils peuvent être contactés.

La Collectivité s'engage également à mettre à jour dans les plus brefs délais les informations nécessaires à la gestion administrative de la Convention, en particulier la compétence, les Membres, les adresses de ses



déchèteries, via Territeo. A la demande d'Eco TLC - Refashion, elle lui communique les actes administratifs relatifs à ces modifications.

Les modifications communiquées à Eco TLC - Refashion après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

**5.3.-** Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Eco TLC - Refashion informe la Collectivité, via l'Extranet Refashion et au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des Conditions Générales de la Convention.

A défaut de résiliation par la Collectivité selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la Convention.

**5.4.-** Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.2, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

## **CHAPITRE II.B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A LA REPRISE DES TLC USAGES**

### **Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés**

La Convention s'applique selon l'une des deux modalités suivantes, en conformité avec les Modalités de Déploiement, et ainsi qu'il est par ailleurs mentionné dans la Convention :

- a) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à un Opérateur de Collecte ou de Tri Conventionné.
- b) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et remet les déchets collectés intégralement à Eco TLC - Refashion en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

Chaque modalité d'application de la Convention s'applique à l'ensemble des déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise de la Collectivité mentionnées dans les conditions particulières de la Convention.

### **Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés**

Eco TLC - Refashion n'est détenteur des TLC Usagés collectés que lorsqu'Eco TLC - Refashion, en vue de pourvoir à leur traitement, se fait remettre les TLC Usagés collectés ou désigne un tiers qui se fait remettre les TLC Usagés pour le compte d'Eco TLC - Refashion.

La Collectivité a la garde des TLC Usagés jusqu'à leur remise à Eco TLC - Refashion. Lorsqu'Eco TLC - Refashion se fait remettre les TLC Usagés, le transfert de risque, de la garde et de leur propriété a lieu lorsque les TLC Usagés sont remis au transporteur diligenté par Eco TLC - Refashion pour l'enlèvement.

### **Article 8 : Collecte**

**8.1.-** La Collectivité s'engage à collecter en Collecte Conjointe exclusivement des TLC Usagés, quel que soit leur état à l'exception de ceux qui sont mouillés ou souillés, sans restriction sur le type, la marque ou le producteur des TLC dont sont issus les TLC Usagés.

Ne constitue pas une collecte effectuée par la Collectivité une collecte réalisée au moyen d'un contenant de collecte installé en déchèterie ou Point de Reprise par un tiers sur le seul fondement d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat d'occupation du domaine public, sans que la Collectivité organise la collecte des TLC Usagés, n'en





devienne détenteur et n'en assure la Traçabilité.

**8.2.-** La collecte des déchets de l'article 8.1 est effectuée par apport dans les déchèteries et le cas échéant dans les Points de reprise mentionnés dans les conditions particulières, sans frais pour le particulier.

Au regard de la nature des TLC Usagés et des collectes réalisées par ailleurs en libre-service dans des points d'apport volontaire hors déchèteries, le service de collecte des TLC Usagés présentant un bon rapport coût-efficacité est une collecte où les usagers de la déchèterie déposent leurs TLC Usagés dans des contenants en libre-service sur lesquels sont apposés les consignes et les éléments de signalétique harmonisés en annexe n°2.

**8.3.-** Lorsqu'Eco TLC - Refashion pourvoit au traitement des TLC Usagés collectés par la Collectivité :

- Eco-TLC - Refashion met à disposition gratuitement un ou des contenants de collecte lorsque la Collectivité en fait la demande. Ces contenants demeurent alors sous la garde de la Collectivité.

- Eco TLC - Refashion fournit des équipements de protection individuels pour la collecte des TLC Usagés lorsque la Collectivité rapporte la preuve que la collecte de TLC Usagés par dépôt par les usagers dans des contenants de collecte en libre-service nécessiterait, à elle seule, de tels équipements. La fourniture de ces équipements est faite sans préjudice des obligations de l'employeur du personnel des déchèteries et le cas échéant des Points de reprise.

**8.4.-** La Collectivité s'assure que les Opérateurs de Collecte ou de Tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC Usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisés en annexe n°2 et selon les modalités mentionnées dans cette même annexe.

**8.5.-** Lorsque cela est nécessaire pour une collecte en libre-service, Eco TLC - Refashion met à disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion des outils, méthodes et actions destinées à la formation des agents de la Collectivité.

## **Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise**

**9.1.-** En contrepartie de la collecte telle que mentionnée à l'article 8, Eco TLC - Refashion s'engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers, établis selon les modalités du présent article.

**9.2.-** Les TLC d'Occasion, qui ne sont pas des déchets au moment où ils sont remis à la Collectivité, et qui ne peuvent ainsi pas être collectés au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à des soutiens financiers à la collecte.

**9.3.-** Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise ne sont pas appréciés de manière individuelle, mais par rapport au coût de la fourniture d'un service de collecte présentant un bon rapport coût-efficacité.

**9.4.-** Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise:

-forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an

-forfait versé une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Le montant du forfait est réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.



## **Article 10 : Actions de Communication**

**10.1.-** Eco TLC - Refashion s'engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'entreprend volontairement la Collectivité.

Eco TLC - Refashion contribue exclusivement à :

- a) des Actions de Communication harmonisées mentionnées en annexe n°4 ;
- b) des Actions de Communication réalisées après sélection par Eco TLC - Refashion de la Collectivité, dans le cadre d'appels à projet sur des modes de collecte innovants mis en place par d'autres acteurs de la collecte. Les appels à projet font l'objet d'un règlement d'appel à projet publié ultérieurement par Eco TLC - Refashion.

10.2.- Les Actions de Communication harmonisées en annexe n°4 sont soutenues financièrement dans les limites de l'annexe n°4, et sous condition de respecter l'annexe n°4, de mettre à jour leur site internet et/ou leur journal local et/ou leur guide du tri avec l'ensemble des messages clés présentés en annexe n°5, et de communiquer les justificatifs de la réalisation de chaque Action de Communication, dans la limite d'un budget annuel fonction de la population légale la plus récemment publiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

10.3.- Les Actions de Communication réalisées sur appels à projet sont financées selon les modalités mentionnées dans le règlement d'appel à projet.

10.4.- Eco TLC - Refashion met gratuitement à la disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion:

- a) Des guides pratiques, le Kit de communication Refashion
- b) Les consignes et signalétique harmonisés (annexe n°2).

## **Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers**

Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise sont liquidés annuellement par Eco TLC - Refashion, sur base des déclarations faites par les détenteurs des PAV dans l'extranet au 15 décembre de chaque année.

Les soutiens financiers pour les Actions de Communication sont liquidés par Eco TLC - Refashion selon les dispositions de l'annexe n°4.

Les montants de soutiens financiers liquidés sont mis à disposition de la Collectivité via l'Extranet Refashion, afin que la Collectivité puisse émettre un titre de recette.

Les titres de recette sont payés dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de leur réception par Eco TLC - Refashion.

## **Article 12 : Remise des TLC Usagés**

**12.1.-** La Collectivité s'engage à remettre l'intégralité de la collecte de l'article 8 soit à un Opérateur de Collecte ou de Tri, soit à Eco TLC - Refashion.

La Collectivité exige que l'Opérateur de Collecte ou de Tri l'informe immédiatement s'il n'est plus conventionné par Eco TLC - Refashion et cesse alors dans les meilleurs délais de lui remettre la collecte.



**12.2.-** La Collectivité s'interdit de permettre ou laisser un tiers détourner une partie de la collecte par quelque moyen que ce soit, directement en extrayant une partie des TLC Usagés des contenants de la collecte, ou indirectement par un tri à la source au moment de l'apport ou via un dispositif concurrent de dépôt de TLC Usagés ou de TLC d'Occasion dans les déchèteries et le cas échéant des Points de reprise mentionnés aux conditions particulières.

**12.3.-** Lorsqu'après avoir contacté tous les Opérateurs de Tri Conventionnés et qu'aucun n'accepte de reprendre gratuitement l'intégralité de la collecte de l'article 8, la Collectivité informe Eco TLC - Refashion des Opérateurs de Tri Conventionnés qu'elle a contactés, des raisons de leur refus, et de son intention de demander à Eco TLC - Refashion de reprendre les TLC Usagés collectés par la Collectivité.

Eu égard aux Modalités de Déploiement de l'article 3.5.1 du Cahier des Charges, Eco TLC - Refashion dispose d'un délai de 6 semaines pour se rapprocher de la Collectivité et des Opérateurs de Tri susceptibles de reprendre la collecte de la Collectivité.

A défaut d'alternative, Eco TLC - Refashion s'engage à reprendre les TLC Usagés collectés en application de l'article 8, avec un préavis de 6 mois. Eco TLC - Refashion pourvoit alors pour une durée minimale de 3 ans.

En contrepartie, la Collectivité s'engage alors à remettre et à céder gratuitement à Eco TLC - Refashion l'intégralité des TLC Usagés qu'elle collecte. Eco TLC - Refashion s'engage à Enlever gratuitement les TLC Usagés collectés par la Collectivité selon les délais, les volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe n°3, sur demande d'Enlèvement de la Collectivité.

Eco TLC - Refashion s'engage :

- a) à traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Règlementation.
- b) à transmettre à ses frais à l'issue de chaque année civile les informations relatives aux quantités de TLC Usagés Enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Sauf dysfonctionnement, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via un formulaire spécifique mis en place par Refashion sur une plateforme dédiée.

Le Collectivité s'engage à :

- a) Réaliser à ses frais les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Eco TLC - Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités Règlementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incombant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises.
- b) Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue selon les modalités de l'annexe n°3.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide d'entreposer provisoirement les TLC Usagés en vrac hors du contenant de collecte, elle s'engage à les entreposer dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

### **Article 13 : Assistance à l'identification des PAV**

Afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC Usagés sur son territoire ainsi que leur Traçabilité, la Collectivité s'engage à :

- a) Recenser les détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie nationale des PAV, par exemple les implantations sur des propriétés privées, celles des associations locales exploitant des PAV ;



b) Faire ses meilleurs efforts pour que les exploitants de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC - Refashion.

c) S'assurer que les exploitants de PAV sur les domaines publics sur le territoire de la Collectivité disposent de titres les autorisant à installer leur PAV et y apposent les éléments de signalétique harmonisée et les consignes de la Filière des TLC.

## CHAPITRE II.C : DISPOSITIONS FINALES

### Article 14 : Contrôle

**14.1.-** Lorsque la Collectivité remet l'intégralité des TLC Usagés à un ou des Opérateurs de Collecte ou de Tri, Eco TLC - Refashion ne procède au contrôle de la Collectivité que pour les obligations de la Collectivité qui ne peuvent être contrôlés d'après les informations disponibles chez le ou les Opérateurs de Collecte ou de Tri.

**14.2.-** Eco TLC - Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler l'exécution des obligations contractuelles de la Collectivité.

L'audit porte sur l'année civile ou les années civiles précédant la demande d'audit, dans la limite de trois années civiles d'exécution de la Convention.

L'audit est réalisé à une date ou aux dates convenues entre les Parties. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la date ou sur les dates de l'audit dans un délai de trente jours à compter de la demande d'audit d'Eco TLC - Refashion, l'audit a lieu à la date fixée par Eco TLC - Refashion, cette date ne pouvant être fixée moins de 30 jours et plus de 60 jours à compter de la notification à la Collectivité de la date d'audit fixé par Eco TLC - Refashion.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Eco TLC - Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation totale de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance d'Eco TLC - Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance de la Convention par la Collectivité ou nécessaires à la rectification des soutiens financiers versés ou dus en application de la Convention.

La Collectivité s'engage à permettre à l'auditeur de consulter les documents et informations nécessaires à sa mission, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires permettant à l'auditeur de procéder aux analyses et calculs qui seraient nécessaires. Afin de faciliter l'audit et réduire sa durée en présentiel chez la Collectivité, l'auditeur peut communiquer, préalablement à sa venue, une liste de documents à préparer en consultation sur place ou à lui communiquer préalablement. La Collectivité doit disposer du temps suffisant pour préparer ces documents. La Collectivité autorise l'auditeur à accéder, en sa présence, aux locaux où sont gérés, manipulés ou stockés les TLC Usagés ou les TLC d'Occasion.

**14.3.-** Eco TLC - Refashion communique à la Collectivité le projet de conclusions qu'il reçoit de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part à Eco TLC - Refashion de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations de la Collectivité s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit. Ce rapport est communiqué par Eco TLC - Refashion à la Collectivité.

**14.4.** Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification de soutiens financiers en faveur de l'une quelconque des Parties donne lieu à régularisation de la somme correspondante.

**14.5.-** La Collectivité s'engage à exiger de tout tiers, personne publique ou privée autre qu'un particulier à laquelle il remet ou cède les TLC Usagés en vue de leur traitement, qu'Eco TLC - Refashion puisse disposer, avec tous les tiers détenant successivement les TLC Usagés, des mêmes droits de contrôle que les droits de contrôle dont il dispose en application de la Convention.



## **Article 15 : Propriété intellectuelle**

**15.1.-** Eco TLC - Refashion est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication Refashion.

Eco TLC - Refashion concède gratuitement, de manière non exclusive à la Collectivité le droit d'utiliser personnellement le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations de collecte sur son territoire. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

**15.2.-** L'Extranet Refashion servant d'interface électronique pour les relations entre la Collectivité et Eco TLC - Refashion, l'espace sécurité, la messagerie et la base de données mis à disposition de la Collectivité pour l'exécution de la Convention sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais d'Eco TLC - Refashion. La Convention n'accorde à la Collectivité qu'un droit d'usage de l'Extranet Refashion et de sa base de données pour la durée et dans le respect de la Convention, pour les seuls besoins de sa relation contractuelle avec Eco TLC - Refashion.

## **Article 16 : Dispositions diverses**

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre particulier, sous quelque forme que ce soit, par l'une quelconque des Parties, sans l'accord de l'autre Partie.

Aucun fait de tolérance par l'une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de cette Partie à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Eco TLC - Refashion y remédiera par une modification de la Convention en application de l'article 5.

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « IMPORTANT - NOTIFICATION » et envoyé via la messagerie électronique de l'Extranet Refashion. La notification est effective à sa date de réception par l'autre Partie.

Les délais mentionnés dans la Convention sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

## **Article 17 : Loi applicable - Compétence**

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes.

## **Article 18 : Dématérialisation des échanges**

**18.1.-** Eco TLC - Refashion met à disposition de la Collectivité, sans frais, l'Extranet Refashion avec un espace et une messagerie à accès sécurisés afin de dématérialiser les échanges de données et d'informations dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen. La Collectivité conserve la charge des frais de connexion internet et du terminal nécessaire à la connexion. L'Extranet Refashion est accessible avec un matériel et des logiciels informatiques standards.

L'Extranet Refashion est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opérations de maintenance ou pannes. Dans ce cas, Eco TLC - Refashion s'efforce de rendre à nouveau l'Extranet Refashion dans les meilleurs délais.



Toute opération de maintenance ou panne de l'Extranet Refashion à l'origine de la méconnaissance par la Collectivité d'une échéance contractuelle donne lieu à report de l'échéance contractuelle.

Chaque Partie fait son affaire d'assurer la sécurité des systèmes informatiques de l'autre Partie par la mise en œuvre de logiciels antivirus et une supervision appropriée de son personnel et de ses préposés ayant accès à l'Extranet Refashion et de leur(s) code(s) d'accès. Il s'agit d'une obligation de moyen. Eco TLC - Refashion peut prendre toute mesure de restriction ou de protection de l'accès à l'Extranet Refashion, tel que l'accès restreint à certains numéros d'identification de terminaux sur le réseau Internet.

Les codes d'accès à l'espace sécurisé sont personnels. La Collectivité s'engage à demander à Eco TLC - Refashion la désactivation d'un code d'accès personnel chaque fois que son attributaire quitte la Collectivité, ou qu'il a connaissance d'une divulgation du code d'accès à autrui. Il s'agit d'une obligation de résultat pour la Collectivité. Eco TLC - Refashion peut également prendre l'initiative de remplacer périodiquement tout ou partie des codes d'accès, ou lorsqu'est constaté un accès suspicieux à l'Extranet Refashion, sans notification préalable.

**18.2.-** Les Parties s'engagent à utiliser l'Extranet Refashion pour tout échange, déclaration, transmission de justificatifs, liquidation des soutiens dans le cadre de la Convention. Par exception, la conclusion de la Convention est réalisée sur support papier ou autre système de signature électronique. Lorsque la convention exige une notification entre les Parties, celle-ci sera effectuée par messagerie électronique avec Accusé Réception. La notification est effective à sa date de réception par l'autre partie.

## **Article 19 : Conservation des données**

**19.1.-** Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de déchets collectés et traités dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

**19.2.-** Conservation et traitement des informations à caractère personnel

Dans le cadre de ses relations avec la Collectivité, ainsi que de la mise à disposition de l'Extranet par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention, cette dernière est amenée à traiter des données à caractère personnel de la Collectivité, en particulier de ses agents et préposés (les « **Collaborateurs de la Collectivité** »).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Eco TLC - Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** »).

La Collectivité, lorsqu'elle est amenée à traiter des données à caractère personnel de Eco TLC - Refashion, ou de ses Collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « **Lois de protection des données** ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.

Le présent article vise à informer la Collectivité sur les traitements de données entrepris par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention.



### 19.2.1 Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu de la Convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins de la Convention.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des articles 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engage à informer ses propres collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution de la Convention.
- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.
- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées, le cas échéant.
- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-consideré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.
- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre de la Convention.

### 19.2.2 Information de la Collectivité sur le traitement de ses données à caractère personnel

Données à caractère personnel collectées : les données des Collaborateurs de la Collectivité collectées sont celles fournies directement par la Collectivité ou ses Collaborateurs dans le cadre de l'exécution de la Convention et de la relation établie entre les Parties.

Durée de conservation des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données de la Collectivité sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc de la présente Convention. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale ( *ex : conservation des documents comptables* ).

Finalités des traitements des données des Collaborateurs de la Collectivité : les traitements entrepris par Eco TLC - Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition de l'Extranet et la gestion du conventionnement de la Collectivité.
- La gestion de la coordination de la collecte, du détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.
- La gestion des informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.
- La gestion et le suivi de la relation avec la Collectivité.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution de la Convention avec la Collectivité et, le cas échéant,



le respect des dispositions du Cahier des Charges.

Destinataires des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel d'Eco TLC - Refashion habilités à accéder aux données des Collaborateurs de la Collectivité et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (ex : *cabinet comptable*).
- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Eco TLC - Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance d'Eco TLC - Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Eco TLC - Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Collaborateurs de la Collectivité : les Collaborateurs de la Collectivité disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Collaborateurs de la Collectivité peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : [rgpd@refashion.fr](mailto:rgpd@refashion.fr).
- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 4 Cité Paradis, 75010 PARIS.

En tout état de cause, les Collaborateurs de la Collectivité conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent qu'Eco TLC - Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.





## **LISTES DES ANNEXES :**

**Annexe n°1 :** Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

**Annexe n°2 :** Consignes et signalétiques harmonisées

**Annexe n°3 :** Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

**Annexe n°4 :** Actions de Communication

**Annexe n°5 :** Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

Fait à Paris, le 30/05/2023, en deux exemplaires originaux.

Pour l'éco-organisme  
Maud Hardy  
Directrice Générale

*Mention écrite Lu & Approuvé*

Pour la Collectivité  
Monsieur BOUARD Luc

*Mention écrite Lu & Approuvé + cachet*



## Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité

Code insee	Code postal	Commune	Population municipale
85191	85000	La Roche-sur-Yon	55 213
85089	85280	La Ferrière	5 363
85155	85000	Mouilleron-le-Captif	4 996
85300	85190	Venansault	4 698
85081	85170	Dompierre-sur-Yon	4 394
85046	85310	La Chaize-le-Vicomte	3 838
85008	85430	Aubigny-Les Clouzeaux	7 040
85213	85310	Rives de l'Yon	4 238
85160	85310	Nesmy	2 961
85118	85150	Landeronde	2 336
85291	85480	Thorigny	1 235
85093	85480	Fougeré	1 230
85285	85310	Le Tablier	748

Soit 13 communes représentant 98290 habitants.



## Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées pour les Points d'Apport Volontaire

Les éléments de signalétique ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens.

Les éléments visuels sont en cours de modification pour être en accord avec les consignes et éléments d'information listés ci-dessous.

Les consignes et signalétiques harmonisées sont les suivantes :

### 1. Signalétique Logo Repère

Elle permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la Filière Textiles & Chaussures. Elle est utilisée par Refashion sur le site <https://refashion.fr/citoyen/fr> pour localiser les PAV et par les collectivités territoriales pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires. Il doit faire un **diamètre minimum de 21 cm**.

Pour les PAV conteneurs, il doit être placé sur la face avant du conteneur et être placé à hauteur de lecture.



### 2. Les Consignes de tri

Elles précisent le geste à effectuer et visent à réduire les erreurs de tri. Elles doivent être placées à hauteur de lecture afin d'assurer une meilleure lisibilité et de préférence (mais non obligatoire) sur la face avant du PAV conteneur.

Les consignes positives

« **Vous pouvez déposer :**

- **Vos vêtements et votre linge de maison propres et secs dans un sac fermé (30L)**
- **Vos chaussures liées par paire et dans un sac fermé (30L)**
- **Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%. »**

Les consignes négatives

« **Ne déposez pas :**

- **D'articles humides ni souillés. »**

### 1. Signalétique d'information sur le traitement des TLC Usagés collectés

L'information sur le traitement des TLC Usagés déposés (orientés vers la réutilisation et/ou recyclage) et la cartographie des points d'apport sont essentielles pour une parfaite information du citoyen.

Information sur le traitement à faire figurer : « **Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés** »



Elle permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre sur le plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social important.

## 2. Signalétique de renvoi vers la cartographie nationale des adresses de PAV

Pour plus d'information du citoyen sur la seconde vie des Textiles & Chaussures déposés, le lien internet vers la cartographie est : [www.refashion.fr/citoyen](http://www.refashion.fr/citoyen)

Il est aussi possible d'apposer en plus un QR Code.



**Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront reportés ou recyclés**



Pour plus d'informations sur la 2<sup>e</sup> vie de vos textiles déposés, rendez-vous sur [www.refashion.fr/citoyen](http://www.refashion.fr/citoyen)



### **Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement**

Toute demande d'enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d'enlèvement et par déchèterie : une tonne de TLC Usagés
- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en vrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Eco TLC – Refashion.
- Délai d'enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l'enlèvement des TLC usagés aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivants la demande.

Projet sans valeur contractuelle



#### **Annexe n°4 : Actions de Communication harmonisées**

Le soutien financier versé par Eco TLC - Refashion varie selon la taille de la collectivité qui met en place l'Action. Pour cela, 4 catégories de collectivités sont définies en fonction de leur population :

##### **Classification de la Collectivité pour l'application du barème**

<b>Classification</b>	<b>Population de la Collectivité (en nb d'habitants)</b>
TLC 1	<b>≥ 350 000 hab.</b>
TLC 2	<b>[80 000 hab. ; 350 000 hab. [</b>
TLC 3	<b>[20 000 hab. ; 80 000 hab. [</b>
TLC 4	<b>&lt; 20 000 hab.</b>

Quatre Actions de Communication sont éligibles au soutien financier de Eco TLC - Refashion. Le catalogue d'Actions pourra être enrichi tout au long de l'agrément, par la mise en place d'Actions complémentaires (appel à projets, appel à manifestations d'intérêt, exposition, etc.).

Projet sans valeur contractuelle



<b>ACTION DE COMMUNICATION 1 : COLLECTE EVENEMENTIELLE</b>				
<b>Objectif</b>	Réaliser des collectes événementielles avec un Opérateur de Collecte ou de Tri, pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adapté.			
<b>Entrée en vigueur</b>	A partir du T2 2023.			
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	L'évènement doit être organisé <b>avec un Opérateur de Collecte ou Tri</b> sur une ou plusieurs journées consécutives.			
	<b>AVANT L'EVENEMENT</b>  La collectivité <b>déclare son projet</b> sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard <b>1 mois avant l'évènement</b> ;  Eco TLC - Refashion <b>vérifie l'éligibilité</b> du projet : 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la Collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ;		<b>APRES L'EVENEMENT</b>  La collectivité s'engage à <b>finaliser sa déclaration</b> sur l'Extranet Eco TLC - Refashion <b>dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement</b> :  1. Supports de communication intégrant les messages clés, 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri.  Eco TLC - Refashion s'engage à <b>contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</b>	
<b>Barèmes des soutiens - Forfait par catégorie</b>	<b>2 000 € par Action</b>	<b>1 500 € par Action</b>	<b>1 000 € par Action</b>	<b>500 € par Action</b>
	- Si la Collectivité est de catégorie <b>TLC 1</b> OU - Si la Collectivité a <b>collecté &gt; 15 tonnes</b> pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie <b>TLC 2</b> OU - Si la Collectivité a <b>collecté &gt; 10 tonnes</b> pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie <b>TLC 3</b> OU - Si la Collectivité a <b>collecté &gt; 5 tonnes</b> pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie <b>TLC 4.</b>
	<b>Les soutiens sont plafonnés à 6 Actions pour la Collectivité par an.</b>		<b>Les soutiens sont plafonnés à 4 Actions pour la Collectivité par an.</b>	

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri ;
- Un support type de promotion de l'évènement, personnalisable par la Collectivité.



<b>ACTION DE COMMUNICATION 2 : COMMUNICATION CIBLE JEUNESSE</b>				
<b>Objectif</b>	Mettre en place une animation de sensibilisation et diffuser les kits jeunesse de Eco TLC - Refashion dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d'accueil d'activités périscolaires destinées à un public familial.			
<b>Entrée en vigueur</b>	Dès disponibilité du kit jeunesse, prévue à partir de septembre 2023.			
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<p>- L'animation doit être réalisée auprès de groupes scolaires et/ou périscolaires, par des animateurs de la collectivité ou des éducateurs, sur une ou plusieurs journées consécutives ;</p> <p>- La collectivité a la possibilité d'organiser une <b>collecte événementielle</b> pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire), <b>avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</b></p>			
	<p><b>AVANT L'ÉVÈNEMENT</b></p> <p>La collectivité <b>déclare son projet</b> sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard <b>1 mois avant l'évènement</b> ;</p> <p>Eco TLC - Refashion <b>vérifie l'éligibilité</b> du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés,</li> <li>2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri,</li> <li>3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ;</li> </ol>	<p><b>APRES L'ÉVÈNEMENT</b></p> <p>La collectivité s'engage à <b>déclarer</b> sur l'Extranet Eco TLC - Refashion un <b>bilan semestriel</b> des Actions menées sur son territoire :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d'une animation de sensibilisation sur la période ;</li> <li>2. Tonnages collectés sur la période, attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant),</li> <li>3. Attestation sur l'honneur signé par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ;</li> </ol> <p>Eco TLC - Refashion s'engage à <b>contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</b></p>		
<b>Barème des soutiens - Forfait</b>	<b>200 € versés par classe ou par groupe périscolaire</b>			
	Dans la limite de <b>100 classes ou groupes soutenus par an</b> pour les catégories <b>TLC 1</b>	Dans la limite de <b>50 classes ou groupes soutenus par an</b> pour les catégories <b>TLC 2</b>	Dans la limite de <b>20 classes ou groupes soutenus par an</b> pour les catégories <b>TLC 3</b>	Dans la limite de <b>10 classes ou groupes soutenus par an</b> pour les catégories <b>TLC 4</b>
	<b>+ 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire</b> Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'animation, En contrat avec un Opérateur de Collecte ou Tri.			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- Un kit jeunesse ;
- Une attestation sur l'honneur type ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.





<b>ACTION DE COMMUNICATION 3 : ATELIERS CITOYENS</b>				
<b>Objectif</b>	Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens lors d'animations pratiques autour du réemploi, de la réparation, et de l'entretien des textiles, linge de maison et chaussures.			
<b>Entrée en vigueur</b>	A partir du T2 2023.			
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<p>- L'animation doit être réalisée par des animateurs de la collectivité ou des associations, sur une ou plusieurs journées consécutives ;</p> <p>- La liste des <b>acteurs labellisés par le Fond Réparation</b> est diffusée pendant l'évènement ;</p> <p>- La collectivité a la possibilité d'organiser une <b>collecte évènementielle avec un Opérateur de Collecte ou Tri</b> pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire).</p>			
	<p><b>AVANT L'ÉVÈNEMENT</b></p> <p>La collectivité <b>déclare son projet</b> sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard <b>1 mois avant l'évènement</b> ;</p> <p>Eco TLC - Refashion <b>vérifie l'éligibilité</b> du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés,</li> <li>2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant),</li> <li>3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant).</li> </ol>	<p><b>APRES L'ÉVÈNEMENT</b></p> <p>La collectivité s'engage à <b>finaliser sa déclaration</b> sur l'Extranet Eco TLC - Refashion <b>dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supports de communication intégrant les messages clés,</li> <li>2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement,</li> <li>3. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant).</li> </ol> <p>Eco TLC - Refashion s'engage à <b>contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</b></p>		
<b>Barème des soutiens - Forfait</b>	<b>300 € versés par groupe sensibilisé</b>			
	Dans la limite de <b>20 groupes soutenus par an</b> pour les catégories <b>TLC 1</b>	Dans la limite de <b>12 groupes soutenus par an</b> pour les catégories <b>TLC 2</b>	Dans la limite de <b>8 groupes soutenus par an</b> pour les catégories <b>TLC 3</b>	Dans la limite de <b>4 groupes soutenus par an</b> pour les catégories <b>TLC 4</b>
	<b>+ 50 € versés par groupe</b> Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'atelier, En contrat avec un opérateur de collecte ou tri conventionné.			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- La liste des acteurs labellisé par le Fonds Réparation
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.



<b>ACTION DE COMMUNICATION 4 : SOUTIEN COMMUNICATION PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE / PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE (PQR / PQD)</b>				
<b>Objectif</b>	Réaliser une à deux fois par an, une campagne de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.			
<b>Entrée en vigueur</b>	A partir du T2 2023.			
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	- Ce soutien concerne <b>une liste de publications</b> dans la PQR / PQD identifiée par Eco TLC - Refashion ; - La parution de l'encart presse doit avoir lieu entre le 15 avril et le 30 juin ou entre le 15 septembre et le 30 novembre.			
	<table border="1"> <thead> <tr> <th><b>AVANT L'EVENEMENT</b></th> <th><b>APRES L'EVENEMENT</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>La collectivité <b>déclare son projet</b> sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard <b>1 mois avant l'évènement</b> ;</p> <p>Eco TLC - Refashion <b>vérifie l'éligibilité</b> du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Devis et BAT de l'encart presse,</li> <li>2. Nom de la publication,</li> <li>3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).</li> </ol> </td> <td> <p>La collectivité s'engage à <b>finaliser sa déclaration</b> sur l'Extranet Eco TLC - Refashion <b>dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Encart presse intégrant les messages clés,</li> <li>2. Nombre de tirages,</li> <li>3. Facture de l'encart presse.</li> </ol> <p>Eco TLC - Refashion s'engage à <b>contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</b></p> </td> </tr> </tbody> </table>	<b>AVANT L'EVENEMENT</b>	<b>APRES L'EVENEMENT</b>	<p>La collectivité <b>déclare son projet</b> sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard <b>1 mois avant l'évènement</b> ;</p> <p>Eco TLC - Refashion <b>vérifie l'éligibilité</b> du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Devis et BAT de l'encart presse,</li> <li>2. Nom de la publication,</li> <li>3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).</li> </ol>
<b>AVANT L'EVENEMENT</b>	<b>APRES L'EVENEMENT</b>			
<p>La collectivité <b>déclare son projet</b> sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard <b>1 mois avant l'évènement</b> ;</p> <p>Eco TLC - Refashion <b>vérifie l'éligibilité</b> du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Devis et BAT de l'encart presse,</li> <li>2. Nom de la publication,</li> <li>3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).</li> </ol>	<p>La collectivité s'engage à <b>finaliser sa déclaration</b> sur l'Extranet Eco TLC - Refashion <b>dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Encart presse intégrant les messages clés,</li> <li>2. Nombre de tirages,</li> <li>3. Facture de l'encart presse.</li> </ol> <p>Eco TLC - Refashion s'engage à <b>contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</b></p>			
<b>Barème des soutiens</b>	<p>- Eco TLC - Refashion soutient la publication d'encarts presse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A hauteur de <b>70% des coûts pour la publication d'un encart</b> ;</li> <li>• Jusqu'à <b>80% des coûts de publication pour un encart couplé à une autre Action</b> du catalogue d'Action ;</li> </ul> <p>- Le soutien financé par Eco TLC - Refashion est plafonné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>3 000 €</b> si la Collectivité est de catégorie les <b>TLC 1</b> ;</li> <li>• <b>2 000 €</b> si la Collectivités est de catégorie <b>TLC 2</b> ;</li> <li>• <b>1 000 €</b> si la Collectivité est de catégorie <b>TLC 3</b> ;</li> <li>• <b>500 €</b> si la Collectivité est de catégorie <b>TLC 4</b>.</li> </ul> <p>- Eco TLC - Refashion soutient jusqu'à <b>2 encarts presse par an de la Collectivité.</b></p>			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet des éléments graphiques pouvant être utilisés pour la conception de l'encart presse.



## Annexe n °5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

1. Les consignes de tri : « **Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire** »,
2. Présence de la Signalétique Logo Repère.
3. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>
4. Le Traitement des TLC usagés : que « **selon leur état les TLC seront majoritairement reportés ou recyclés** ».
5. L'incitation à la réparation des TLC Usagés avant de les déposer dans un PAV.

Par ailleurs, si des données chiffrées figurent parmi les messages communiqués, une mise à jour annuelle (avec les données du RA de Refashion) sera nécessaire.

Projet sans valeur contractuelle

Reçu en Préfecture le **01/12/23**  
Affiché le : **01/12/23**  
N° 085-248500589-20231128-133037-DE-1-1

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023**

**Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président**

**Présents : 17**

**Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Madame Françoise Raynaud, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sophie Montalétang, Madame Sylvie Durand, Monsieur Patrick Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Laurent Favreau, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud.**

**Absents donnant pouvoir : 3**

**M. Christophe Hermouet à M. Luc Bouard, M. Maximilien Schnel à Mme Sophie Montalétang, M. François Gilet à Mme Angie Leboeuf.**

**Excusé : Monsieur David Bély.**

**Secrétaire de séance : Monsieur Thierry Ganachaud**

**Adopté à l'unanimité**  
**20 voix pour**

<b>5</b>	<b>AVENANT 1 AU CONTRAT DE COLLABORATION POUR LA REPRISE DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGÉS ET LE SOUTIEN A LA COMMUNICATION</b>
----------	---

**Rapporteur : Madame Alexandra Gaboriau**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La Roche-sur-Yon Agglomération a contractualisé en 2018 avec l'éco-organisme COREPILE pour la collecte des piles et accumulateurs portables usagés.

Corepile a été ré-agrée le 16 décembre 2021 pour une durée de trois ans ; soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Ce renouvellement d'agrément de courte durée est principalement lié à la révision en cours de la « directive Batterie » à l'échelle européenne qui devrait apporter des modifications et de nouvelles dispositions relatives aux obligations fixées dans le cahier des charges actuel de la filière.

Dans le cadre de cet agrément, Corepile peut engager et développer des actions d'accompagnement des collectivités locales visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs collectés, A ce titre, Corepile souhaite expérimenter la mise en place d'un soutien financier à la collecte aux collectivités locales sous convention.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis de mise en avant de la filière permettant de réaliser a minima une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collecte permettant une optimisation logistique et un gain environnemental.  
La mise en place de ce soutien se fait sur la base du volontariat.

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier à la collectivité par Corepile. Le montant du soutien est estimé à 480 €/an.

Il est proposé au Bureau d'approuver les termes du présent avenant.

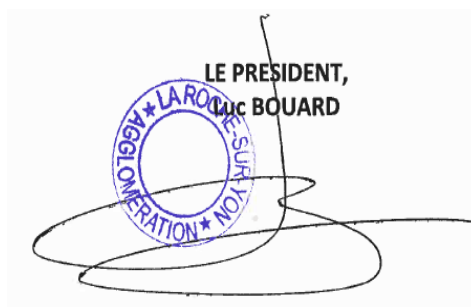
## DÉLIBÉRATION

### Le Bureau, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

1. **APPROUVE** les termes de l'avenant pour le versement du soutien financier ;
2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Madame Alexandra GABORIAU, Vice-Présidente, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

### POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRESIDENT,  
Luc BOUARD



## CONTRAT DE COLLABORATION

### POUR LA REPRISE GRATUITE DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGES ET LE SOUTIEN A LA COMMUNICATION

N° d'enregistrement : 85/COL/0004

Entre

#### Parties

Nom de l'EPCI / la collectivité signataire du contrat : LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION

Siret : 248 500 589 00069

Ayant son siège : 54 RUE RENE GOSCINNY - 85000 La Roche-sur-Yon

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Si applicable, en vertu de la délibération en date du :

**Ci-après dénommée « La Collectivité »**

D'une part

Et

**COREPILE**, Société Anonyme RCS Paris B 422 489 088 dont le siège social se situe au 17, rue Georges Bizet, 75 116 Paris

Représentée par Monsieur Frédéric Hédouin agissant en qualité de Directeur Général

**Ci-après dénommée « COREPILE »**

D'autre part

**Ensemble Dénommées « Les Parties »**



## Préambule

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics le 22 décembre 2015 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans la cadre de son agrément COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de La Collectivité, en matière de communication.

## Définitions

**Point de collecte** : lieu de regroupement où La Collectivité met à disposition pour enlèvement exclusif par le prestataire sélectionné par COREPILE, les piles et accumulateurs portables usagés, principalement en déchetterie.

**Point de dépose** : lieu mis à disposition par La Collectivité où les habitants ont la possibilité d'apporter leurs piles et accumulateurs portables usagés en mélange dans l'attente de leur transfert sur un point de collecte.

**Collecte** : toute opération de ramassage des déchets sur les points de collecte en vue de leur transport vers une installation de traitement.

**[Pile et Accumulateur] portable** : qui peut être porté à la main et qui n'est par ailleurs, ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile tels que définis aux alinéas 4° et 5° de l'article R. 543-125 du code de l'environnement.

## Article 1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations des Parties quant à la collecte gratuite par COREPILE des piles et accumulateurs portables déposés dans les points de collecte de La Collectivité dans le strict respect de l'arrêté d'agrément du 22 décembre 2015.

## Article 2. Nature des déchets collectés

Les piles et accumulateurs portables visés par le Contrat sont :

- les piles alcalines, salines, lithium, bouton, clôturé.
- les accumulateurs / batteries lithium, Ni-MH, Ni-Cd, petit plomb portable.

COREPILE met à disposition les principaux visuels des piles et accumulateurs concernés sur son site internet.



## Déchetteries concernées

**Ce document est à retourner à corepile accompagné du Contrat de collaboration signé :**  
Corepile - 17 rue Georges Bizet - 75016 Paris

*Photocopiez ce document si vous avez plus de trois déchetteries !*

DECHETTERIE de Sainte Anne  
 Adresse La Couvancière  
 Code postal 85000 Ville La Roche sur fon  
 Téléphone 02.51.05.55.91 Portable ..... Fax .....  
 Nom du gardien .....  
 Horaires d'ouverture 9h-12h 14h-18h du lundi au vendredi  
9h-12h le samedi (fermeture à 17h30 de novembre à février)  
 Commentaire .....

**Si la déchetterie n'est pas encore équipée,**  
merci d'indiquer le nombre de fûts à livrer :

.....  
(A mettre sur palette non fournie par corepile)

DECHETTERIE de Belle Place  
 Adresse Rue Diesel  
 Code postal 85000 Ville La Roche sur fon  
 Téléphone 02.51.05.55.91 Portable ..... Fax .....  
 Nom du gardien .....  
 Horaires d'ouverture 9h-12h 14h-18h du lundi au vendredi ; 9h-18h le samedi  
(fermeture à 17h30 de novembre à février)  
 Commentaire .....

**Si la déchetterie n'est pas encore équipée,**  
merci d'indiquer le nombre de fûts à livrer :

.....  
(A mettre sur palette non fournie par corepile)

DECHETTERIE de Venansault  
 Adresse Z.A. la Landette  
 Code postal 85190 Ville Venansault  
 Téléphone 02.51.05.55.91 Portable ..... Fax .....  
 Nom du gardien .....  
 Horaires d'ouverture mercredi 9h-12h 14h-18h, vendredi 14h-18h et  
samedi 9h-12h (17h30 de novembre à février)  
 Commentaire .....

**Si la déchetterie n'est pas encore équipée,**  
merci d'indiquer le nombre de fûts à livrer :

.....  
(A mettre sur palette non fournie par corepile)







# Déchetteries concernées

Ce document est à retourner à corepile accompagné du Contrat de collaboration signé :  
Corepile - 17 rue Georges Bizet - 75016 Paris

Photocopiez ce document si vous avez plus de trois déchetteries !

DECHETTERIE de Nesmy  
 Adresse La Couancinière  
 Code postal 85310 Ville Nesmy  
 Téléphone 0251 05 59 91 Portable ..... Fax .....  
 Nom du gardien .....  
 Horaires d'ouverture Lundi 9h 12h 14h 18h, mercredi 14h 18h samedi 9h 12h  
(17h30 de novembre à février)  
 Commentaire .....

**Si la déchetterie n'est pas encore équipée,**  
 merci d'indiquer le nombre de fûts à livrer :  
 .....  
 (A mettre sur palette non fournie par corepile)

DECHETTERIE de La Ferrière  
 Adresse L'Andouardière  
 Code postal 85280 Ville La Ferrière  
 Téléphone 0251 05 59 91 Portable ..... Fax .....  
 Nom du gardien .....  
 Horaires d'ouverture Lundi 9h 12h 14h 18h, samedi 9h 18h  
(17h30 de novembre à février)  
 Commentaire .....

**Si la déchetterie n'est pas encore équipée,**  
 merci d'indiquer le nombre de fûts à livrer :  
 .....  
 (A mettre sur palette non fournie par corepile)

DECHETTERIE de Thorigny  
 Adresse La Gralle  
 Code postal 85480 Ville Thorigny  
 Téléphone 0251 05 59 91 Portable ..... Fax .....  
 Nom du gardien .....  
 Horaires d'ouverture mercredi et samedi 9h 12h 14h 18h  
(17h30 de novembre à février)  
 Commentaire .....

**Si la déchetterie n'est pas encore équipée,**  
 merci d'indiquer le nombre de fûts à livrer :  
 .....  
 (A mettre sur palette non fournie par corepile)



## 6.2. Résiliation de plein droit

Le contrat prend fin de plein droit, avant son échéance normale et sans préavis en cas de :

- retrait ou de non renouvellement de l'agrément de COREPILE par les pouvoirs publics avant le terme du contrat ;
- mise en place d'un organisme ou « système de coordination » au sein de la filière entre les éco-organismes agréés ;
- perte de la compétence déchet par La Collectivité.

## 6.3. Suspension du contrat

En cas de conflits de compétences « Déchet » entre La Collectivité locale signataire et un ou plusieurs établissements de coopération intercommunale établi(s) sur le même territoire, le présent contrat sera suspendu de plein droit sans formalités ni notification d'aucune sorte, le temps de clarifier la situation et de n'avoir qu'une seule entité ayant la compétence et signataire d'un contrat avec un éco-organisme agréé de la filière piles et accumulateurs portables pour un même territoire. Cette clarification doit intervenir dans les 2 mois suivants la suspension.

## 6.4. Résiliation pour manquements aux obligations du présent contrat

Par ailleurs, chacune des Parties a la possibilité de mettre fin à tout moment au présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois, dès lors qu'il serait constaté un manquement important aux obligations énoncées.

## 6.5. Restitution.

Quel que soit le motif de résiliation du contrat, La Collectivité s'engage à restituer à COREPILE l'ensemble des éléments mis à sa disposition (abris, coiffes, fût, outils de communications...).

## 6.6. Avenant

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit signé des deux parties. Aucune modification ne pourra être déduite de la tolérance ou de la passivité d'une des Parties.

## Article 7. Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend relatif au présent contrat sera de la compétence des Tribunaux de Paris.

### Pour Corepile

Frédéric Hédouin  
Directeur Général

**COREPILE**

17, rue Georges Bizet  
75016 PARIS

Téléphone : 0 820 802 820  
Fax : 0 820 890 306

RCS PARIS B SIRET 422 489 088 00036 - APE 741 G

### Pour la Collectivité

Signataire :

Date :

15 OCT. 2018

Lu et approuvé, Signature/Cachet

Luc Bouard  
Président de la Roche-Sur-Yon  
Agglomération





## **Article 5. Soutien à la Communication**

Sous réserve de l'application de l'article 2.2.2. du cahier des charges d'agrément publié au journal officiel du 29 Août 2015, COREPILE s'engage à apporter un soutien financier à la communication.

L'intérêt de ce soutien est d'inciter La Collectivité à mieux intégrer dans ses opérations de communication, les messages spécifiques sur la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables usagés. Ce soutien correspond aux accords passés au niveau de la filière entre les éco-organismes agréés et les associations représentantes des collectivités locales. En cas de changement de ces accords, le présent contrat en sera automatiquement mis à jour pour correspondre aux pratiques nationales.

Les Parties conviennent que le montant du soutien de COREPILE s'élève à 1 centime d'euro par habitant et ne pourra être débloqué qu'une seule fois sur la durée de l'agrément du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2021.

Ce soutien à la communication est versé lorsque La Collectivité entreprend des actions d'ampleur visant à informer un grand nombre d'habitants du territoire et relayer les messages d'incitation à l'apport volontaire des piles et accumulateurs portables usagées sur son territoire. L'objectif de ce nouveau dispositif est de développer la notoriété de la filière et son efficacité opérationnelle en ayant recours aux éléments mis à disposition gracieusement par COREPILE ou en prenant l'initiative de réaliser des actions spécifiques auprès des habitants.

Les modalités détaillées de ce soutien à la communication sont disponibles sur le site internet de COREPILE.

En cas de changement d'éco-organisme par La Collectivité au cours de la période d'agrément, si celle-ci a déjà obtenu le soutien avec le précédent éco-organisme, elle ne pourra pas en faire de nouveau la demande.

De manière analogue, en cas de réorganisation des territoires et des périmètres de La Collectivité, les soutiens ne pourront pas être demandés pour les communes en ayant déjà bénéficié à travers une autre Collectivité même si cela a été le cas avec un autre éco-organisme que celui en contrat.

La base de référence du calcul du soutien à la communication est définie par la population de la commune ou des communes adhérentes à La Collectivité au 1er janvier de l'année de réalisation.

## **Article 6. Durée**

### **6.1. Durée du contrat**

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2021, terme de l'agrément de COREPILE en cours (agrément de 6 ans).

En cas de renouvellement de l'agrément de COREPILE, et sauf dénonciation par l'une des deux Parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois, le contrat sera renouvelé sur la période de l'agrément suivant.

COREPILE s'engage à informer les associations représentant les collectivités locales et La Collectivité des démarches de renouvellement d'agrément dans un délai de 3 à 6 mois avant la date d'échéance de l'agrément en cours.



- Les fûts mis à disposition par COREPILE doivent obligatoirement être disposés sur palette, fournie à chaque enlèvement par La Collectivité. En cas de difficultés à se procurer des palettes, La Collectivité devra en informer COREPILE afin de trouver une solution ;
- Le point de collecte s'engage à placer la sache plastique fournie dans chaque fût avant usage ;
- Toute solution d'optimisation devra être recherchée avec COREPILE pour réduire la fréquence de collecte. Il pourra, par exemple, être envisagé de déclencher des enlèvements groupés pour un nombre de fûts plus important ;
- Les lots de piles et accumulateurs ne doivent contenir :
  - aucun corps étranger, tels que appareil électrique, thermomètre au mercure, sac plastique, pacemakers...
  - ni piles ou batteries non portables : batterie de démarrage au plomb, batteries de vélo à assistance électrique, bois, autres déchets...

Les lots ne doivent pas être sous conditionnés en sacs plastiques, cartons, caisses en bois... Les lots doivent être secs et non souillés. Les matières éventuellement collectées autres que celles définies dans le présent contrat, pourront être retournées au point de collecte ou donner lieu à la facturation des frais de traitement à La Collectivité.

- L'état des lots sera examiné par le prestataire collecteur désigné par COREPILE avant chaque enlèvement. Si la présence de corps étrangers ou d'eau en excès est constatée, l'enlèvement peut être annulé ;
- En cas d'anomalies sérieuses et répétées, une démarche doit être alors menée avec La Collectivité pour analyser l'incident et rechercher une solution amiable pour y mettre fin et éviter qu'elles ne se reproduisent. A défaut d'accord, COREPILE se réserve le droit de suspendre et/ou d'arrêter les enlèvements après avoir prévenu La Collectivité ;
- La Collectivité doit déclarer à son assureur toute détérioration ou vol des matériels mis à sa disposition et en informer COREPILE dans les plus brefs délais ;
- La Collectivité doit mettre à jour ses données dès que nécessaire et a minima une fois par an sur sa page dédiée du compte COREPILE puis sur la plateforme « Territeo » ;
- La Collectivité ne doit pas utiliser les marques et logos de COREPILE sans l'accord préalable et écrit de ce dernier ;
- La Collectivité doit informer COREPILE de la création et/ou de la suppression d'un point de collecte par courrier électronique, de même pour la création et/ou la suppression des points de dépôt sur son territoire ;
- La Collectivité s'engage à informer COREPILE si elle est issue d'une fusion avec d'autres entités antérieurement en contrat avec un ou plusieurs éco organismes autres que Corepile et dont elle n'en souhaite pas la rupture. La Collectivité qui serait concernée s'engage à remplir dans un délai de 2 mois une annexe fournie par COREPILE mentionnant les communes couvertes, leurs populations et éventuelles déchetteries associées ; le périmètre du présent contrat ne portant plus dès lors que sur les communes qui seraient expressément visées. La Collectivité tiendra également informée COREPILE du nom du ou des autres éco organismes avec lesquels elle passe un contrat et des éventuelles modifications de ses relations contractuelles avec ces éco organismes.



### **Article 3. Obligations de COREPILE**

- Fourniture des fûts sur chaque point de collecte. Chaque fût est muni d'un couvercle, d'un cerclage et d'une sache plastique, afin de pouvoir être enlevé conformément à la réglementation de transport des matières dangereuses par route (ADR). Le remplacement du fût si nécessaire en cas de perte, vol ou détérioration sera demandé exclusivement auprès de COREPILE. COREPILE se réserve le droit de répercuter le coût du remplacement à La Collectivité (20€ HT par fût plus frais de livraison) après examen des conditions de perte, vol ou détérioration ;
- Enlèvement effectué dans les points de collecte lorsqu'un fût au minimum, est rempli de piles et accumulateurs. L'enlèvement se fera sur demande par La Collectivité, le point de collecte ou toute personne désignée, via le compte COREPILE en ligne, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés ;
- Remise de fûts vides (avec sache) en échange des fûts pleins collectés plus une sache par fût ;
- Utilisation et mise à disposition d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) pour toute collecte. Le BSD complété sera téléchargeable depuis le compte COREPILE en ligne;
- Garantie de traitement et de valorisation des produits collectés selon la réglementation en vigueur ;
- Information régulière par COREPILE sur le fonctionnement du dispositif et les réalisations de la filière, en particulier via le site [www.corepile.fr](http://www.corepile.fr) ;
- Mise à disposition gratuite de matériels de sensibilisation (cubes à piles, dépliants, affiches, etc.) et de pré-collecte (bornes, bacs, etc.) sur simple demande via le compte COREPILE en ligne.

### **Article 4. Obligations de La Collectivité**

#### **4.1. Déclaration**

La Collectivité déclare reconnaître la gratuité du service qui lui est proposé par COREPILE et s'engage à ne pas solliciter la moindre forme de rétribution ou de soutien à l'exception de celle relative à la communication telle que définie à l'article 5.

La Collectivité déclare qu'elle possède la compétence déchet et que les piles et accumulateurs portables collectés sont placés sous sa responsabilité lorsqu'ils sont situés sur les points de collecte et de dépose. A compter de l'enlèvement par COREPILE, ils passent sous la responsabilité de COREPILE qui en assure le transport et le traitement, conformément au cahier des charges et à la réglementation. Le transfert de responsabilité a lieu lors du chargement par le prestataire de collecte et à la signature du bordereau d'enlèvement par La Collectivité.

#### **4.2. Obligations**

- La Collectivité délivre des lots de piles et accumulateurs portables usagés aux seuls prestataires de collecte désignés par COREPILE, à l'exclusion de tout autre ;
- La Collectivité n'utilise le matériel qui lui est confié par COREPILE ou par ses prestataires que pour un usage strictement conforme à sa destination : la collecte de piles et accumulateurs portables. Elle ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le ou les collecteurs prêtés, ni consentir, ni laisser acquérir de quelconques droits sur ce bien ;
- La Collectivité assume le transport entre le point de dépose et le point de collecte ;
- La Collectivité stocke les fûts à l'abri des intempéries. Le choix du moyen de stockage des fûts conforme à la réglementation reste de l'entière responsabilité de La Collectivité et ne doit pas gêner l'enlèvement des fûts pleins sur palette ;



**AVENANT N°1**  
**au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés**  
**et le soutien à la communication**

Entre

\_\_\_\_\_, dont  
le siège social se situe \_\_\_\_\_

et représenté(e) par \_\_\_\_\_ agissant en sa  
qualité de \_\_\_\_\_, dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_\_.

Numéro de collectivité COREPILE : \_\_\_\_\_/COL/ \_\_\_\_\_

**Ci-après dénommée « La Collectivité »**  
D'une part

Et

**COREPILE**, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce des Société de Paris  
sous le numéro N° 422 489 088, dont le siège social se situe 17 Rue Georges Bizet 75116 Paris  
et représentée par Monsieur Frédéric HEDOUIN agissant en sa qualité de Directeur Général,

**Ci-après dénommée « COREPILE »**  
D'autre part,

**Ensemble Dénommées « Les Parties »**



## Préambule

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

COREPILE souhaite ainsi expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention avec COREPILE et qui en formulent la demande auprès de lui.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser a minima une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

La Collectivité souhaitant bénéficier de ce soutien financier ; les Parties se sont ainsi rapprochées afin de déterminer les modalités d'accompagnement de COREPILE à la Collectivité.

Préambule.....	2
Article 1. Objet.....	3
Article 2. Conditions d'éligibilité .....	3
2.1 Périmètre .....	3
2.2 Montant.....	3
Article 3. Modalités de calcul et de versement du soutien financier .....	4
3.1 Modalités de calcul .....	4
3.2 Modalités de versement.....	5
Article 4. Durée de l'avenant .....	5
Article 5. Résolution de l'avenant .....	6

## Article 1. Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier à La Collectivité par COREPILE.

## Article 2. Conditions d'éligibilité

Afin d'être éligible au soutien financier, La Collectivité doit au préalable :

- Être déjà en relation contractuelle avec COREPILE ;
- Communiquer à COREPILE la délibération autorisant la signature du présent avenant ;

### 2.1 Périmètre d'applicabilité

La Collectivité peut prétendre au soutien financier proposé par COREPILE pour tout site appartenant au périmètre administratif sur lequel elle exerce sa compétence ayant mis en place une collecte séparée ou regroupant une collecte séparée de Piles et Accumulateurs Portables et dont la collecte s'effectue en fût(s) mis à disposition par COREPILE ou par palette(s) (cas des piles de clôtures électriques).

Ces sites sont la propriété de La Collectivité ou de ses membres adhérents et/ou sont intégrés dans le cadre d'un marché de prestation de service pour le compte de La Collectivité ou de ses membres adhérents et sont enregistrés en tant que point de collecte sur le portail Corepile de La Collectivité. La Collectivité doit pouvoir justifier sur demande de COREPILE de leur conformité à la réglementation ICPE.

### 2.2 Montant

Le soutien financier proposé par COREPILE se compose d'une part fixe et d'une part variable ; dont les montants sont calculés sur une base annuelle et par point de collecte.

- **Part fixe :**

Le montant de la part fixe s'élève à soixante euros (60€) par point de collecte par an sous réserve qu'a minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé.

- **Part variable :**

Les montants de la part variable s'articulent comme suit :

- o **Part variable A :**

Le montant de la part variable A s'élève à soixante euros (60€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur deux fûts.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût.

○ Part variable A+ :

Le montant de la part variable A+ s'élève à quatre-vingt-dix euros (90€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur trois fûts et plus.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût.

○ Part variable B :

Le montant de la part variable B s'élève à vingt euros (20€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de palettes de piles de clôtures électriques réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé sont réalisées simultanément à une collecte d'un ou plusieurs fût(s) OU sont réalisées simultanément pour deux palettes a minima.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des contenants est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût et/ou par palette de piles de clôtures électriques.

Ces montants sont versés en complément de la part fixe. La part variable A+ n'est pas additionnelle à la part variable A ; seule la part variable B est additionnelle à la part variable A ou la part variable A+.

### **Article 3. Modalités de calcul et de versement du soutien financier**

#### **3.1 Modalités de calcul**

Le montant total éligible à La Collectivité sur l'année N-1 est calculé par COREPILE et est communiqué sur le portail Corepile de La Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N.

Le calcul est effectué sur base des collectes réalisées sur l'année N-1 ; la date de référence faisant foi étant la date de la transmission de la demande de collecte par COREPILE aux prestataires désignés.

Seules les collectes donnant lieu à un poids net renseigné par les prestataires désignés sur le portail Corepile sont intégrées dans le calcul du montant total à verser.

Le taux de remplissage constaté à chaque collecte est calculé comme suit ; le terme « contenants » désignant les fûts métalliques mis à disposition par COREPILE pour la collecte des P&AP et les palettes de piles de clôtures électriques :

$$Tx \text{ de remplissage} = \frac{\text{Poids net total collecté}}{\text{Nombre total de contenants collectés} * 300}$$

COREPILE intègre également dans le calcul du montant éligible tout ajout en cours de l'année N-1 d'un ou plusieurs point(s) de collecte dès lors qu'ils satisfont aux conditions renseignées à l'article 2 du présent avenant.

En cas de modification de périmètre de La Collectivité en cours d'année N-1 résultant à une perte ou une intégration d'un nouveau ou plusieurs nouveaux point(s) de collecte sur le compte Corepile de La Collectivité, COREPILE calcule le montant à verser pour toute demande de collecte transmise jusqu'à date de modification de périmètre s'il s'agit d'une réduction de périmètre ou à compter de la date de modification de périmètre s'il s'agit d'une extension de périmètre.

La Collectivité s'engage, le cas échéant, à fournir à COREPILE tout document administratif (arrêté préfectoral, délibération, etc.) portant justification de cette modification de périmètre.

### **3.2 Modalités de versement**

COREPILE informe de la disponibilité et transmet sur le portail Corepile de La Collectivité au plus tard le 31 Mars de l'année N le justificatif du montant total du soutien éligible sur l'année N-1 ; dont La Collectivité fera émettre un titre de recette d'un montant identique.

COREPILE versera la totalité du montant du soutien sur le compte bancaire qui figurera sur le titre de recette dans un délai maximum de trente (30) jours fin de mois suivant la réception du titre de recette.

A défaut de réception par COREPILE du titre de recette dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date mise à disposition du justificatif, le soutien ne pourra être versé à La Collectivité.

La Collectivité fait par ailleurs son affaire d'un éventuel reversement à ses membres adhérents du montant versé par COREPILE.

### **Article 4. Durée de l'avenant**

Le présent avenant prend effet a minima le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature du présent avenant ; pour une durée qui ne peut excéder le terme de l'agrément de Corepile, soit au 31 décembre 2024.

Le présent avenant prend fin de plein droit avec la fin du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication.

## Article 5. Résolution de l'avenant

Le présent avenant prend fin de plein droit, avant son échéance normale et sans préavis en cas de :

- retrait de l'agrément de COREPILE par les pouvoirs publics ;
- perte de la compétence déchet par La Collectivité.

Chacune des Parties a la possibilité de mettre fin à tout moment au présent avenant dès lors qu'il serait constaté un manquement important aux obligations énoncées aux articles 3 et 4 du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication signé entre La Collectivité et COREPILE. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

### Pour COREPILE

Frédéric Hédouin  
Directeur Général

### Pour la Collectivité

Signataire :  
Date :  
Lu et approuvé, Signature et Cachet



Reçu en Préfecture le **01/12/23**  
Affiché le : **01/12/23**  
N° 085-248500589-20231128-133874-DE-1-1

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023**

**Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président**

**Présents : 17**

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Madame Françoise Raynaud, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sophie Montalétang, Madame Sylvie Durand, Monsieur Patrick Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Laurent Favreau, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud.

**Absents donnant pouvoir : 3**

M. Christophe Hermouet à M. Luc Bouard, M. Maximilien Schnel à Mme Sophie Montalétang, M. François Gilet à Mme Angie Leboeuf.

**Excusé : Monsieur David Bély.**

**Secrétaire de séance : Monsieur Thierry Ganachaud**

**Adopté à l'unanimité**

**20 voix pour**

<b>6</b>	<b>SOUTIEN AUX THÈSES DE L'Institut d'Electronique et des Technologies du numéRique (IETR) - CONVENTION AVEC L'UNIVERSITÉ DE NANTES</b>
----------	---

**Rapporteur : Madame Françoise Raynaud**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Depuis 2014, La Roche-sur-Yon Agglomération, dans le cadre de son schéma local sur l'Enseignement Supérieur la Recherche et l'Innovation, marque sa volonté de soutien vers le développement de la recherche afin de renforcer l'attractivité des territoires et la compétitivité des entreprises.

L'IETR (Institut d'Electronique et des Technologies du numéRique) est un laboratoire public de recherche spécialisé dans le domaine de l'électronique et des technologies pour le numérique sur le site de La Roche-sur-Yon. Il est représenté par 3 enseignants-chercheurs intégré au département Réseaux et Télécommunications de l'IUT de La Roche-sur-Yon. L'IETR sollicite l'agglomération pour un accompagnement financier dans le cadre de l'accueil de 2 thèses de recherche.

Les travaux de recherche, en lien avec l'écosystème local, comprendront l'étude de la sécurité des réseaux IoT et de la consommation énergétique des objets connectés.

Concernant la consommation énergétique, l'objectif est de pouvoir estimer la durée de vie et la qualité de

transmission des objets connectés en fonction de leur cas d'usage (portée, débit, latence, ...) et du réseau utilisé (Bluetooth, Wi-Fi, LoRa, 5G, ...).

Au niveau de la sécurité, il devient nécessaire d'étudier et d'évaluer l'impact des attaques sur les réseaux IoT qui pourraient avoir des conséquences sur le bon fonctionnement des chaînes de production et sur l'intégrité du système d'informations des entreprises. Ces études permettront aux usagers et entreprises de pouvoir faire un choix en adéquation avec leurs besoins

Ce soutien financier d'un montant global de 64 000 € ventilé sur 3 années se déclinera ainsi :

- le co-financement d'une thèse avec la Région dont le sujet est intitulé « Impact de la sécurité des réseaux IoT dans l'industrie 4.0 ». Le démarrage est prévu début 2024, le soutien financier de l'agglomération comprendra les charges de personnel du thésard à hauteur de 18 333€/ an.

- l'accompagnement de la mobilité d'une doctorante Libanaise qui entamera sa thèse fin 2023 et dont le sujet porte sur l'« Optimisation des communications IoT satellitaires ». Cette 2ème étude sera réalisée en partie au Liban et 2 à 3 mois par an sur le site de La Roche-sur-Yon de l'IETR. Le reversement d'une indemnité permettra la prise en charge des frais de missions, soit 3 000 € net de TVA par an durant 3 années.

## DÉLIBÉRATION

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°17 du 4 mai 2023 donnant délégation au Président et au Bureau dans le cadre de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de recherche,

1. **DÉCIDE** d'accorder une subvention de 64 000 € répartie sur 3 ans à destination du laboratoire de recherche IETR de Nantes Université pour le développement de la recherche vers les connexions numériques sous réserve ;
2. **APPROUVE** les termes de la convention jointe et ses annexes à la présente délibération ;
3. **PRÉCISE** que la dépense sera inscrite au vote du budget primitif 2024 et imputé au budget principal au 23001 - 23 - 657381 – ENS ;
4. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Madame Françoise RAYNAUD, Vice-Présidente, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

LE PRÉSIDENT,  
Luc BOUARD

A blue circular official stamp of the Agglomération de La Roche-sur-Yon is visible, partially overlapping the signature. The stamp contains the text "AGGLOMÉRATION DE LA ROCHE-SUR-YON" around the perimeter.

**CONVENTION DE COFINANCEMENT DE DEUX THÈSES SUR LA  
PERIODE 2024-2027 :**

**« Impact de la sécurité des réseaux IoT dans l'industrie 4.0 »**

**« Optimisation des communications IoT satellitaires »**

**ENTRE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION  
ET NANTES UNIVERSITE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT  
DE L'ÉQUIPE DE RECHERCHE IETR DE L'IUT  
DE LA ROCHE-SUR-YON - PARTICIPATION 2024**

**Entre les soussignés :**

**La Roche-sur-Yon Agglomération**, située Place du Théâtre - 85000 LA ROCHE-SUR-YON,

représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président,

Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Bureau communautaire du 28 novembre 2023.

Ci-dessous dénommée « l'Agglomération »

d'une part,

**et**

**L'Université de Nantes**, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

1 quai de Trouville – BP 13522 – 44035 NANTES cedex 1

Représentée par Mme Carine BERNAULT, Présidente

Dûment habilitée à signer la présente convention

Ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Depuis 2014, l'Agglomération de La Roche-sur-Yon, dans le cadre de son schéma local sur l'Enseignement Supérieur la Recherche et l'Innovation, marque sa volonté de soutien vers le développement de la recherche afin de renforcer l'attractivité des territoires et la compétitivité des entreprises.

L'IETR (Institut d'Electronique et des Technologies du numéRique) est l'un des deux laboratoires de recherche présents dans les locaux de l'IUT de La Roche-sur-Yon. L'IETR est un laboratoire public de recherche spécialisé dans le domaine de l'électronique et des technologies pour le numérique.

Implanté en Bretagne (Rennes, Saint-Brieuc, Lannion, Coëtquidan) et en Pays de la Loire (Nantes, Angers, La Roche-sur-Yon), l'IETR rassemble plus de 350 collaborateurs issus des 5 établissements et organismes de tutelle du laboratoire (CNRS, CentraleSupélec, INSA Rennes, Nantes Université et Université de Rennes 1).



Sur le site de La Roche-sur-Yon, le laboratoire est représenté par 3 enseignants-chercheurs, tous faisant tous partie du département Réseaux et Télécommunications de l'IUT de La Roche-sur-Yon ainsi que des doctorants.

Parmi les sujets de recherche développés localement, le sujet principal en lien avec l'écosystème local concerne **l'étude de la sécurité des réseaux IoT et de la consommation énergétique des objets connectés.**

Concernant la consommation énergétique, l'objectif est de pouvoir estimer la durée de vie et la qualité de transmission des objets connectés en fonction de leur cas d'usage (portée, débit, latence, ...) et du réseau utilisé (Bluetooth, Wi-Fi, LoRa, 5G, ...).

Au niveau de la sécurité, il devient nécessaire d'étudier et d'évaluer l'impact des attaques sur les réseaux IoT qui pourraient avoir des conséquences sur le bon fonctionnement des chaînes de production et sur l'intégrité du système d'informations des entreprises. Ces études permettront aux usagers et entreprises de pouvoir faire un choix en adéquation avec leurs besoins.

### **Article 1 : OBJET**

L'opération consiste à soutenir le développement de l'activité de recherche de l'IETR « Télécommunications et Réseaux » sur le territoire de La Roche-sur-Yon.

L'Agglomération décide d'apporter un soutien financier à partir de l'année 2024, selon les conditions établies dans la présente convention que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, à l'opération sus-citée.

La Roche-sur-Yon Agglomération a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, deux accompagnements de thèse dont le 1<sup>er</sup> est un cofinancement avec la Région à compter de l'année universitaire 2023/2024 et jusque l'année universitaire 2026/2027.

L'enveloppe sollicitée pour les travaux de recherche sera utilisée pour :

- co-financer une thèse avec la Région dont le sujet est intitulé « **Impact de la sécurité des réseaux IoT dans l'industrie 4.0** ». Le recrutement est en cours pour un démarrage envisagé au début de l'année 2024.

- accompagner la mobilité d'une doctorante Libanaise (encadrée conjointement au Liban et à La Roche-sur-Yon) qui entamera sa thèse fin 2023 et dont le sujet porte sur l'« **Optimisation des communications IoT satellitaires** ».

La 1<sup>ère</sup> étude sera intégralement réalisée sur le site de La Roche-sur-Yon sous la responsabilité scientifique de Guillaume Andrieux (IETR, IUT de La Roche-sur-Yon) et co-encadrée par Renzo E. Navas (IRISA, IMT Atlantique, site de Rennes) et par un autre membre Yonnais de l'IETR.

La 2<sup>ème</sup> étude sera réalisée en partie au Liban et 2 à 3 mois par an sur le site de La Roche-sur-Yon. Guillaume Andrieux (IETR, IUT de La Roche-sur-Yon) sera le directeur de la thèse et les co-encadrants seront Abbass Nasser (ICCS-Lab, American University of Culture and Education, Beyrouth, Liban) et Hussein Al Haj Hassan (American University of Science and Technology, Beyrouth, Liban).

Le bénéficiaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser l'étude sous sa propre responsabilité, en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

La description détaillée des 2 études figure en Annexe 1 et fait partie intégrante de la présente convention.

## **Article 2 : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION ET MODALITES DE VERSEMENT.**

Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé en Annexe 2 et fait partie intégrante de la convention.

Le montant total de la participation financière telle qu'envisagée par l'Agglomération s'élève à **64 000 €** (sur une dépense subventionnable de 122 000 €).

Par cette participation l'Agglomération souhaite contribuer au financement de trois années de 2 thèses en contrat de formation par la recherche à durée déterminée (36 mois).

Chaque année, le montant de la participation sera proposé au vote du budget primitif de l'Agglomération à hauteur de 21 333 € (21 334 € pour la dernière année)

Dans l'hypothèse où l'une des 2 thèses ne seraient pas conduites à son terme, La Roche-sur-Yon Agglomération suspendra automatiquement sa participation. De plus, les sommes antérieurement versées pourront faire l'objet d'une demande de remboursement de l'Agglomération, en fonction des études réellement effectuées après avis du comité de suivi de thèse.

Le montant de la participation annuelle telle qu'envisagée par La Roche-sur-Yon Agglomération comprend 2 financements de thèses :

- **Impact de la sécurité des réseaux IoT dans l'industrie 4.0** : le reversement du salaire proprement dit sous forme de salaires nets, de charges sociales et fiscales, soit 18 333 € net de TVA par an, durant 2 années puis 18 334 € la dernière année.
- **Optimisation des communications IoT satellitaires** : le reversement d'une indemnité permettant la prise en charge des frais de missions : inscriptions de thèse en France, hébergement, déplacement pour une présence 2 mois par an sur la Roche-sur-Yon ainsi qu'une possible participation à des colloques ou des frais de publication (dans des revues scientifiques), soit 3 000 € net de TVA par an durant 3 années.

Le versement de la subvention à Nantes Université s'effectuera selon les modalités suivantes :

Pour la thèse « **Impact de la sécurité des réseaux IoT dans l'industrie 4.0** » :

- 1/3 de la participation d'un montant de 55 000 euros tel qu'envisagé sur présentation d'une pièce justifiant (arrêté) du financement effectif du projet Région couplé au contrat à durée déterminée conclu par l'étudiant chargé de la thèse,
- 1/3 de la participation d'un montant de 55 000 euros tel qu'envisagé sur présentation d'un récapitulatif attestant le versement des 18 premiers mois de salaire visé par l'agent comptable de l'établissement et du rapport intermédiaire de thèse produit dans le cadre du Comité de Suivi Individuel (CSI) (Annexe 4)

- Le solde sur présentation d'un récapitulatif attestant le versement des 18 derniers mois de salaire visé par l'agent comptable de l'établissement et d'une attestation de soutenance de thèse (avant le 30 novembre 2027).

Pour la thèse « **Optimisation des communications IoT satellitaires** » :

- 1/3 de la participation d'un montant de 9 000 euros tel qu'envisagé sur présentation de l'inscription en thèse à l'école doctorale de Nantes Université.
- 1/3 de la participation d'un montant de 9 000 euros tel qu'envisagé sur présentation d'un récapitulatif des dépenses liées aux indemnités des 2 mois de présence au laboratoire IETR de La Roche-sur-Yon sur les 2 premières années de thèse (frais d'inscription/ hébergement, transport) visé par l'agent comptable de l'établissement et du rapport intermédiaire de thèse (Annexe 4)
- Le solde sur présentation d'un récapitulatif attestant le versement de l'indemnité des 2 mois de présence de la dernière année visé par l'agent comptable de l'établissement et d'une attestation de soutenance de thèse (avant le 30 novembre 2027).

Les dépenses sont prises en compte de la signature de la présente convention et jusqu'au 30 juin 2027 inclus.

La participation financière sera versée sous réserve de la présentation des pièces requises et d'une rencontre annuelle (comité de suivi) avec les collectivités (La Roche-sur-Yon Agglomération et La Région des Pays de la Loire) faisant état de l'avancement des deux projets ainsi que des activités de recherche locales plus généralement.

Le versement de la subvention par l'Agglomération sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire :

**IBAN : FR76 1007 1440 0000 0010 0026 446 / BIC : TRPUFRP1**

Si la durée totale du (ou des) contrat(s) relatif(s) à cette thèse est inférieure à 36 mois, la subvention de La Roche-sur-Yon Agglomération sera versée au prorata de leur durée effective.

### **Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SOUTIEN FINANCIER**

Le bénéficiaire s'engage à ce que la subvention soit utilisée pour la seule réalisation des travaux de recherche tels que définis dans la présente convention (cf. article 1 objet).

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de l'agglomération en subvention à des tiers, et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par le bénéficiaire à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, l'Agglomération se réserve le droit de demander au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de la somme perçue.

#### **Article 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS**

Les résultats de la 1 ère étude sont la propriété de Nantes Université qui pourra notamment déposer des brevets en son nom et à sa charge. La Roche-sur-Yon Agglomération en sera tenue informée.

La Roche-sur-Yon Agglomération n'est en aucun cas propriétaire des résultats des travaux de recherche financés au titre de la présente convention et ne pourra les utiliser ou les valoriser à son bénéfice.

En revanche, à des fins d'expertise, de démonstration ou de vulgarisation afin de promouvoir sa politique de soutien à la recherche et à la filière numérique, elle peut librement reproduire ou diffuser tout document et rapport élaboré et remis par Nantes Université en exécution de la présente convention après accord du directeur de thèse, sous réserve de confidentialité expressément demandée par Nantes Université et étant entendu que celle-ci prendra toutes les dispositions pour que les résultats brevetables et/ou susceptibles d'applications industrielles aient été bien protégés.

#### **Article 5 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de l'Agglomération sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatifs à son action, notamment en y faisant figurer le logo de l'Agglomération qui devra être conforme à la Charte graphique de celle-ci.

Il s'engage également à faire mention du soutien de l'Agglomération dans ses rapports avec les médias.

L'Agglomération devra être informée par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président de l'Agglomération l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

En plus de ses propres actions de promotion et de communication, le bénéficiaire s'engage à participer à tout évènement de vulgarisation scientifique ou médiatique pour lequel l'Agglomération le sollicitera en lien avec les travaux réalisés dans une durée allant de la date de signature de la présente convention jusqu'à deux ans après son échéance.

Sa participation pourra être requise soit dans le cadre d'une communication de ses travaux en conseil de site ou en comité stratégique du schéma local de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

#### **Article 6 : CONTROLES DE L'AGGLOMERATION.**

L'Agglomération pourra procéder ou faire procéder, par les personnes de son choix, à un contrôle qualitatif et quantitatif, sur pièces et/ou sur place, de la réalisation de l'objet de la subvention, de l'utilisation des aides attribuées et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Le laboratoire IETR accepte que ces contrôles puissent être effectués pendant toute la durée de la convention, et pendant une période de 2 ans après son échéance. A cette fin, il s'engage à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant cette même période.

Le laboratoire IETR s'engage, en outre, à faciliter ce contrôle notamment en fournissant toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile pour lui permettre d'exercer son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la subvention ou toute autre mesure que l'Agglomération jugera proportionnée.

#### **Article 7 : DUREE**

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à la date de sa signature et expirera au plus tard le 30 novembre 2027.

La durée de la présente convention inclut les délais de réalisation des actions de recherches soutenues et les délais de transmission des pièces justificatives par le bénéficiaire. Le non-respect des délais fixés est susceptible d'entraîner l'annulation partielle ou totale de l'aide la participation financière.

#### **Article 8 : EVALUATION**

L'état d'avancement des travaux de recherche sera présenté annuellement par le laboratoire IETR dans le cadre d'un comité des financeurs mis en œuvre par ce dernier.

#### **Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra, le cas échéant et en fonction de l'évolution des deux programmes de recherche, faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant après accord des parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **Article 10 : SANCTIONS.**

##### **10.1 – Détournement de la subvention**

Si la subvention allouée est en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues à la présente convention, le bénéficiaire devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

L'Agglomération informe le laboratoire IETR de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces mesures ne font pas obstacle à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 7.

##### **10.2 – Fautes contractuelles**

En cas de retard ou d'inexécution par le laboratoire IETR des obligations qu'il tient de la présente convention, l'Agglomération peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après avoir invité le laboratoire IETR à présenter ses observations et après examen des justificatifs qu'il aura éventuellement présentés.

L'Agglomération informe le laboratoire IETR de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces mesures ne font pas obstacle à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 7.

## **Article 11. LITIGES.**

En cas de litige portant sur la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes situé 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX 01.

## **ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- les annexes :
  - Descriptif des deux programmes de recherche (Annexe 1)
  - plan de financement prévisionnel (Annexe 2)
  - plan de financement 2024 (annexe 3)
  - rapport type intermédiaire de thèse (Annexe 4)

Fait en deux exemplaires, à La Roche-sur-Yon, le

La Roche-sur-Yon Agglomération,  
représentée par M. Luc BOUARD,  
Président

L'Université de Nantes,  
représentée par Mme Carine BERNAULT,  
Présidente

## Annexe 1

### 1<sup>er</sup> projet de recherche : Etude et impact de la sécurité des réseaux IoT dans l'industrie 4.0

#### Contexte

Pour permettre leur transition numérique et intégrer la maintenance prédictive dans leurs chaînes de production, de nombreuses entreprises vont mettre en place des réseaux IIoT (Industrial IoT). Ces réseaux sans-fil, chargés notamment du bon fonctionnement des chaînes de production, vont permettre d'interconnecter des objets pour une remontée d'informations importante et des prises de décision rapides.

Les entreprises vont progressivement intégrer des réseaux dédiés à l'Internet des objets (IdO ou IoT). Ces nouveaux réseaux sans-fil apporteront aux entreprises des innovations liées aux technologies numériques mais peuvent également devenir une nouvelle porte d'entrée pour les cyberattaques.

Nous assistons aujourd'hui à une évolution constante des failles/attaques. Il est donc nécessaire d'étudier et d'évaluer l'impact de ces attaques sur les réseaux IoT qui pourraient avoir des conséquences sur le bon fonctionnement des chaînes de production et sur l'intégrité du système d'informations de l'entreprise.

#### Objectifs

Au niveau réseau et de manière simplifiée, l'architecture IoT peut se décomposer en trois couches : la couche perception (physique, capteur), la couche réseau (MAC, transport, ...) et la couche application. Le premier objectif de ce travail sera, à travers un état de l'art, d'identifier les menaces existantes sur les réseaux IoT en précisant quelle(s) couche(s) elles impactent. Les menaces peuvent être externes ou internes (provenant d'un capteur déjà présent et enregistré sur le réseau mais défaillant). Une attaque spécifique, impactant au moins la couche réseau, sera mise en avant parmi ces menaces et les solutions de sécurité y répondant seront identifiées et étudiées.

Une fois les attaques sur les réseaux IoT et les solutions de sécurité identifiées, l'étude pourra se concentrer sur un réseau IoT spécifique (LoRa, Wi-Fi HaLow, IEEE 802.15.4, ...). Des équipements réels pourront être utilisés afin d'évaluer l'impact des attaques et de vérifier la robustesse des solutions existantes. En fonction des résultats obtenus, un deuxième objectif sera de proposer et de mettre en œuvre une amélioration des contributions considérées et/ou une nouvelle approche traitant de la sécurité.

Parmi les défis scientifiques à relever, ce projet doctoral portera sur :

- L'étude et la sélection des mécanismes de sécurité de l'état de l'art ;
- La proposition et la mise en œuvre de nouvelles « approches de sécurité », ainsi que leur évaluation via des expérimentations pratiques ;
- La valorisation et la diffusion de ces travaux via des publications de recherche.

#### Mots clés

Sécurité, réseaux IoT, objets connectés

**Profil souhaité**

Candidat(e) autonome obligatoirement titulaire d'un diplôme d'ingénieur et/ou un Master (spécialité : Informatique / Electronique / Télécommunications) avec des connaissances en : Sécurité, réseaux, communications numériques. Candidat(e) possédant également des bonnes compétences dans la langue Anglaise avec l'objectif de rédiger des articles qui pourront être présentés dans des conférences.

**Equipe d'encadrement**

Guillaume Andrieux, full professor, Nantes University, IETR Lab

Renzo E. Navas, associate professor, IMT Atlantique (Rennes), IRISA Lab

Sébastien Maudet, assistant professor, Nantes University, IETR Lab

**Lieu et démarrage de la these**

La thèse se déroulera au sein du laboratoire IETR, Nantes Université, La Roche-sur-Yon, France.

Démarrage de la thèse en Janvier 2024 pour une fin prévue en mars 2027.

**Salaire**

2109 € brut par mois (1706 € net) provenant d'une bourse co-financée par la Région Pays de la Loire et La Roche-sur-Yon Agglomération.



## 2<sup>e</sup> projet de recherche : Optimisation des communications IoT satellitaires

### Contexte

Nous assistons depuis plusieurs années au développement des réseaux IoT (Internet of Things ou IdO pour Internet des Objets). Ces réseaux (LoRa, Sigfox, Wi-Fi Halow, IEEE 802.15.4, NB-IoT, LTE-M...) permettent la remontée d'informations d'objets connectés dans le but d'introduire de l'intelligence dans certains cas d'usage (smart agriculture, smart city, industrie 4.0, smart building, ...). Certains endroits sont malheureusement difficilement couverts par les réseaux existants et ne le seront peut-être jamais. Une alternative consiste à déployer des réseaux IoT satellitaires qui permettraient une couverture totale.

La solution satellitaire semble intéressante et prometteuse mais certaines questions se posent. Tout d'abord, la remontée d'informations des objets connectés vers un satellite nécessitera certainement une consommation énergétique plus importante qu'il faudra comparer avec une communication terrestre classique. Ensuite, il faudra considérer la capacité du système pour évaluer le nombre de communications maximales simultanées possibles.

### Objectifs

Le premier objectif de ce travail sera, à travers un état de l'art, d'identifier les technologies existantes et à venir pour les communications IoT satellitaires. Ces technologies peuvent parfois être similaires à celles utilisées pour les communications terrestres. Une fois les technologies recensées, l'étude pourra se concentrer sur un réseau IoT satellitaire spécifique (LoRa FHSS, NB-IoT, ...). Des équipements réels pourront être utilisés afin d'évaluer la consommation énergétique et de vérifier la qualité de la communication. En fonction des résultats obtenus, un deuxième objectif sera de proposer et de mettre en œuvre une nouvelle approche permettant l'optimisation énergétique et/ou l'optimisation de la capacité du réseau IoT satellitaire.

Parmi les défis scientifiques à relever, ce projet doctoral portera sur :

- L'étude et la sélection des technologies adéquates pour les communications IoT satellitaires ;
- L'analyse de la consommation énergétique des objets connectés afin d'évaluer leur durée de vie ;
- La proposition de nouvelles approches permettant l'optimisation énergétique et/ou l'optimisation de la capacité du réseau IoT satellitaire ;
- La valorisation et la diffusion de ces travaux via des publications de recherche.

### Mots clés

Réseaux IoT satellitaires, objets connectés, consommation énergétique

### Candidate retenue

Marwa Abou Zeid, Master 2 informatique, American University of Culture and Education (AUCE), ICCS Lab, Beirut, Lebanon.

### Equipe d'encadrement

Guillaume Andrieux, full professor, Nantes University, IETR Lab

Abbass Nasser, associate professor, American University of Culture and Education (AUCE), ICCS Lab

Hussein Al Haj Hassan, American University of Science and Technology (AUST), Beirut, Lebanon

### Lieu et démarrage de la these

La thèse se déroulera au sein du laboratoire IETR, Nantes Université, La Roche-sur-Yon, France.

Démarrage de la thèse en décembre 2023 pour une fin prévue en février 2027.

### Salaire

La doctorante bénéficie d'une bourse du Liban et recevra une participation financière pour ses séjours en France (deux mois par an).

## Annexe 2

### Plan de financement prévisionnel

#### Contexte

La convention porte sur deux projets de recherche qui s'effectueront dans le cadre d'une thèse de doctorat.

- Pour le premier projet (Impact de la sécurité des réseaux IoT dans l'industrie 4.0), un doctorant sera recruté début 2024 et co-financé par la Région Pays de la Loire et l'Agglomération de La Roche-sur-Yon.
- Pour le second projet (Optimisation des communications IoT satellitaires), une doctorante (Marwa Abou Zeid) a obtenu une bourse du Liban et recevra une participation financière (inscriptions de thèse en France, hébergement, déplacement pour une présence 2 mois par an sur la Roche-sur-Yon ainsi qu'une possible participation à des colloques ou des frais de publication).

Plan de financement prévisionnel global			
DEPENSES		RECETTES	
		REGION	COFINANCEUR : La Roche-sur-Yon Agglomération
<b>1 er projet Salaire (36 mois)</b>	110 000 €	55 000 €	55 000 €
<b>1 er projet Frais d'environnement</b>	3 000 €	3 000 €	-
<b>2<sup>e</sup> projet : Accompagnement</b>	9 000 €	-	9 000 €
<b>TOTAL</b>	113 000 €	58 000 €	64 000 €

Plan de financement prévisionnel total 2024-2027		
T0 : début 2024	Projet 1 : co-financement d'une bourse de thèse (salaire)	18 333 €
	Projet 2 : accompagnement à la mobilité de la doctorante	3 000 €
T0 +18 mois : Mi - 2025	Projet 1 : co-financement d'une bourse de thèse (salaire)	18 333 €
	Projet 2 : accompagnement à la mobilité de la doctorante	3 000 €
T0 +36 mois : Début - 2027	Projet 1 : co-financement d'une bourse de thèse (salaire)	18 334 €
	Projet 2 : accompagnement à la mobilité de la doctorante	3 000 €
	Total estimé	64 000 €

## Annexe 3

### Plan de financement 2024

#### Contexte

La convention porte sur deux projets de recherche qui s'effectueront dans le cadre d'une thèse de doctorat.

- Pour le premier projet (Impact de la sécurité des réseaux IoT dans l'industrie 4.0), un doctorant sera recruté début 2024 et co-financé par la Région Pays de la Loire et l'Agglomération de La Roche-sur-Yon.
- Pour le second projet (Optimisation des communications IoT satellitaires), une doctorante (Marwa Abou Zeid) a obtenu une bourse du Liban et recevra une participation financière (inscriptions de thèse en France, hébergement, déplacement pour une présence 2 mois par an sur la Roche-sur-Yon ainsi qu'une possible participation à des colloques ou des frais de publication).

Plan de financement 2024		
T0 : début 2024	Projet 1 : co-financement d'une bourse de thèse (salaire)	18 333 €
	Projet 2 : accompagnement à la mobilité de la doctorante	3 000 €
	Total estimé	21 333 €

## Annexe 4

### Rapport type intermédiaire de thèse

Ce rapport (ou relevé de décisions) du jury de thèse est complété tous les ans. Il précise l'aptitude et la motivation du candidat à poursuivre sa thèse et sera visé par le comité suivi individuel (CSI).

### Fiche signalétique

<b>NOM et Prénom :</b>	
<b>Titre de la thèse :</b>	
<b>Date de 1<sup>ère</sup> inscription en doctorat :</b>	
<b>Nature du financement :</b>	
<b>Durée (en mois) du financement :</b>	
<b>Thèse préparée à temps partiel ? (% de temps consacré à la thèse) :</b>	
<b>Unité de recherche d'accueil :</b>	
<b>NOM-Prénom-mail du directeur ou de la directrice de thèse :</b>	
<b>NOM-Prénom-mail du codirecteur ou de la co-directrice de thèse, des co-encadrants ou des co-encadrantes :</b>	
<b>Précisions particulières (FTLV, situation de handicap, sportif de haut niveau, ...) :</b>	

## Réunion du comité de suivi

### Productions scientifiques, valorisation, expérience internationale ?

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> article(s),  | <input type="checkbox"/> dont co-publication(s) internationale(s)    |
| <input type="checkbox"/> communication(s) lors de congrès, conférence(s), colloque(s) | <input type="checkbox"/> dont communication(s) internationale(s)     |
| <input type="checkbox"/> brevet(s), transfert   | <input type="checkbox"/> mobilité internationale courte (< à 3 mois) |
| <input type="checkbox"/> autre(s) production(s) scientifique(s)                       | <input type="checkbox"/> mobilité internationale longue (> à 3 mois) |

**Conditions de la formation doctorale, Intégration dans l'unité de recherche, conditions d'encadrement, opportunité de développer sa culture scientifique et son ouverture internationale, développement de ses compétences, préparation du devenir professionnel.**

### Formations règlementaires.

La doctorante ou le doctorant a-t-il suivi ?

- une formation à **l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique (obligatoire)**?
- une formation aux enjeux de la **science ouverte** et de la **diffusion** des travaux de recherche dans la **société** pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens **(obligatoire)** ?
- une formation aux **enjeux du développement durable et soutenable** ?
- une ou plusieurs formations, cycles de séminaires, écoles thématiques etc. permettant de **conforter sa culture scientifique**?
- une ou plusieurs formations, ateliers, rencontres permettant de **préparer sa poursuite de carrière** dans le secteur public comme dans le secteur privé?
- une ou plusieurs formations, cycles de séminaires, écoles thématiques permettant de favoriser son **ouverture internationale** incluant la connaissance du cadre international de la recherche ?

### Compte rendu synthétique des échanges

**État d'avancement des travaux de recherche** (appropriation du sujet, principaux résultats, respect du calendrier prévisionnel, qualité de la présentation, réponse aux questions) (1/2 page maximum)

--

### Évaluations et recommandations du comité de suivi individuel

<b>Avis succinct sur l'avancement des travaux de recherche :</b>	<i>Avis à préciser</i>
<b>Avis succinct sur les conditions de sa formation :</b>	<i>Avis à préciser</i>
<b>Points forts :</b> <i>Vous pouvez vous appuyer sur l'autoévaluation des compétences pour identifier des compétences acquises et des méthodes, concepts etc. maîtrisés</i>	-..... -..... -.....
<b>Points d'amélioration :</b> <i>Vous pouvez vous appuyer sur l'autoévaluation des compétences pour préciser les plans sur lesquels des compétences sont à développer ou des insuffisances sont constatées.</i>	-..... -..... -.....
<b>Recommandations :</b> Les membres du comité formulent les recommandations suivantes pour la suite du doctorat.	-..... -..... -.....
<b>Le comité de suivi signale des points de vigilance particuliers</b>	<input type="checkbox"/> oui : <i>préciser</i> .....  <input type="checkbox"/> non
<b>Le comité de suivi alerte l'école doctorale et/ou fait un signalement</b>	<input type="checkbox"/> oui (à préciser dans l'annexe confidentielle en fonction des écoles doctorales)  <input type="checkbox"/> non

**Avis du comité de suivi individuel en vue de la réinscription**

<b>Avis du comité de suivi sur la réinscription en doctorat :</b>	<i>Avis favorable, réservé ou défavorable</i>
<b>Si avis réservé</b> , préciser les attendus avant réinscription (médiation, travaux complémentaires...)	
Si pertinent : avis du comité de suivi sur une <b>demande de prolongation</b> de la durée de la thèse :	
Si pertinent : avis du comité de suivi sur les <b>aménagements de parcours de formation doctorale</b> en formation tout au long de la vie.	

**Date, Noms, Prénoms, et signatures des membres du comité de suivi**

Rappel : Le correspondant CSI désigné par le comité est chargé de déposer le rapport daté et signé, au format PDF, sur l'application Amethis (voir lien page 2).

**Prénom, Nom du membre expert dans** le domaine de la thèse:

Pour la 1ère année CSI:

"Je certifie que j'ai une expertise suffisante dans le domaine de recherche du doctorant."

**Signature:**

**Prénom, Nom du membre du CSI non expert** dans le domaine de la thèse:

Pour la première année du CSI:

"Je certifie que mon domaine d'expertise est en dehors du domaine de la thèse".

**Signature:**